

LE MAIRE,
EM/SD/LF

Direction du Secrétariat Général,

Tél. : 03.20.63.34.82

Fax : 03.20.63.07.54

E-mail : l.fiquet@ville-saint-andre.fr

Le 21 mars 2019

OBJET : Convocation Conseil Municipal

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal en l'Hôtel de Ville, le :

Mercredi 27 mars 2019 à 19h00

L'ordre du jour est le suivant :

- 1/1 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2019
- 1/2 – Rappel de décisions

2 SECRETARIAT GENERAL :

- 2/1 – Mutualisation de la gestion des archives : Convention de dépôt et de service
- 2/2 - Avis sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future métropole issue de la fusion de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes de la Haute Deûle
- 2/3 – Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT)

3 FONCIER :

- 3/1 – Vente d'une maison : 33 avenue des Peupliers
- 3/2 – Quartier Sainte-Hélène : Rétrocession de parcelles de terrain
- 3/3 – Immeuble 12 place de Gaulle : désaffectation et déclassement
- 3/4 – Vente d'un immeuble : 12 place de Gaulle

4 FINANCES :

- 4/1 – Compte de gestion 2018
- 4/2 – Compte administratif 2018
- 4/3 – Affectation des résultats 2018
- 4/4 – Bilan des acquisitions et des cessions immobilières 2018
- 4/5 – Budget primitif 2019
- 4/6 – Subventions 2019

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

4/7 – Vote des taux 2019

4/8 – Délégation du Conseil Municipal au Maire pour signer les conventions attributives de subventions aux associations supérieures à 23 000 €

4/9 – Remboursement au CCAS d'une partie des salaires versés aux contrats conventionnés – 1^{er} trimestre 2018

4/10 – Provisions pour risques et charges

4/11 – Créances admises en non-valeur et créances éteintes

5 TECHNIQUES :

5/1 – Engagement de la commune dans la stratégie de réhabilitation thermique de son patrimoine et de développement des énergies renouvelables

5/2 – Aide pour l'installation d'une cuve de récupération des eaux de pluies

6 RESSOURCES HUMAINES :

6/1 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent : Service Animation / Culture

6/2 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent : Services Administratifs

6/3 – Création de postes au tableau des effectifs

6/4 – Création de postes de vacataires : Service Jeunesse

6/5 – Création de postes de vacataires : opérations électorales

6/6 – Indemnité d'astreinte - Actualisation

6/7 – Modalité de mise à disposition des véhicules municipaux

6/8 – Droit à la formation des élus : définition de l'enveloppe budgétaire

MOTION : Soutien à l'aide alimentaire Européenne

QUESTIONS DIVERSES

Les questions que vous souhaitez voir inscrites à l'ordre du jour devront être adressées au Secrétariat Général, au plus tard le 25 mars 2019 à 12h00.

S'il vous était impossible de participer à cette réunion, je vous invite à me retourner l'imprimé, ci-joint, dûment complété.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

Direction du Secrétariat
Général

Conseil Municipal
du 27 mars 2019

PROCURATION

Je soussigné(e) :

Nom :
Conseiller(e) Municipal(e)

Prénom :

donne procuration à M/Mme :

afin qu'il soit en mesure de prendre en mon nom toute décision ou de participer à tout vote lors de la réunion du Conseil Municipal du 27 mars 2019.

Signature

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2019

L'ordre du jour est le suivant :

- | | |
|---|-----------|
| 1/1 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2019 | P 1 |
| 1/2 – Rappel de décisions | P 2 à 3 |
| 2 SECRETARIAT GENERAL : | |
| 2/1 – Mutualisation de la gestion des archives : Convention de dépôt et de service | P 4 à 18 |
| 2/2 - Avis sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future métropole issue de la fusion de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes de la Haute Deûle | P 19 à 51 |
| 2/3 – Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) | P 52 à 55 |
| 3 FONCIER : | |
| 3/1 – Vente d'une maison : 33 avenue des Peupliers | P 56 à 59 |
| 3/2 – Quartier Sainte-Hélène : Rétrocession de parcelles de terrain | P 60 à 63 |
| 3/3 – Immeuble 12 place de Gaulle : désaffectation et déclassement | P 64 à 65 |
| 3/4 – Vente d'un immeuble : 12 place de Gaulle | P 66 à 68 |
| 4 FINANCES : | |
| 4/1 – Compte de gestion 2018 | P 69 |
| 4/2 – Compte administratif 2018 | P 70 à 71 |
| 4/3 – Affectation des résultats 2018 | P 72 |
| 4/4 – Bilan des acquisitions et des cessions immobilières 2018 | P 73 |
| 4/5 – Budget primitif 2019 | P 74 |
| 4/6 – Subventions 2019 | P 75 à 78 |
| 4/7 – Vote des taux 2019 | P 79 |
| 4/8 – Délégation du Conseil Municipal au Maire pour signer les conventions attributives de subventions aux associations supérieures à 23 000 € | P 80 |
| 4/9 – Remboursement au CCAS d'une partie des salaires versés aux contrats conventionnés – 1 ^{er} trimestre 2018 | P 81 |
| 4/10 – Provisions pour risques et charges | P 82 |
| 4/11 – Créances admises en non-valeur et créances éteintes | P 83 à 84 |

5 TECHNIQUES :

- 5/1 – Engagement de la commune dans la stratégie de réhabilitation thermique de son patrimoine et de développement des énergies renouvelables P 85 à 129
- 5/2 – Aide pour l'installation d'une cuve de récupération des eaux de pluies P 130

6 RESSOURCES HUMAINES :

- 6/1 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent : Service Animation / Culture P 131
- 6/2 – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent : Services Administratifs P 132
- 6/3 – Création de postes au tableau des effectifs P 133
- 6/4 – Création de postes de vacataires : Service Jeunesse P 134
- 6/5 – Création de postes de vacataires : opérations électorales P 135
- 6/6 – Indemnité d'astreinte - Actualisation P 136 à 138
- 6/7 – Modalité de mise à disposition des véhicules municipaux P 139
- 6/8 – Droit à la formation des élus : définition de l'enveloppe budgétaire P 140 à 142

MOTION : Soutien à l'aide alimentaire Européenne P 143 à 144

QUESTIONS DIVERSES

QUESTION N° 1/1

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2019

Conseil Municipal du 27 mars 2019

QUESTION 1/2

OBJET : RAPPEL DE DECISIONS

- 583/2018 : Frais et honoraires d'avocat : dossier Saint-André / Cogedim (Facture 10 544)
- 584/2018 : Mission de coordination, de sécurité et de protection de la santé – Travaux complémentaires et aménagement intérieur (halte-garderie station Bout' Chou)
- 585/2019 : Contrat de cession pour la décoration des vœux aux andrésiens par l'association « Lux »
- 586/2019 : Marché de réfection des sanitaires de l'école Marie Curie (T2019/2)
- 587/2019 : Marché de remplacement de 2 systèmes de sécurité incendie (T2019/3)
- 588/2019 : Désinsectisation de l'ensemble du bâtiment de la piscine municipale
- 589/2019 : Mission de contrôle technique – remplacement des équipements d'alarmes incendies à l'école Desbordes-Valmore et au restaurant scolaire Schuman.
- 590/2019 : Installation upgrade PRTG 100 vers 1000, plus 1 an de maintenance en vue de l'interconnexion des sites (mairie de Saint-André – service informatique)
- 591/2019 : Convention de partenariat avec l'association « les concerts de poche »
- 592/2019 : Contrat de maintenance du logiciel Adagio (élections) – Contrat N°C183994 avec la société Arpège
- 593/2019 : Convention d'abonnement à la mise à jour Oracle – Contrat N°C183994 concernant l'utilisation du progiciel Adagio (élections) avec la société Arpège
- 594/2019 : Contrat relatif à la protection des données personnelles concernant l'utilisation du progiciel Adagio (élections) avec la société Arpège
- 595/2019 : Mission de marché de maîtrise d'œuvre – Travaux complémentaires d'aménagement intérieur (halte-garderie station Bout' Chou)
- 596/2019 : Convention d'utilisation de la piscine municipale : Ville de Verlinghem
- 597/2019 : Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation du terrain de football en gazon synthétique du stade Caby
- 598/2019 : Marché de conception et réalisation d'un skate-park (T2019/4)
- 599/2019 : Contrat d'engagement avec l'orchestre Lou Clark
- 600/2019 : Frais et honoraires d'avocat : dossier Icade et Capstone – conception et rédaction d'un dossier de mémoire en défense (Facture 10 625)
- 601/2019 : Etude géotechnique de conception pour la création d'un skate-park rue Vauban
- 602/2019 : Frais et honoraires d'avocat : Dossier SCI des 2 Rives - prestation de conseil (Facture 2 196)

Conseil Municipal du 27 mars 2019

- 603/2019 : Frais et honoraires de notaire : dossier SCI des 2 Rives – Dépôt d’acte de cession de part pour publication et transfert de propriété (Etat de frais N°6)
- 604/2019 : Tarif des animations pour les séniors

QUESTION N° 2/1

OBJET : MUTUALISATION DE LA GESTION DES ARCHIVES CONVENTION DE DEPOT ET DE SERVICE

Dans le cadre du schéma de mutualisation adopté en Conseil métropolitain le 19 juin 2015, la Métropole Européenne de Lille (MEL) propose aux communes une action de mutualisation de la gestion des archives.

Conformément à l'ensemble de l'action décrite dans la délibération cadre 16 C 1055 du 2 décembre 2016, l'action proposée se décline en trois volets :

- 1^{er} volet : le dépôt d'archives définitives,
- 2^e volet : l'externalisation des archives intermédiaires éliminables à terme,
- 3^e volet : les archives électroniques.

Le dispositif de dépôt (1^{er} volet), fondé sur les articles L212-11 (commune de moins de 2000 habitants) et L.212-12 (commune de 2000 habitants ou plus) du Code du patrimoine comprend :

- la conservation au sein du bâtiment du service Archives de la MEL, conforme aux normes et recommandations du Service interministériel des archives de France (SIAF) ;
- la communication desdits fonds aux services de la commune déposante et aux usagers.

La MEL propose également de réaliser ponctuellement des prestations de traitement délocalisées auprès des communes souhaitant intégrer le dispositif et dont les archives nécessitent en amont un travail conséquent de tri.

L'ensemble de ces différentes prestations feront l'objet de modalités de remboursement, calculées conformément aux règles du schéma de mutualisation, à partir des coûts humains et environnementaux.

Chaque dépôt sera précédé d'un état des lieux co-validé par la commune déposante, le service Archives de la MEL et les Archives départementales. Celui-ci indiquera en mètres linéaires la limite maximum du dépôt et les typologies concernées. Le service Archives de la MEL n'acceptant que des archives saines, l'état des lieux mentionnera également s'il est nécessaire de procéder à une décontamination de tout ou partie des fonds déposables (en cas de moisissure par exemple).

Afin de bien encadrer la prise en charge effective des archives communales, un bordereau de prise en charge co-signé par la commune et la MEL le jour du transfert devra être établi permettant ainsi d'attester du transfert de la responsabilité de la conservation des archives.

Conseil Municipal du 27 mars 2019

La commune a exprimé sa volonté de s'impliquer dans ce premier volet de l'action et de signer la convention mise à jour correspondante.

En conséquence, il est décidé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de dépôt et de prestations de services en matière de gestion des archives avec la MEL jointe en annexe.

Convention relative au dépôt et à la gestion des archives de la commune de
par le service Archives de la Métropole européenne de Lille (MEL)

Entre la Métropole Européenne de Lille représentée par son président Damien CASTELAIN domicilié à Lille, 1 rue du Ballon et la commune de représentée par sa/son maire domicilié(e) à

Vu les articles L.212-6-1, 212-10 à 14, L213-1 à 3 [communication des archives publiques], R212-1 à 4 [CST en général], R212-10 à 14 [collecte et conservation, notamment visa d'élimination], R212-49 à 56 [CST sur les archives des collectivités territoriales] du Code du patrimoine,

Vu les articles L. 1421-1 et L. 1421-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil métropolitain 15 C 0689 en date du 19 juin 2015 relative au rapport et au schéma de mutualisation,

Vu la délibération cadre n°... du conseil métropolitain en date du 2 décembre 2016,

Vu la délibération n°... du conseil métropolitain en date du 2 décembre 2016,

Vu la délibération n° ... du conseil municipal de la commune de en date du,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants ;

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les communes ;

Considérant que dans le souci d'une meilleure conservation de ses archives et de la valorisation du patrimoine local, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de créer un service Archives et d'aménager un bâtiment répondant aux normes de conservation ;

Considérant que le service Archives a pour vocation de collecter, conserver, communiquer et mettre en valeur les archives de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant la nécessité de collecter, conserver, communiquer et mettre en valeur les archives des communes membres ;

Il est convenu ce qui suit :

Conseil Municipal du 27 mars 2019

Article 1 – Objet

La commune remet en dépôt ses archives définitives au service Archives de la Métropole Européenne de Lille, qui en assure la conservation, la gestion et la communication, dans ses locaux dédiés situés..., selon les textes applicables aux archives publiques et selon les normes et recommandations du Services interministériel des Archives de France.

Par archives définitives sont visés les pièces et dossiers pour lesquels la durée d'utilité administrative est échue, et pour lesquels la conservation définitive est obligatoire, conformément aux instructions interministérielles DAF/DPACI/RES/2009/018 et DGP/SIAF/2014/006 ou d'autres dispositions réglementaires.

Ce fonds est constitué :

- Des documents produits, reçus ou acquis par la commune à la date du dépôt : x... mètres linéaires déposés ;
- Des documents susceptibles de faire l'objet de dépôts ultérieurs.

Article 2 – Propriété des archives

La commune reste propriétaire de ses archives ; les documents pris en charge par le service Archives de la Métropole Européenne de Lille constituent un dépôt de nature révocable.

Article 3 – Contrôle scientifique et technique

Le service Archives de la Métropole Européenne de Lille exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du Service interministériel des archives de France (SIAF) représenté par la direction des Archives départementales du Nord.

Article 4 – Classement et cotation des fonds déposés

Le service Archives de la Métropole Européenne de Lille suit le cadre de classement et les principes de cotation définis par les Archives de France pour les archives communales et garantit le respect de l'individualité des fonds déposés par les communes.

Article 5 – Prise en charge des fonds

Le transfert des archives de la commune vers le service Archives de la Métropole Européenne de Lille (MEL) est accompagné de l'élaboration d'un procès-verbal de prise en charge des archives concernées. Ce procès-verbal décrit les documents faisant l'objet du dépôt. Tout nouveau dépôt fera l'objet d'un bordereau descriptif. Ces documents seront signés par le maire ou son représentant et

Conseil Municipal du 27 mars 2019

contresignés par le président de la Métropole Européenne de Lille ou son représentant, après visa des services. Ils seront adressés aux Archives départementales du Nord.

Dans le cadre de ce transfert, deux hypothèses sont possibles :

- La commune prend en charge le transfert de ses archives historiques vers le service Archives de la Métropole européenne de Lille.
- La commune sollicite la Métropole européenne de Lille pour prendre en charge le transfert de ses archives. Ce déménagement sera effectué par un prestataire agréé dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande et sera refacturé à la commune demanderesse.

La MEL est responsable des archives communales à réception de celles-ci, réception qui peut s'effectuer soit en mairie, soit au bâtiment archives métropolitain sis à Sequedin. Le procès-verbal précise le lieu de la réception.

Article 6 – Éliminations

Le cas échéant, notamment dans le cas où des documents éliminables seraient identifiés dans une boîte d'archives communale, toute élimination proposée par le service Archives de la Métropole Européenne de Lille sera soumise au visa du maire de la commune et des Archives départementales du Nord.

Article 7 – Communication

La communication des archives déposées est assurée dans le respect des règles de communicabilité des archives publiques.

Les demandes de dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques seront instruites par le service Archives de la Métropole Européenne de Lille qui recueillera au préalable l'avis du maire de la commune.

La reproduction de documents sera facturée au demandeur selon les modalités prévues par délibération du Conseil métropolitain.

Toute communication d'un document d'archive communal à un citoyen fera l'objet d'une information au maire dans les huit jours qui suivent.

Le public pourra consulter les archives de la commune sur place aux heures d'ouverture du service Archives de la MEL dans les conditions fixées au règlement de la salle de lecture du service Archives de la MEL.

Les services de la commune peuvent consulter les archives définitives déposées :

- En contactant le service Archives de la MEL qui pourra leur adresser des copies des documents par voie électronique dans la limite du nombre raisonnable de documents à transmettre et de leur format (A4 ou A3) ;

Conseil Municipal du 27 mars 2019

- En se rendant directement sur le site de Sequedin aux heures d'ouverture du service Archives en contactant préalablement le service.
- En bénéficiant du passage quotidien des coursiers de la MEL dans la commune qui pourront acheminer les dits documents.

En cas de demande de reproduction de documents de format A3 et A4 par les services communaux, celle-ci sera facturée selon les modalités prévues par délibération du Conseil métropolitain.

Article 8 – Traitement

A la demande de la commune souhaitant déposer ses archives définitives et dont les archives nécessitent pour ce faire un travail conséquent de tri, le service Archives de la Métropole Européenne de Lille assure des prestations de traitement délocalisées après émission par la commune d'un « bon de commande » ad hoc écrit, visant explicitement la durée de la prestation et le tarif.

Les modalités relatives à la tarification du traitement des archives sont explicitées à l'article 12 de la présente convention.

Article 9 – Valorisation

A la demande de la commune, le service Archives de la Métropole Européenne de Lille contribue à la valorisation des fonds d'archives de la commune par la mise en œuvre d'actions culturelles et pédagogiques.

Le service d'archives s'engage à mentionner l'origine des documents. Il peut collaborer aux actions de valorisation du patrimoine menées par la commune.

Les frais éventuellement occasionnés lors d'exposition dans les communes seront refacturés (prêt de matériel, de vitrines). Les modalités relatives à la tarification de la valorisation des archives sont explicitées à l'article 12 de la présente convention.

Article 10 – Assistance technique

Le service Archives de la Métropole Européenne de Lille peut assurer une mission de conseil technique auprès de la commune. Celle-ci pourra consister en une aide à l'identification de la nature d'un document (définitif ou intermédiaire) dans le cadre d'un nouveau dépôt, une aide à la préparation du transfert, des conseils sur le conditionnement.

Article 11 – Réutilisation des informations publiques

Les demandes de réutilisation d'informations publiques seront instruites par la Métropole européenne de Lille conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et

Conseil Municipal du 27 mars 2019

l'administration et du Code de la propriété intellectuelle en lien avec le Correspondant Informatique et Libertés de la MEL et en accord avec la commune.

Article 12 –Tarification

a) Tarif 1 : Le transfert des archives

Ce tarif s'applique lorsque la commune sollicite la Métropole européenne de Lille pour prendre en charge le transfert de ses archives.

Ce déménagement sera effectué par un prestataire agréé dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande et sera refacturé à la commune demanderesse. Les tarifs seront ceux de l'accord cadre.

b) Tarif 2 : la conservation des archives

Les modalités de remboursement du service de conservation des archives par le service Archives de la Métropole européenne de Lille sont fixées à 5,31 euros TTC par mètre linéaire conservés et par an.

Le montant inclut les coûts humains et environnementaux. Une mise à jour des tarifs prenant en compte l'évolution des coûts sera réalisée tous les trois ans.

c) Tarif 3 : le traitement et la valorisation des archives

Un tarif identique s'applique par demi-journée ou journée effective de travail d'un agent, quelque soit la prestation choisie, traitement ou valorisation ; les deux prestations peuvent être cumulées.

Ce tarif s'élève à :

- À 125 € par demi-journée de travail effectuée dans la commune pour un agent,
- À 250 € par journée de travail effectuée dans la commune pour un agent,
- À 120 € par demi-journée de travail effectuée sur site à Sequedin pour un agent,
- À 240 € par journée de travail effectuée sur site à Sequedin pour un agent.

Article 13 – Rapport annuel

Le service Archives de la Métropole Européenne de Lille transmet chaque année au Service interministériel des Archives de France les éléments nécessaires à l'élaboration de l'enquête statistique annuelle. Ce rapport sera transmis à la commune et aux Archives départementales du Nord.

Article 14 – Assurance des collections

Les archives des communes bénéficient des assurances « dommages aux biens » relatif à la garantie « archives et documents » que la MEL détient pour ses propres archives.

Conseil Municipal du 27 mars 2019

Article 15 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet dès sa notification. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, en cas de dénonciation anticipée, la commune informe par écrit la Métropole Européenne de Lille et la direction des Archives départementales de sa décision. Le service Archives dispose d'un délai de six mois pour restituer les archives à la commune.

Les frais de restitution seront à la charge de la commune selon les modalités explicitées à l'article 12, a) *Tarif 1 : le transfert des archives*.

Article 16 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de la Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

À le

La commune

La Métropole Européenne de Lille

Vu au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat

La direction des Archives départementales du Nord

Conseil Municipal du 27 mars 2019

Q 2/1 : NOTE EXPLICATIVE- MUTUALISATION DES ARCHIVES

La Ville entrepose et conserve ses archives dans le grenier de la Mairie situé au-dessus des salons d'honneur et de la salle des Réceptions.

Depuis quelques années, il avait été recherché une solution pour entreposer ces archives dans un autre lieu.

En effet le lieu actuel n'est idéalement accessible, il n'est pas très bien éclairé et il se pose surtout le problème du poids que représentent ces archives actuellement stockées.

Il avait été décidé, dans un premier temps, d'adhérer au schéma de mutualisation des archives engagé par le SIVOM Alliance Nord-Ouest, qui n'a pas abouti.

La ville propose donc aujourd'hui d'adhérer au schéma proposé par la MEL qui donne satisfaction aux communes déjà adhérentes.

La délibération cadre de la MEL n°16C1055 du 2 décembre 2007 est jointe ci-après.

Délibération du CONSEIL

SECRETARIAT GENERAL - MODERNISATION, COORDINATION DES SERVICES ET VIE DU DOCUMENT - ARCHIVES

Mutualisation de la gestion des archives entre la MEL et les communes intéressées

Dans le cadre du schéma de mutualisation adopté par délibération 15 C 0689 lors du Conseil métropolitain du 19 juin 2015, la Métropole Européenne de Lille (MEL) propose aux communes une action de mutualisation de la gestion d'archives. Cette action est menée en partenariat avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, qui offre la possibilité d'accompagner les communes pour assurer le tri, l'élimination, le classement des documents, les Archives Départementales, autorité de tutelle en la matière, et le SIVOM Alliance Nord-Ouest, qui propose à ses communes adhérentes un service archives intervenant en itinérance.

Le 19 octobre 2015, une enquête a été lancée auprès des communes du territoire métropolitain afin de mieux cerner leurs besoins en la matière. Cinquante-six communes y ont répondu. Durant l'été 2016, l'équipe projet de la MEL accompagnée du service archives du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord a rencontré les communes intéressées afin de mieux cerner leur problématique et leurs besoins.

Le présent projet de mutualisation construit sur la base de ces échanges se décline en trois volets :

- 1^{er} volet : le dépôt d'archives définitives,
 - 2^{ème} volet : l'externalisation des archives intermédiaires éliminables à terme,
 - 3^{ème} volet : les archives électroniques.
- I. Sur le premier volet, la MEL propose aux communes intéressées, de déposer leurs archives communales définitives au sein du bâtiment Archives sis 2 rue de l'Europe à Sequedin ; la conformité de ce bâtiment aux normes de conservation a été constatée par la Direction des archives départementales du Nord, lors d'une visite le 21 janvier 2015. Le service Archives de la MEL se compose aujourd'hui de 8 agents, diplômés et formés aux techniques archivistiques.

Par archives définitives sont visées les pièces et dossiers pour lesquels la durée d'utilité administrative est échuë, et pour lesquels la conservation définitive est obligatoire, conformément aux dispositions du Code du patrimoine.

Selon les articles L212-6-1 et L212-10 à 14 du Code du patrimoine et des articles L. 1421-1 et L. 1421-2 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités

territoriales sont propriétaires de leurs archives et sont tenues d'en assurer la conservation et la communication.

Ces dispositions sont aujourd'hui diversement appliquées, en fonction de la taille des communes et des moyens dont elles disposent.

Sur le territoire métropolitain, les résultats de l'enquête ont confirmé une diversité dans la gestion des archives communales : plusieurs communes de la Métropole disposent de leur propre service, d'autres font appel aux services du SIVOM Alliance Nord-Ouest ou du Centre de gestion du Nord, pour le traitement de leurs fonds, par l'intervention d'archivistes itinérants au sein même de leurs locaux.

La MEL ouvre donc ce dispositif dès aujourd'hui dans la limite des capacités actuelles d'accueil du bâtiment métropolitain.

Le projet d'extension du bâtiment, nécessaire pour les seuls besoins futurs de la MEL, sera lancé en 2017. Cela permettra, dès 2018, d'accueillir l'ensemble des communes intéressées.

Ce dispositif de dépôt, fondé sur l'article L212-12 du Code du patrimoine comprend :

- la conservation au sein du bâtiment du service Archives, conforme aux normes et recommandations du Service interministériel des archives de France (SIAF) ;
- la communication desdits fonds aux services municipaux et aux usagers.

De façon ponctuelle, la MEL pourra proposer également la valorisation desdits fonds dans le cadre d'un travail collaboratif avec la commune et les partenaires locaux (associations, musées, bibliothèques,...), la diffusion des instruments de recherche sur un portail web, des expositions fixes et itinérantes, des interventions en milieu scolaire.

Elle proposera également des prestations de traitement délocalisés auprès des communes souhaitant intégrer le dispositif et dont les archives nécessitent pour ce faire un travail conséquent de tri.

Ces différentes prestations feront l'objet de modalités de remboursement, calculées conformément aux règles du schéma de mutualisation à partir des coûts humains et environnementaux. L'ensemble des tarifs est repris en annexe de la présente délibération.

Dans le cadre des rencontres qui se sont déroulées durant l'été 2016, plusieurs communes ont confirmé leur intérêt pour le projet. Certaines d'entre elles sont prêtes à déposer leurs archives au sein du bâtiment, d'autres ont besoin de réaliser un travail préalable d'identification et de tri de leurs archives.

Les communes d'ores et déjà prêtes : Lambersart, Sequedin, et Wambrechies, pourront déposer leurs archives définitives dès janvier 2017.

En parallèle, 12 communes - Wavrin, Péronne en Mélantois, Englos, Hallennes lez Haubourdin, Willems, Chéreng, Lannoy, Ronchin, Mons en Baroeul, Wasquehal, La Bassée et Templemars sont susceptibles de rejoindre le dispositif dans un second temps, après traitement de leurs fonds d'archives.

- II. Sur le second volet, la MEL propose un groupement de commande pour externaliser les archives intermédiaires.

L'externalisation des archives dites intermédiaires, qui sont détruites à l'échéance de leur durée d'utilité administrative, est permise par le code du patrimoine auprès de prestataires agréés par le Service Interministériel des Archives de France (SIAF), placé auprès du ministère de la culture. Elle permet d'optimiser les processus de gestion et de conservation et d'optimiser l'occupation des magasins dédiés. Elle permet aux archivistes de se consacrer en priorité aux archives détenant une valeur historique.

La MEL expérimente depuis octobre 2016 ce mode de gestion sur une partie de ses archives intermédiaires. Un bilan sera présenté courant 2017, sur la base duquel un groupement de commande sera constitué avec les communes intéressées. La notification de ce groupement de commande est programmée pour fin 2017. Un groupe de travail avec l'ensemble des communes intéressées sera réuni dès janvier 2017 par la MEL.

- III. Sur le troisième volet relatif aux archives électroniques, la MEL proposera aux communes intéressées le dépôt de leurs archives numériques définitives.

La loi *Liberté de la création, architecture et patrimoine* du 7 juillet 2016 précise le statut juridique des données et documents numériques qui constituent des documents d'archives au sens du code du patrimoine.

Par ailleurs, elle renforce la possibilité de mutualiser la gestion des archives électroniques et conforte le rôle de chef de file des EPCI, donc de la MEL, sur ce sujet.

Le service archives de la MEL a commencé en septembre 2016 le déploiement de son Système d'archivage électronique (SAE). Il participe, sur proposition des services de l'Etat, au groupe de travail piloté sur ce sujet par le Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP), en lien avec la DINSIC (DSI de l'Etat) et le SIAF.

Au regard de l'intérêt fort de toutes les communes pour ce sujet, cette piste est intégrée dès à présent au planning du projet. Un groupe de travail, associant le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, qui a initié un travail important relatif aux archives numériques intermédiaires, ainsi que les Archives départementales, sera créé au second semestre 2017. Il s'appuiera sur le

premier bilan du déploiement du SAE de la MEL et les premières réflexions du groupe de travail piloté par le SGMAP. L'objectif est de permettre la mutualisation des archives numériques définitives à compter de 2019.

En conséquence, la commission Gouvernance et Administration consultée, le conseil métropolitain décide :

- 1) D'approuver l'ensemble de l'action de mutualisation telle que décrite ci-dessus;
- 2) D'acter le principe selon lequel des délibérations spécifiques d'application avec chaque commune intéressée seront soumises à l'approbation du conseil.

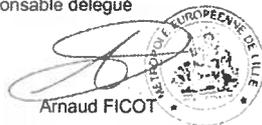
Adopté à l'unanimité

Acte certifié exécutoire au 08/12/2016

Le Président de la Métropole Européenne de Lille,

Pour le Président,

Le Responsable délégué



Arnaud FICOT

Délibération du CONSEIL

SECRETARIAT GENERAL - MODERNISATION, COORDINATION DES SERVICES ET VIE DU DOCUMENT - -

LAMBERSART - Mutualisation de la gestion des archives - convention de dépôt et de service

Dans le cadre du schéma de mutualisation adopté par délibération 15 C 0689 lors du Conseil métropolitain du 19 juin 2015, la Métropole Européenne de Lille (MEL) propose aux communes une action de mutualisation de la gestion d'archives.

Conformément à l'ensemble de l'action décrite dans la délibération cadre présentée au même conseil le projet proposé se décline en trois volets :

- 1^{er} volet : le dépôt d'archives définitives,
- 2^{ème} volet : l'externalisation des archives intermédiaires éliminables à terme,
- 3^{ème} volet : les archives électroniques.

Le dispositif de dépôt (1^{er} volet), fondé sur l'article L212-12 du Code du patrimoine comprend :

- la conservation au sein du bâtiment du service Archives, conforme aux normes et recommandations du Service interministériel des archives de France (SIAF) ;
- la communication desdits fonds aux services municipaux et aux usagers.

De façon ponctuelle, la MEL pourra proposer également la valorisation desdits fonds dans le cadre d'un travail collaboratif avec la commune et les partenaires locaux (associations, musées, bibliothèques,...), la diffusion des instruments de recherche sur un portail web, des expositions fixes et itinérantes, des interventions en milieu scolaire.

Elle proposera également des prestations de traitement délocalisés auprès des communes souhaitant intégrer le dispositif et dont les archives nécessitent pour ce faire un travail conséquent de tri.

Ces différentes prestations feront l'objet de modalités de remboursement, calculées conformément aux règles du schéma de mutualisation à partir des coûts humains et environnementaux. S'agissant de la conservation d'archives municipales par le service Archives de la MEL, le coût s'élève à 5,31 euros TTC par mètre linéaire conservés dans le bâtiment métropolitain. Il est rappelé qu'une mise à jour des tarifs, annexés à la délibération cadre sera réalisée tous les trois ans.

La commune de Lambersart a confirmé son souhait d'intégrer ce premier volet du projet et de signer la convention correspondante.

En conséquence, la commission Gouvernance et Administration consultée, le conseil métropolitain décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôt et de prestations de services en matières d'archives avec la commune de Lambersart ;
- 2) D'affecter les recettes correspondantes sur la ligne budgétaire 8061-77-7718-020 ouverte à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Acte certifié exécutoire au 08/12/2016

Le Président de la Métropole Européenne de Lille,
Pour le Président,
Le Responsable délégué


Arnaud FICOT 

QUESTION N°2/2

OBJET : AVIS SUR L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROJET DE PERIMETRE DE LA FUTURE METROPOLE ISSUE DE LA FUSION DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE DEULE

Rappel du contexte

Le conseil communautaire de la Communauté des Communes de la Haute-Deûle (CCHD) a, par délibération du 15 novembre 2018, sollicité la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle avec la Métropole Européenne de Lille (MEL), enclenchant ainsi la procédure de fusion.

En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Préfet a notifié, le 18 janvier 2019, à l'ensemble des communes membres de la CCHD et de la MEL, ainsi qu'à la CCHD et à la MEL, l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future métropole issue de la fusion de la MEL et de la CCHD, pour une fusion effective prévisionnelle courant mars 2020.

Dès lors, le conseil municipal de chacune des communes membres de la MEL et de la CCHD, ainsi que les conseils de la MEL et de la CCHD sont amenés à formuler un avis, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, soit jusqu'au 17 avril 2019. A défaut de délibération adoptée dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Objet de la délibération

Cette évolution de périmètre de notre Etablissement serait la seconde depuis la création de la Métropole Européenne de Lille (à l'origine, en 1968, la Communauté urbaine de Lille) par un élargissement du territoire métropolitain aux cinq communes précitées. Notre Etablissement compterait alors 95 communes. Pour rappel, la première évolution historique de périmètre a eu lieu le 1er janvier 2017 avec la fusion de la Communauté de communes de Weppes.

Cette fusion entraînerait un élargissement des services publics gérés par notre Etablissement aux 24.654 habitants de l'actuelle Communauté de communes de la Haute-Deûle. A titre d'information, l'échéance prévisionnelle de fusion indiquée par les services de la Préfecture est actuellement envisagée à mars 2020.

Sur le plan de la gouvernance, chacune des cinq communes bénéficierait d'un conseiller métropolitain et le Conseil de la MEL serait donc composé, à terme, de 188 conseillers. La nouvelle métropole issue de la fusion exercera l'ensemble des compétences obligatoires exercées à la veille de la fusion par les deux établissements publics de coopération intercommunale.

Conseil Municipal du 27 mars 2019

Éléments de cadrage

Située au sud du territoire métropolitain, la Communauté de Communes de la Haute-Deûle, créée le 30 décembre 1994, représente une population totale de 24.654 habitants et est composée de 5 communes : Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin et Provin. Elle exerce, à l'instar de tous les EPCI, des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui seront soit transférées à la MEL, soit transférées aux communes de la CCHD.

La nouvelle métropole issue de la fusion des deux EPCI exercera l'ensemble des compétences exercées par la MEL actuellement.

Le transfert des compétences de la CCHD

➤ **A la MEL**

- **Compétences obligatoires**

- Développement économique
- Aménagement de l'espace
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Eau
- Assainissement (optionnelle depuis le 1er janvier 2018 et obligatoire à partir du 1er janvier 2020)

- **Compétences optionnelles**

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Politique de logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées / étude et élaboration d'un PLH

- **Compétences facultatives**

- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Réseaux et services locaux de communication électronique « THD »

➤ **Aux 5 communes**

- **Compétences optionnelles**

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communal
- Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels d'intérêt communal
- Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs d'Intérêt communal

- **Compétences facultatives**

- Exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux et intercommunaux
- Diverses compétences en matière scolaire
- Extension, rénovation et entretien du réseau d'éclairage public
- Dispositifs contractuels ou conventionnels d'insertion économique et sociale
- Chemins de randonnées et le long des voies navigables

Conseil Municipal du 27 mars 2019

Transfert des 5 communes à la MEL

Contribution au SDIS.

L'Évaluation des Transferts

La méthodologie de transfert, appliquée à la MEL depuis 2015 pour tous ses transferts de compétence, s'appuie sur l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

L'évaluation financière se base sur les comptes administratifs de la CCHD et tout élément analytique permettant une appréciation des coûts effectifs, en appliquant au besoin et d'un commun accord un retraitement pour mieux prendre en compte la réalité des situations :

- **Dépenses de fonctionnement** : évaluation au regard des dépenses constatées sur les 3 dernières années
- **Dépenses d'investissement** : évaluation au regard des dépenses constatées sur les 10 dernières années
- **Charges indirectes** : répartitions des fonctions support proportionnellement aux dépenses transférées à la MEL et aux 5 communes.

L'évaluation financière des transferts est proposée aux organes délibérants (conseils municipaux, conseil métropolitain et communautaire) par une commission locale d'évaluation des transferts de charges : CLECT.

Le projet de périmètre (assorti d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal joints en note explicative) a été notifié à Madame le Maire de la Commune de Saint-André par les services de la Préfecture du Nord, pour avis du Conseil Municipal.

En conséquence, après exposé et débats, le conseil municipal de la commune de Saint-André émet l'avis suivant sur l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 18 janvier 2019 (ci-après annexé), portant projet de périmètre de la future métropole issue de la fusion de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle :

-

-

Conseil Municipal du 27 mars 2019



PREFET DU NORD

Secrétariat Général de la
Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales



**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future métropole issue de la fusion de la
Métropole européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-41-3 ;
- Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2014 - 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole européenne de Lille » ;

Vu les arrêtés du 21 septembre et 1^{er} décembre 2016 portant création de la Métropole issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs modifiant les compétences de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de la Haute-Deûle entre les communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin et Provin ;

Vu les arrêtés successifs portant modifications statutaires de la Communauté de communes de la Haute-Deûle ;

Vu les délibérations du 15 novembre 2018 de la Communauté de communes de la Haute-Deûle sollicitant la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle avec la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la fusion envisagée est opportune au regard du développement de l'intercommunalité et que son périmètre doit délimiter un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de périmètre de la future métropole qui résultera de la fusion de la Métropole européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle comprend les communes suivantes :

– Formant la Métropole européenne de Lille :

ANSTAING, ARMENTIERES, AUBERS, BAISIEUX, BEUCAMPS-LIGNY, BOIS-GRENIER, BONDUES, BOUSBECQUE, BOUVINES, CAPINGHEM, CHERENG, COMINES, CROIX, DEULEMONT, DON, EMMERIN, ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPE, ERQUINGHEM-LE-SEC, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FACHES-THUMESNIL, FOREST-SUR-MARQUE, FOURNES-EN-WEPPE, FRELINGHIEN, FRETIN, FROMELLES, GRUSON, HALLENES-LES-HAUBOURDIN, HALLUIN, HANTAY, HAUBOURDIN, HEM, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, HOUPLINES, ILLIES, LA BASSEE, LA CHAPPELLE D'ARMENTIERES, LA MADELEINE, LAMBERSART, LANNOY, LEERS, LE MAISNIL, LESQUIN, LEZENNES, LILLE, LINSSELLES, LOMPRET, LOOS, LYS-LES-LANNOY, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUETTE-LES-LILLE, MARQUILLIES, MONS-EN-BAROEUL, MOUVAUX, NEUVILLE-EN-FERRAIN, NOYELLES-LES-SECLIN, PERENCHIES, PERONNE-EN-MELANTOIS, PREMESQUES, QUESNOY-SUR-DEULE, RADINGHEM-EN-WEPPE, RONCHIN, RONCQ, ROUBAIX, SAILLY-LEZ-LANNOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-WEPPE, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, SALOME, SANTES, SECLIN, SEQUEDIN, TEMPLEMARS, TOUFFLERS, TOURCOING, TRESSIN, VENDEVILLE, VERLINGHEM, VILLENEUVE D'ASCQ, WAMBRECHIES, WARNETON, WASQUEHAL, WATTIGNIES, WATTRELOS, WAVRIN, WERVICQ-SUD, WICRES et WILLEMS.

– Formant la Communauté de communes de la Haute-Deûle :

ALLENES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, BAUVIN, CARNIN et PROVIN.

Article 2 : Le conseil municipal de chaque commune ci-dessus listée et les organes délibérants de la Métropole européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre de la future métropole qui résultera de la fusion de la Métropole européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, les présidents de la Métropole européenne de Lille, de la Communauté de communes de la Haute-Deûle et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 JAN. 2019

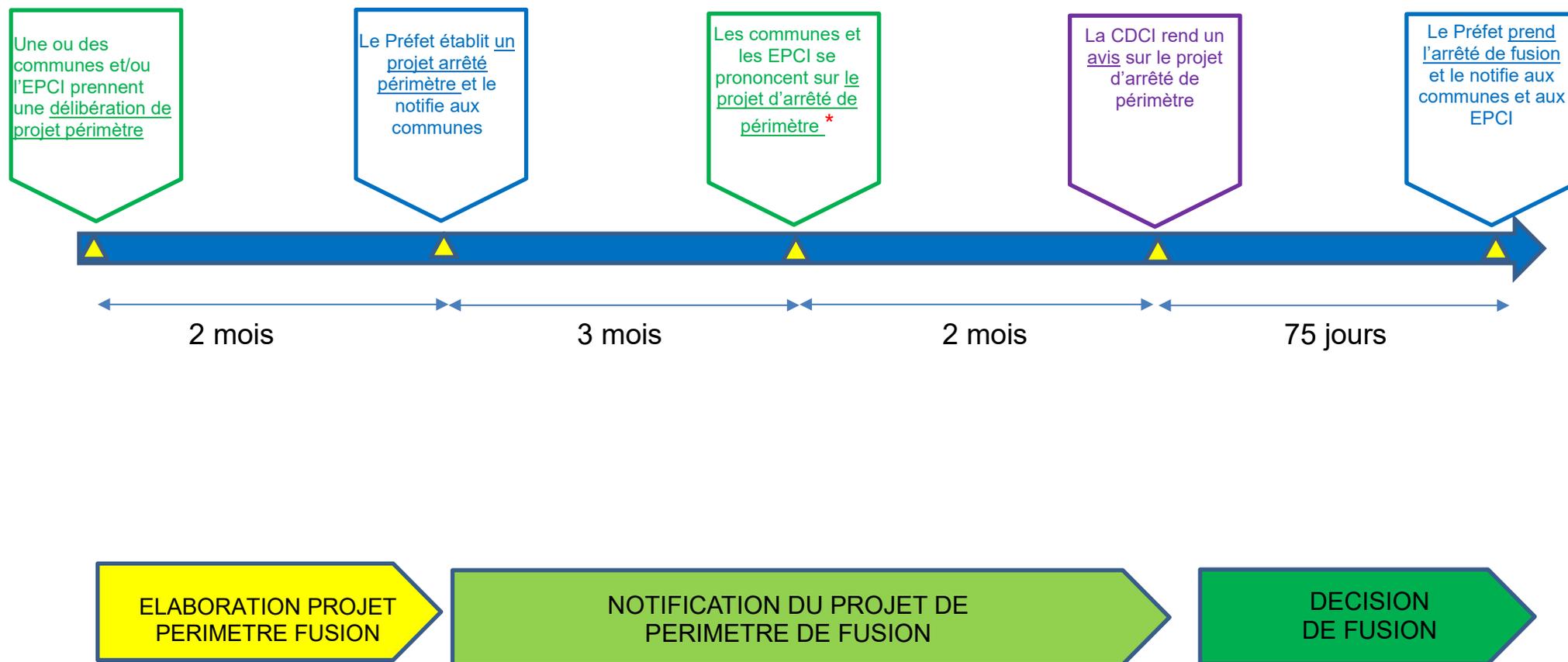
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Violaine DÉMARET

ANNEXE 1 – CALENDRIER LEGAL DE FUSION DES EPCI

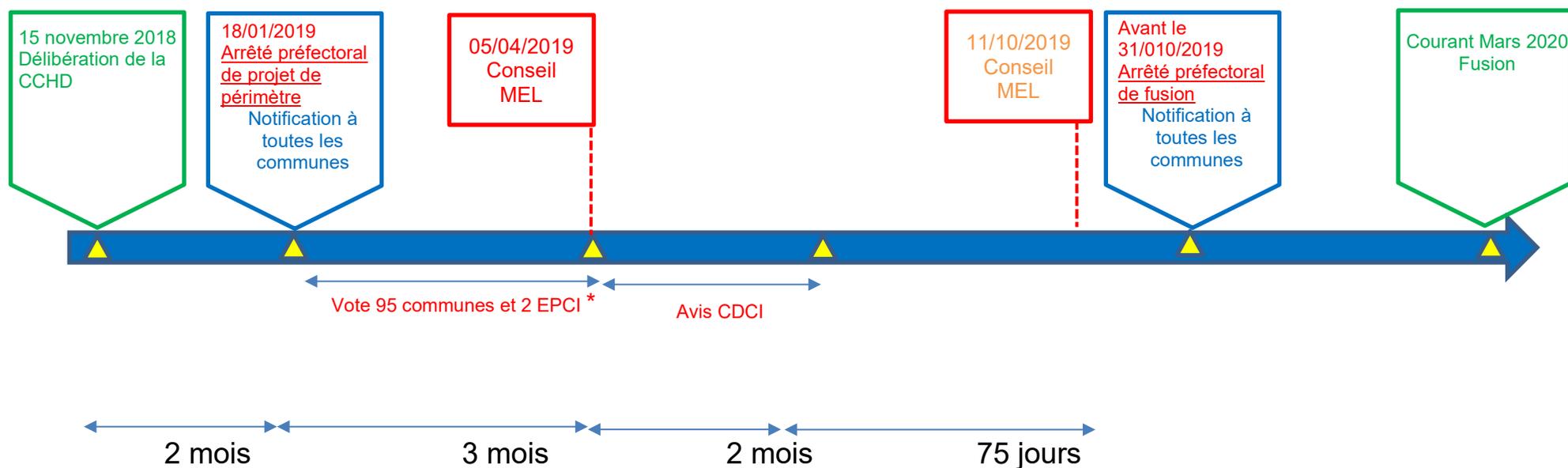
Document MEL



* Article L.5211-41-3 du CGCT : 2/3 au moins des 95 conseils municipaux représentant la moitié de la population totale OU la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

ANNEXE 2 – CALENDRIER LEGAL APPLIQUE A LA CCHD ET A LA MEL

Document MEL



* Article L.5211-41-3 du CGCT : 2/3 au moins des 95 conseils municipaux représentant la moitié de la population totale OU la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

Q 2/2 : NOTE EXPLICATIVE - AVIS SUR L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROJET DE PERIMETRE DE LA FUTURE METROPOLE ISSUE DE LA FUSION DE LA MEL ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE DEULE :

- *Courrier de Monsieur le Préfet du Nord accompagnant l'arrêté portant projet de périmètre de la future métropole issue de la fusion de la MEL et de la CCHD, en date du 18 janvier 2019.*

- *Rapport explicatif*

- *Etude d'impact budgétaire et fiscal*

- *Fiches CCHD et MEL*

- *Retro planning*



PRÉFET DU NORD



Secrétariat Général de la
Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Affaire suivie par :
Marie PRÉVEL
Tél : 03 20 30 57 78
Fax : 03 20 30 56 91
marie.prevel@nord.gouv.fr

20141719
LA JAN : 30226

A

Messieurs les Présidents,

Mesdames et Messieurs les Maires

(Destinataires in fine)

En copie à :

Monsieur le Directeur régional des
finances publiques

Monsieur le Président de l'Association
des Maires du Nord

Lille, le 18 JAN. 2019

Objet : Projet de fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD) et de la Métropole européenne de Lille (MEL)

P.J : Arrêté portant projet de périmètre et ses annexes
Fiches CCHD et MEL
Rétroplanning

Le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute-Deûle a, par délibération du 15 novembre 2018, sollicité la fusion de la communauté de la Haute-Deûle avec la Métropole européenne de Lille, enclenchant ainsi la procédure de fusion.

En application des dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), je notifie à l'ensemble des communes membres ainsi qu'aux conseils communautaire et métropolitain l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future métropole issue de la fusion de la Métropole européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle. Cet arrêté est accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal.

Vous trouverez également, joints au présent courrier, deux fiches relatives aux EPCI ainsi qu'un rétroplanning.

Je vous invite en conséquence à consulter votre organe délibérant qui dispose d'un délai de **3 mois** à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, pour émettre un avis sur le projet de périmètre du nouvel EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Dès lors que votre organe délibérant se sera prononcé, je vous invite à transmettre la délibération correspondante en préfecture.

Après accord des communes membres¹, le projet de périmètre, accompagné du rapport explicatif, de l'étude d'impact et des délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sera ensuite notifié à la commission départementale de coopération intercommunale du Nord. Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres seront intégrées à l'arrêté de fusion.

L'arrêté préfectoral de fusion de la Métropole européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle sera pris avant le 31 octobre 2019 avec une prise d'effet courant mars 2020.

Par ailleurs, dans le cadre de cette fusion, il doit être procédé à la détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers du futur EPCI issu de la fusion.

Les métropoles peuvent, selon les modalités prévues au VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT créer et répartir sous certaines conditions un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Si les conseils municipaux des communes concernées souhaitent examiner la possibilité de créer et répartir des sièges supplémentaires, ils devront se prononcer en même temps qu'ils délibéreront sur le projet de périmètre, soit au plus tard dans le délai de **3 mois** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ci-joint.

Toutefois, il est à noter que, du fait de l'encadrement strict de ces accords, il se peut que le nombre d'accords possibles soit très limité, ou même qu'aucun accord ne soit possible.

Un arrêté préfectoral actera cette composition ou, à défaut d'un accord possible adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges fixés conformément aux dispositions de droit commun en application des II à IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT, en même temps que l'arrêté préfectoral de fusion, soit avant le 31 octobre 2019.

Durant toute la phase de consultation qui vous est ouverte, mes services ainsi que ceux de la Direction régionale des finances publiques demeurent à votre disposition.

Bien cordialement

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale


Violaine BÉMARET

¹Le projet de périmètre doit recueillir l'accord de deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des EPCI dont la fusion est envisagée.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Lille, le 14 janvier 2019

Rapport explicatif sur la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle et de la Métropole Européenne de Lille

I – Contexte territorial de la création du nouvel EPCI

A. *Projet de fusion*

Le 15 novembre dernier, les élus de la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD) ont voté deux délibérations, reçues le 20 novembre 2018, approuvant d'une part, le principe d'une fusion avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) et, d'autre part une date de fusion en mars 2020.

La procédure ici engagée vise à permettre la création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) courant mars 2020. L'EPCI issu de cette fusion constituera une métropole rassemblant 95 communes et 1 181 858 habitants (chiffres INSEE 2019).

En application de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Préfet du Nord peut fixer par arrêté (ci-joint) le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale dans un délai de deux mois à compter de cette délibération.

La communauté de communes de la Haute-Deûle a été constituée en 1994 par les communes d'Annoeullin et d'Allennes-les-Marais. Elle a étendu son périmètre à Carnin en 1996 puis aux communes de Bauvin et Provin en 2002 après dissolution de la communauté de communes Bauvin-Provin qu'elles formaient. Elle comptabilise actuellement 5 communes et 24 654 habitants (INSEE 2019).

Succédant à Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) créée par la loi du 31 décembre 1966, sur un périmètre identique fédérant 85 communes, la MEL a été créée par décret du 26 décembre 2014 pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2015. Il s'agit de l'application de la loi du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui nomme la métropole "métropole européenne de Lille" aux termes de son article 43, codifié à l'art. L 5217-1 du CGCT.

La nouvelle MEL a été créée le 1^{er} janvier 2017, par arrêté préfectoral du 21 septembre 2017, suite à la fusion de la MEL avec la communauté de communes des Weppes dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2016. Elle comptabilise actuellement 90 communes et 1 157 204 habitants (INSEE 2019).

La rationalisation des périmètres, l'amélioration de la cohérence spatiale notamment des aires urbaines et des zones d'emploi et le rapprochement des intercommunalités existantes sur un même projet de

territoire conduisent le représentant de l'État à prendre un arrêté de projet de périmètre dans le cadre de la fusion de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle.

B. Périmètre du futur EPCI (cf arrêté préfectoral portant projet de périmètre ci-joint)

La fusion en cours de réalisation s'inscrit dans une démarche pragmatique de rapprochement entre deux structures intercommunales pour développer à l'avenir un projet de territoire cohérent.

Le périmètre du futur EPCI rassemblera les communes suivantes :

- les communes issues de la Communauté de communes de la Haute-Deûle préexistante à la fusion, à savoir :

ALLENES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, BAUVIN, CARNIN et PROVIN.

- Les communes issues de la Métropole Européenne de Lille préexistante à la fusion, à savoir :

ANSTAING, ARMENTIERES, AUBERS, BAISIEUX, BEAUCAMPS-LIGNY, BOIS-GRENIER, BONDUES, BOUSBECQUE, BOUVINES, CAPINGHEM, CHERENG, COMINES, CROIX, DEULEMONT, DON, EMMERIN, ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPES, ERQUINGHEM-LE-SEC, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FACHES-THUMESNIL, FOREST-SUR-MARQUE, FOURNES-EN-WEPPES, FRELINGHIEN, FRETIN, FROMELLES, GRUSON, HALLENES-LES-HAUBOURDIN, HALLUIN, HANTAY, HAUBOURDIN, HEM, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, HOUPLINES, ILLIES, LA BASSEE, LA CHAPPELLE D'ARMENTIERES, LA MADELEINE, LAMBERSART, LANNOY, LEERS, LE MAISNIL, LESQUIN, LEZENNES, LILLE, LINSSELLES, LOMPRET, LOOS, LYS-LES-LANNOY, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUETTE-LES-LILLE, MARQUILLIES, MONS-EN-BAROEUL, MOUVAUX, NEUVILLE-EN-FERRAIN, NOYELLES-LES-SECLIN, PERENCHIES, PERONNE-EN-MELANTOIS, PREMESQUES, QUESNOY-SUR-DEULE, RADINGHEM-EN-WEPPES, RONCHIN, RONCQ, ROUBAIX, SAILLY-LEZ-LANNOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-WEPPES, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, SALOME, SANTES, SECLIN, SEQUEDIN, TEMPLEMARS, TOUFFLERS, TOURCOING, TRESSIN, VENDEVILLE, VERLINGHEM, VILLENEUVE D'ASCQ, WAMBRECHIES, WARNETON, WASQUEHAL, WATTIGNIES, WATTRELOS, WAVRIN, WERVICQ-SUD, WICRES et WILLEMS.

L'EPCI nouvellement créé constituera ainsi l'EPCI le plus important de l'arrondissement de Lille et du département du Nord, en nombre de communes membres ainsi qu'en population (comme l'est déjà l'actuelle MEL).

C. Procédure administrative liée à la fusion

Le projet de périmètre (joint à l'envoi), accompagné d'un rapport explicatif (à savoir la présente note de cadrage) et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal (jointe à l'envoi), est notifié par le représentant de l'État dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre ainsi qu'aux présidents des EPCI dont la fusion est envisagée.

Les communes et les EPCI disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre du nouvel EPCI.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre, accompagné du rapport explicatif, de l'étude d'impact et des délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, est ensuite notifié à la commission départementale de coopération intercommunale du Nord par le Préfet. Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées à l'arrêté du Préfet.

La fusion peut être prononcée par arrêté du Préfet après accord des conseils municipaux sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes inclus dans le projet de périmètre.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des EPCI dont la fusion est envisagée.

II – Conséquences juridiques et financières de la création du nouvel EPCI

A. Personnalité juridique du nouvel EPCI

La fusion d'EPCI entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public et par conséquent la disparition des EPCI d'origine.

B. Compétences et intérêt communautaire du nouvel EPCI

Conformément à l'article L.5211-41-3 du CGCT, l'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de l'établissement public prévues pour celle-ci. En l'occurrence, il s'agit d'une métropole.

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

D'autre part, concernant l'intérêt métropolitain, celui qui était défini au sein des anciens EPCI est maintenu dans chacun des périmètres antérieurs, jusqu'à ce que la nouvelle métropole définisse son propre intérêt métropolitain qui sera alors valable sur l'ensemble de son périmètre. Cet intérêt métropolitain est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée.

C. Composition du conseil métropolitain du nouvel EPCI

Dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, différentes échéances s'imposent à l'ensemble des conseils municipaux, notamment pour la composition des conseils communautaires.

Le VII de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, une nouvelle

détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires entre les communes lors du prochain renouvellement, devra être établie au sein de chaque EPCI à fiscalité propre. Cette nouvelle répartition sera constatée par arrêté préfectoral, au plus tard le 31 octobre de la même année.

Par ailleurs, le dernier alinéa du même article prévoit qu'en cas de fusion, les délibérations des conseils municipaux relatives à la composition des conseils communautaires s'effectuent en même temps que celles relatives au projet de périmètre.

Aussi, s'ils souhaitent examiner la possibilité de modifier la répartition de droit commun par application des dispositions définies à l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes concernées par la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle et de la Métropole Européenne de Lille devront se prononcer sur la composition du futur conseil métropolitain de l'EPCI issu de la fusion, en même temps qu'ils délibéreront sur le projet de périmètre, soit au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral définissant le projet de périmètre.

En effet, si l'accord local n'est possible que pour les communautés de communes et d'agglomération, l'alinéa VI de l'article L.5211-6-1 ouvre aux communes membres d'une métropole la possibilité, sous certaines conditions, de créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV de l'article L.5211-6-1.

Toutefois, il est à noter que, du fait de l'encadrement strict de ces accords, il est possible que le nombre d'accords possibles pour un EPCI donné soit très limité, ou même qu'aucun accord local ne soit possible.

A défaut d'un accord possible adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres des EPCI concernés, le nombre et la répartition des sièges sont fixés conformément aux dispositions de droit commun en application des II à IV de l'article L.5211-6-1.

L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges de l'EPCI issu de la fusion sera pris en même temps que l'arrêté de fusion, et au plus tard le 31 octobre 2019, avec prise d'effet, comme pour l'arrêté de fusion, courant mars 2020.

D. Budget, fiscalité, DGF et attributions de compensation

Pour les aspects budgétaires et fiscaux : se reporter à l'étude d'impact budgétaire et fiscal jointe réalisée par les services de la Direction régionale des finances publiques.

En ce qui concerne la DGF, la situation est constatée au 1er janvier de l'année N. C'est sur la base de ce périmètre que les attributions sont notifiées et mises en paiement.

Aucun recalcul ne peut être effectué en cours d'année pour tenir compte des évolutions de périmètre car cela obligerait à recalculer les dotations de l'ensemble des autres EPCI au niveau national.

En revanche, le nouvel EPCI issu de la fusion percevra la DGF calculée pour les EPCI fusionnés.

Le montant de l'attribution de compensation d'une commune membre d'un EPCI à FPU en N-1 qui fusionne en N avec un autre EPCI est en principe égal au montant d'attribution de compensation perçu par la commune dans l'EPCI préexistant l'année précédant celle où la fusion a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal (5° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts).

Par dérogation, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Par ailleurs, en l'absence d'accord entre la commune concernée et l'EPCI issu de la fusion sur une fixation libre du montant de l'attribution de compensation, l'organe délibérant de l'EPCI, statuant à la majorité des deux tiers, dispose d'une faculté de réviser unilatéralement le montant de l'attribution pendant les trois premières années qui suivent la fusion. Cette révision est limitée à 30 % du montant de l'attribution de compensation versée initialement par l'EPCI à FPU préexistant, sans que cela puisse représenter plus de

5 % des recettes réelles de fonctionnement perçues en N-1 par la commune intéressée par la révision (5° du V de l'article 1609 nonies C du CGI)

Le montant des attributions de compensation sera recalculé lorsque les compétences auront été stabilisées. À cet effet, il convient que l'EPCI issu de la fusion installe une commission locale d'évaluation des transferts de charge.

E. Contrats en cours, biens, droits et obligations, transfert de personnel

Les contrats en cours au sein de chaque EPCI à la date de fusion sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Cependant, afin d'éviter les difficultés, il conviendra d'étudier, pour chaque EPCI concerné par la fusion, les contrats en vigueur en fonction de leur date d'échéance et de prévoir, si nécessaire, l'adoption d'un avenant (sous réserve de ne pas bouleverser l'économie générale du marché initial ni d'en changer l'objet) ou la passation d'un nouveau marché avec publicité et mise en concurrence.

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel.

F. Conséquences sur les syndicats

Les conséquences de la fusion sur les syndicats auxquels adhèrent les EPCI fusionnés et les communes membres de la CCHD seront étudiées au cours du 1^{er} semestre 2019 et communiquées aux EPCI et communes concernés.



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction
des relations avec les
collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Lille, le 14 janvier 2019

Étude d'impact budgétaire et fiscal sur la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle et de la Métropole Européenne de Lille

A) Étude financière

Vous trouverez en annexe :

- la fiche relative à la situation financière de la Métropole Européenne de Lille (MEL) sur l'exercice 2017 ;
- la fiche relative à la situation financière de la communauté de communes de la Haute Deûle (CCHD) sur l'exercice 2017.

La gestion comptable n'étant pas finalisée, les fiches 2018 ne sont pas encore disponibles.

B) Impact budgétaire et comptable d'une fusion d'EPCI

Sur le plan comptable, la fusion d'EPCI entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public et la disparition des EPCI d'origine. Ces opérations sont réalisées concomitamment. Par conséquent, il n'y a ni lieu de répartir l'actif et le passif des EPCI préalablement entre les communes membres des anciens EPCI, ni pour les communes de les mettre à disposition du nouvel EPCI. Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Au cas d'espèce, s'agissant d'une fusion en cours d'exercice, les opérations sont de fait plus nombreuses et plus complexes :

- Il convient d'adopter un budget pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date de fusion tant pour la MEL que pour la CCHD ; par parallélisme, l'élaboration de deux comptes de gestion (un pour la gestion comptable de la MEL et un compte de gestion pour la CCHD) pour cette même période est nécessaire.
- Il convient d'adopter un budget à compter de la date de fusion jusqu'au 31/12/2020 pour l'EPCI issu de la fusion (pour la "nouvelle MEL").

Pour le vote du dernier compte administratif des EPCI fusionnés (MEL avant fusion et CCHD), dans la mesure où l'article L. 5211-41-3 du CGCT prévoit que l'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'EPCI issu de la fusion et que cet EPCI est substitué de plein droit aux anciens EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, il reviendra à l'organe délibérant du nouvel EPCI ("la nouvelle MEL") d'adopter le dernier compte administratif des EPCI fusionnés.

Les transferts de comptabilité, gérés au niveau national par la DGFIP, ne sont prévus qu'à deux phases calendaires d'une année: soit pour le 1^{er} janvier, soit pour le 1^{er} septembre. Autrement dit, la fusion, devant intervenir en cours d'exercice, il conviendrait d'organiser, en local, une période transitoire de gestion comptable et budgétaire avec les deux comptables, afin de préserver leur responsabilité respective.

C) Impact en matière de fiscalité

L'EPCI issu de la fusion sera soumis de plein droit au régime de l'article 1609 nonies C du code général des impôts c'est-à-dire au régime de la fiscalité professionnelle unique

L'étude portant sur la fusion est établie sur la base des données de l'année 2018.

1) La cotisation Foncière des Entreprises

1) Le taux de CFE du nouvel EPCI

La première année suivant la fusion, le taux de CFE voté par l'EPCI issu de la fusion ne peut excéder le taux moyen pondéré de cette taxe constaté l'année précédente dans les communes membres.

Afin d'éviter des écarts de charge pour les entreprises par application d'un taux unique dès la première année sur l'ensemble du territoire du nouvel EPCI, il est prévu d'unifier progressivement les taux de CFE dans chaque commune membre¹.

La durée de l'intégration fiscale progressive est fixée en fonction du rapport entre le taux le plus faible et le taux le plus élevé, appliqué sur le territoire du nouvel EPCI.

En 2018, le taux CFE appliqué par la MEL est de 33,61 % ; celui de la CC Haute-Deûle est de 35,97 %.

Au cas particulier, suivant les éléments 2018, le taux moyen pondéré après fusion s'établirait à 33,62 %, la durée d'intégration serait de 3 ans, elle pourrait être portée, au plus, à 12 ans sur délibération de la collectivité.

2) La base minimum pour la cotisation foncière des entreprises

Afin que chaque redevable professionnel contribue pour un certain montant à la couverture des charges de la collectivité, une cotisation minimum est établie au lieu du principal établissement.

Le montant de ce minimum d'imposition résulte de la décision prise par les organes délibérants compétents c'est-à-dire par les conseils municipaux ou par les groupements substitués à leurs communes membres pour la perception de la cotisation foncière des entreprises.

Cette base doit être comprise entre les seuils ci-dessous en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts⁽²⁾.

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES (en €)	MONTANT DE LA BASE MINIMUM (en €)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 218 et 519
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 218 et 1 037
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 218 et 2 179
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 218 et 3 632
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 218 et 5 187
Supérieur à 500 000	Entre 218 et 6 745

¹ l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux unique, est réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la fusion, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée ;

² Ces bases sont revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac ;

À défaut de délibération pour l'une des 6 catégories de redevables définies ci-dessus, le montant de la base minimum est égal, au titre de l'année suivant la fusion, pour les EPCI soumis à l'article 1609 nonies C du CGI, au montant applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Pour les années suivantes, il s'agit de la moyenne des bases minimum applicables sur leur territoire la première année pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année.

A ce jour, seule la MEL a délibéré en date du 10 février 2017 pour l'application de tarifs différents : 514 € pour la 1^{ère} catégorie, 1 027 € pour la seconde et 1 438 € pour les 4 dernières.

Faute de délibération de la CC Haute-Deûle pour l'application du nouveau dispositif, ce sont les bases moyennes qui trouvent à s'appliquer : 519 € pour la 1^{ère} tranche, 1 037 € pour la 2^{ème} tranche et 1 099 € pour les 4 autres.

3) Les exonérations

Les collectivités territoriales peuvent décider par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année d'exonérer certains contribuables à compter de l'année suivant la délibération³:

– aucune exonération sur le territoire de la CC Haute-Deûle.

– sur le territoire de la MEL : Article 1464 I du code général des impôts : exonération librairies indépendantes.

II) – La Fiscalité « Ménages »

En 2018, la MEL et la CC Haute Deule appliquaient des taux différenciés pour ces trois taxes :

Taux votés 2018	MEL	CC Haute-Deûle
Taxe d'habitation	12,10	15,52
Taxe foncière sur les propriétés bâties	0,00	4,23
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	2,09	14,98

1) Les taux d'imposition de taxe d'habitation et des taxes foncières du nouvel EPCI

Pour la première année suivant celle de la fusion, les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'EPCI issu de la fusion sont fixés⁴ :

- soit dans les conditions prévues aux articles 1636 B sexies, à l'exclusion du a du 1 du i, et 1636 B decies du code général des impôts ;
- soit dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article 1609 nonies C du code précité.

Dans le premier cas, il sera possible de faire varier librement entre eux les taux des trois taxes ménages et de la CFE.

Les taux de référence retenus seront égaux au taux moyen de chaque taxe des EPCI, pondéré par l'importance des bases de ces EPCI.

Le taux de CFE ne pourra, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ou diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Par dérogation, des taux d'imposition de taxe d'habitation et de taxes foncières différents pourront être appliqués selon le territoire des collectivités préexistantes (communes et/ou EPCI) au cours des douze

³ Pour les exonérations visées à l'article 1465 du CGI cette date est fixée au 31 décembre de l'année.

⁴ Dispositif introduit par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 44), codifié à l'article 1638-0-bis du code général des impôts.

premiers budgets de l'EPCI issu de la fusion. Cette procédure d'intégration fiscale progressive pourra être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Cette décision devra être prise soit par délibérations concordantes des collectivités avant la fusion, soit par une délibération de l'EPCI issu de la fusion.

Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des collectivités préexistantes seront réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année.

Les taux moyens pondérés des collectivités fusionnées à partir des données 2018 s'établissent à :

TH	TFPB	TFPNB
6,77 %	4,37 %	8,13 %

Dans le second cas, les taux votés par le conseil de l'EPCI devront être proportionnels aux taux moyens pondérés constatés pour chaque taxe sur le territoire des communes membres l'année précédant celle de la fusion.

Les taux moyens pondérés déterminés à partir des données 2018 sont :

TH	TFPB	TFPNB
12,16 %	0,049 %	2,37 %

Enfin, dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales⁵, l'EPCI et ses communes membres peuvent décider, sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres, de procéder à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour chaque taxe dont l'unification est décidée, le taux de la taxe est voté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dans les mêmes limites et conditions que celles applicables à son vote par les communes.

La première année de l'unification, le taux de la taxe concernée dont il a été décidé l'unification ne peut excéder le taux moyen de la même taxe dans l'ensemble des communes membres, constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes, le taux moyen est majoré du taux de la taxe perçue l'année précédente par les établissements publics de coopération intercommunale percevant une fiscalité additionnelle avant réforme.

Comme, en matière de CFE, il est prévu une harmonisation des taux applicables pour l'EPCI dans chaque commune membre afin d'éviter des écarts de charge pour les contribuables par application d'un taux unique dès la première année.

2) Les abattements de taxe d'habitation

Ils sont calculés à partir de la valeur locative moyenne des collectivités et des taux votés par ces dernières. En l'absence de décision, ce sont les abattements des collectivités de niveau inférieur qui s'appliquent : par exemple, sans délibération d'un EPCI, ce sont les abattements des communes membres qui seront pris en compte.

Au cas particulier, en l'absence de délibérations des deux anciens EPCI, ce sont les politiques des communes qui s'appliquent.

3) Les exonérations

Les collectivités territoriales peuvent décider par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année d'exonérer certains contribuables à compter de l'année suivant la délibération⁶.

Seule la MEL a décidé par délibération du 10 février 2017, d'exonérer les locaux industriels transformés en lofts aux termes de l'article 1518 ter du code général des impôts.

⁵ Article 72 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales codifié sous l'article L 5211-28-3 du code général des collectivités territoriales.

⁶ Pour les exonérations visées à l'article 1465 du CGI cette date est fixée au 31 décembre de l'année.

III - Les bases d'imposition du nouvel EPCI

Les bases 2018 communiquées ci-dessous sont celles déterminées en fonction des différences précitées, elles sont, dans l'attente de délibérations concordantes, le résultat de l'addition des bases des EPCI préexistants.

	TH	TH/LV	TFPB	TFPNB	CFE
MEL	871 231 886	295 029	1 068 928 736	6 610 189	439 293 869
CC Haute-Deûle	15 810 373	0	12 642 411	147 675	2 350 678
Total	887 042 259	295 029	1 081 571 147	6 757 864	441 644 547

IV - Les produits du nouvel EPCI

1) Les taxes locales

Les montants de ces produits après fusion vont dépendre des délibérations prises par le nouvel EPCI en matière de bases d'imposition (abattement TH, base minimum de CFE et exonérations) et des taux votés après fusion.

A ce stade, à **bases et taux constants**, pour les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises les produits seront le résultat des sommes des produits des collectivités fusionnées.

Pour la taxe d'habitation, ce produit sera obtenu pour les anciens EPCI à FPU par application des taux votés en 2018 aux bases non ajustées.

	TH	THLV	TFPB	TFPNB	CFE
MEL	105 409 367	35 699	0	138 155	147 789 783
CC Haute-Deûle	2 453 770	0	535 022	22 122	856 419
Total	107 863 137	35 699	535 022	160 277	148 646 202

2) Autres ressources (TASCOM, CVAE, IFER, TATFPNB)

Les montants indiqués correspondent au total des sommes encaissées individuellement par chaque EPCI à FPU.

	CVAE	TASCOM	IFER	TA TFPNB
MEL	92 082 421	13 244 875	4 366 619	1 828 383
CC Haute-Deûle	401 719	116 468	24 980	8 185
Total	92 484 140	13 361 343	4 391 599	1 836 568

Pour la MEL, le produit de la TASCOM résulte de l'application d'un coefficient sur tarif de 1,05 suite à la délibération du 10/02/2017. Faute de délibération, ce taux est de 1,00 pour la CC Haute-Deûle.

L'EPCI issu d'une fusion peut décider avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets, par délibération à la majorité simple, d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les EPCI à fiscalité propre existant antérieurement à la fusion un dispositif de convergence progressive des coefficients vers le coefficient multiplicateur le plus élevé.

Ce dispositif permet à un EPCI issu de fusion de « décider, par délibération à la majorité simple, d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant antérieurement à la fusion un dispositif de convergence progressive des coefficients vers le coefficient multiplicateur le plus élevé. Ce dispositif ne peut dépasser quatre ans. Les coefficients ne peuvent varier de plus de 0,05 chaque année.

Le coefficient maximal ne peut être supérieur à 1,2 »(article 102 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017).

3) Autres données (DCRTP, GIR)

La DCRTP et la GIR de l'EPCI fusionné agrègent les parts intercommunales des ex-EPCI

	DCRTP	GIR
MEL	41 826 908	79 151 429
CC Haute-Deûle	0	-534 738
Total	41 826 908	78 616 691

V - La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

	TEOM
MEL	167 499 522
CC Haute-Deûle	0
Total	167 499 522

Les communes et leurs EPCI peuvent financer les dépenses correspondant à la collecte et au traitement des ordures ménagères soit par les recettes fiscales ordinaires, soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Suite à la délibération en date du 15/12/2017, le produit de TEOM de la MEL résulte de l'application d'un taux de 16,88 %. La CCHD adhère pour l'ensemble de la compétence de la collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés à un syndicat mixte, le Syndicat intercommunal d'enlèvement et d'incinération des ordures ménagères (SIRIOM). Aussi, ce dernier institue et perçoit le produit de la TEOM sur le territoire de la CCHD.

La TEOM doit être instituée avant le 15 octobre d'une année, pour être perçue à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de fusion d'EPCI, cette date est reportée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion, pour une perception dès le 1^{er} janvier de l'année suivant cette opération.

À défaut de délibération avant le 15 janvier, les délibérations prises précédemment par les EPCI ayant fait l'objet de la fusion sont maintenues pour une durée qui ne peut excéder les cinq années suivant celle de la fusion⁷.

L'EPCI issu de la fusion devra impérativement prendre une délibération au plus tard le 15 octobre de la cinquième année suivant celle de la fusion pour instituer la taxe et définir le régime qu'il entend appliquer (institution d'exonérations, réductions de la taxe, plafonnement de la base, zonage pour service rendu, mécanisme de lissage de taux)⁸ à compter de la sixième année qui suit celle de la fusion.

À défaut, les délibérations afférentes à la TEOM ne seront plus applicables sur son territoire.

⁷ Article 98 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (jusqu'en 2011 cette durée était de deux ans) ;
⁸ Pour plus d'informations concernant ces dispositifs, vous pouvez consulter les fiches « Modèles de délibérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères » disponibles sur le site « collectivités.locales.gouv », à la rubrique « FINANCES LOCALES », menu déroulant « Fiscalité locale » puis « Fiscalité directe »

Les fiches suivantes sont consultables au Secrétariat Général :

- **ratios de niveau MEL**
- **ratios de structure MEL**
- **fiscalité directe locale MEL**
- **ratios de niveau CCHD**
- **ratios de structure CCHD**
- **fiscalité directe locale CCHD**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-DEULE

CREATION : 30 décembre 1994 - N° SIRENE : 245901061

PRESIDENT : Mr MARLIER Grégory - Conseiller Municipal à Annœullin

SIÈGE : 42 rue Nationale - BP 22 - 59185 Provin - Tél. : 03.20.18.04.18

FISCALITE : Fiscalité professionnelle unique.

	Population municipale	Population totale
COMMUNES MEMBRES :		
ALLENNES-LES-MARAIS	3 462 hab	3 508 hab
ANNOEULLIN	10 490 hab	10 597 hab
BAUVIN	5 230 hab	5 272 hab
CARNIN	988 hab	1 007 hab
PROVIN	4 242 hab	4 270 hab
5 communes	24 412 habitants	24 654 habitants

*Population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2019
(recensement 2016)*

SYNDICATS MIXTES AUXQUELS ADHÈRE LA CCHD :

- Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole
- Syndicat intercommunal d'enlèvement et d'incinération des ordures ménagères (SIRIOM)

SYNDICATS PRESENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA CCHD (4 syndicats de communes et 2 SM) :

- Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN SIAN)
- Union des syndicats d'assainissement du Nord (USAN)
- Syndicat intercommunal pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants de Lille et environs
- Syndicat intercommunal pour la construction d'une gendarmerie
- Syndicat intercommunal de l'Îlot de la Haute-Deule
- SIVOM du Grand Sud

SYNDICAT INCLU EN TOTALITE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCHD (1 syndicat de communes) :

- Syndicat intercommunal d'eau potable d'Allennes-les-Marais, Annoeuillin, Bauvin et Provin.

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Développement économique :

- La compétence « développement économique » recouvre les actions suivantes : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- La collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)
- Eau au 01/01/2020 (sauf atteinte de la minorité de blocage – au plus tard le 1^{er} janvier 2026)
- La compétence assainissement figurera parmi les compétences obligatoires des communautés de communes à compter du 01/01/2020. Jusqu'à cette date, la CCHD l'exerce en compétence optionnelle.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

- Protection et mise en valeur de l'environnement :

Est déclaré d'intérêt communautaire l'entretien des espaces verts communautaires hors fleurissement et élagage.

- Création, aménagement et entretien de la voirie

- Toutes les voiries communales existantes ou à venir sont déclarées d'intérêt communautaire à l'exception de : *La place Francis Debergh et la place du 8 mai 1945 à Allennes-les-Marais*

La voirie comprend : chaussée, bordures, trottoirs, caniveaux, parkings, fossés, feux tricolores. Pour toute nouvelle implantation de feux tricolores, l'autorisation du maire de la commune concernée reste obligatoire

La voirie ne comprend pas : le mobilier urbain, le nettoyage de la voirie et des fils d'eau, le déneigement, la signalisation horizontale (y compris les dispositifs PMR) et verticale, les venelles et chemins ruraux

Sont également d'intérêt communautaire, les parties hors chaussée des traversées urbaines des voiries départementales.

- **Constructions, entretien, aménagement et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire.**

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les équipements sportifs suivants :

- la salle de gymnastique Danièle Sicot Coulon à Allennes-les-Marais,
- la salle de tennis et vestiaires de de Bauvin - Provin

Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

- la médiathèque François Mitterrand à Annoeullin,
- la bibliothèque Saint Exupéry à Carnin
- la bibliothèque Delacroix d'Allennes les Marais
- la bibliothèque de Bauvin
- la bibliothèque de Provin

- Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Étude et élaboration d'un programme local de l'habitat (intégré au Plan local d'urbanisme intercommunal).

Sont d'intérêt communautaire :

- La mise en œuvre d'un programme local de l'habitat et les actions qui peuvent en découler. La communauté de communes de la Haute-Deule initie, mène et accompagne toutes actions visant à mettre en œuvre le PLH qui se décline en orientations et en actions. Il est précisé que les propositions d'attributions des logements sociaux restent de la compétence des communes par l'intermédiaire de leurs commissions d'attribution.

- Les actions et aides permettant d'aider les maîtres d'ouvrage publics (bailleurs sociaux, CCAS, communes) à produire du logement locatif sur leur territoire : garantie d'emprunt répartie à parts égales avec les communes pour des opérations de construction de logements sociaux par les organismes HLM. Toutefois, cette garantie reste à la charge des communes pour les logements actuellement existants.

Les communes restent compétentes pour décider de l'opportunité d'opérations de logement social.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux et intercommunaux (hors consommation des édifices culturels),
- Fournitures scolaires, livres et matériels didactiques destinés aux établissements scolaires publics du territoire communautaire,
- Matériel et mobilier (investissement et fonctionnement) destinés à l'enseignement des établissements scolaires publics du territoire communautaire.

- Organisation des classes de neige au profit des enfants de cycle 3 des établissements scolaires publics du territoire communautaire,
 - Abonnements et consommations internet des établissements scolaires publics du territoire communautaire,
 - Sorties culturelles des établissements scolaires publics du territoire communautaire,
 - Prise en charge des loyers afférents à l'utilisation des locaux pour la consultation médico-psychologique intéressant l'ensemble du territoire communautaire,
 - Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) du territoire communautaire,
 - Extension rénovation et entretien du réseau d'éclairage public existant et à venir,
 - Création, extension aménagement et entretien de bâtiments suivants :
 - Le siège communautaire,
 - Le centre technique communautaire
- Dispositifs contractuels ou conventionnel d'insertion économique sociale :
- La mission locale du secteur communautaire pour l'emploi des jeunes,
 - Le comité intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.
- Réseaux et services locaux de communication électronique « Très Haut Débit ».

Prestations de service et modalités d'exercice des compétences :

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ;
- [Et/ou] l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Conformément au II de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, des conventions de mise à disposition de services pourront être conclues entre la communauté et ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences respectives, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention fixera les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou la communauté des frais de fonctionnement du service.
La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime d'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

CREATION : 1er janvier 2015 - Fusion avec la Communauté de communes des Weppes : 1^{er} janvier 2017 - N° SIRENE : 245900410

PRESIDENT : Mr CASTELAIN Damien

SIERGE : Hôtel communautaire - 1 rue du Ballon - 59034 Lille Cedex - Tél. : 03.20.21.22.23

FISCALITE : Fiscalité Professionnelle Unique

<p>Anstaing Armentières Aubers Baisieux Beaucamps-Ligny Bois-Grenier Bondues Bousbecque Bouvines Capinghem Chéreng Comines Croix Deülémont Don Emmerin Englos Ennetières-en-Weppes Erquinghem-le-Sec Erquinghem-Lys Escobecques Fâches-Thumesnil Forest-sur-Marque Fournes-en-Weppes Frelinghien Fretin Fromelles Gruson Hallennes-les-Haubourdin Halluin Hantay Haubourdin</p>	<p>1 446 hab 25 337 hab 1 629 hab 4 800 hab 879 hab 1 625 hab 10 225 hab 4 880 hab 706 hab 2 424 hab 3 032 hab 12 468 hab 21 567 hab 1 700 hab 1 337 hab 3 199 hab 610 hab 1 321 hab 599 hab 5 121 hab 309 hab 17 719 hab 1 466 hab 2 349 hab 2 426 hab 3 404 hab 928 hab 1 240 hab 4 262 hab 20 857 hab 1 315 hab 15 054 hab</p>	<p>Hem Herlies Houplin-Ancoisne Houplines Illies La Bassée La Chapelle d'Armentières La Madeleine Lambersart Lannoy Leers Le Maisnil Lesquin Lezennes Lille Linselles Lompret Loos Lys-les-Lannoy Marcq-en-Baroeul Marquette-les-Lille Marquillies Mons-en-Baroeul Mouvaux Neuville-en-Ferrain Noyelles-lez-Seclin Pérenchies Péronne-en-Méantois Prémesques</p>	<p>19 092 hab 2 435 hab 3 482 hab 7 952 hab 1 556 hab 6 476 hab 8 522 hab 21 449 hab 28 027 hab 1 759 hab 9 621 hab 658 hab 7 981 hab 3 167 hab 236 782 hab 8 455 hab 2 354 hab 22 439 hab 13 480 hab 39 697 hab 10 496 hab 2 011 hab 21 046 hab 13 526 hab 10 439 hab 892 hab 8 409 hab 916 hab 2 160 hab</p>	<p>Quesnoy-sur-Deûle Radinghem-en-Weppes Ronchin Roncq Roubaix Sailly-lez-Lannoy Sainghin-en-Méantois Sainghin-en-Weppes Saint-André-lez-Lille Salomé Santes Seclin Sequedin Templemars Toufflers Tourcoing Tressin Vendeville Verlinghem Villeneuve d'Ascq Wambrechies Warneton Wasquehal Wattignies Wattrelos Wavrin Wervicq Sud Wicres Willems</p>	<p>6 838 hab 1 386 hab 19 206 hab 13 580 hab 96 953 hab 1 807 hab 2 712 hab 5 700 hab 12 429 hab 2 993 hab 5 821 hab 12 562 hab 4 725 hab 3 382 hab 3 944 hab 98 170 hab 1 440 hab 1 650 hab 2 501 hab 63 085 hab 10 626 hab 241 hab 20 983 hab 14 665 hab 41 570 hab 7 703 hab 5 461 hab 482 hab 3 056 hab</p>
<p>TOTAL : 90 communes <i>Population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2019 (recensement 2016)</i></p>					

Mise à jour 11-01-2019

SYNDICATS MIXTES AUXQUELS ADHÈRE LA MEL : (6)

- Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)
- Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Lille métropole (SM du SCOT de Lille Métropole)
- Syndicat mixte Hauts-de-France Mobilité (SM HDFM).
- Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM)
- Syndicat mixte d'adduction des eaux de la Lys (SMAEL)
- G.E.C.T. « Eurométropole Lille - Kortrijk - Tournai »

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (suite)

D) Compétences prévues à l'article L.5217-2 - I du Code général des collectivités territoriales

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain :

En matière d'équipements culturels :

- le musée d'Art moderne dénommé "LaM" à Villeneuve d'Ascq ;
- la Condition Publique à Roubaix ;
- le portail des bibliothèques numériques.
- le musée de la Bataille de Fromelles à Fromelles

En matière d'équipements sportifs :

- le stade à Villeneuve d'Ascq ;
- la patinoire Serge Charles à Wasquehal ;
- la piscine des Weppes à Herlies ;
- le stade Pierre Mauroy ;
- la future piscine olympique.

Il n'existe pas d'équipement socio-culturel et socio-éducatif d'intérêt métropolitain.

- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

Toutes les opérations d'aménagement sont d'intérêt métropolitain, sauf dérogations accordées par le Conseil métropolitain votées à la majorité qualifiée légale des deux tiers.

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (sauf dérogations accordées par le conseil métropolitain votées à la majorité qualifiée des deux tiers) ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.123-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du Code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires (la compétence « création, aménagement et entretien des cheminements de type liaison douce » de la CC des Weppes non restituée est intégrée au sein de cette compétence) ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation du cimetière métropolitain sis rue de Leers à Wattrelos et les sites cinéraires actuels et futurs (tous déclarés d'intérêt métropolitain) inclus dans le périmètre des crématoriums métropolitains, ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L.229-26 du Code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L.2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;
- k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L.2124-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

II) Compétences supplémentaires

- **Construction et aménagement des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté ; entretien de ces locaux lorsque la zone s'étend sur plusieurs communes**

- **Soutien et promotion d'événements métropolitains**

- **Réseaux d'équipements sportifs et culturels et animation et coordination du réseau** (la compétence « Animation et coordination du réseau des médiathèques » de l'ancienne CC des Weppes non restituée est intégrée au sein de cette compétence).

- **Cours d'eau et canaux domaniaux** selon les critères suivants

- 1) Considération du canal dans un espace en friche et faisant l'objet de réflexion de renouvellement urbain ;
- 2) Traitement de la pollution de propriétés métropolitaines en bord à vote d'eau ;

- 3) Contribution à la valorisation de la trame verte et bleue ;
- 4) Valorisation de la stratégie touristique de la MEL et son attractivité.
- **Mise en place d'espaces protégés** (compétence de l'ancienne CC des Weppes non restituée)
Ces actions sont constituées par une identification précise du site à préserver et par la mise en œuvre des actions de conservation nécessaires. Le site concerné par cette compétence est la zone bocagère de Le Maisnil et de Fromelles faite de prairie et de Becques situées en pied de talus des Weppes.
- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**
- III) Compétences transférées par le département (Art L5217-2 du CGCT).
- Conventions du 21/12/2016 entre la MEL et le département.
 - Transfert à compter du 1^{er} janvier 2017 de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires et du tourisme en application du chapitre II du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme.
 - Une convention acte le transfert à la MEL de trois compétences : l'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement (FSL), l'aide aux jeunes en difficulté (FDAJ) et la compétence tourisme.
Pour le FSL et le FDAJ, le transfert a pris effet au 1^{er} juillet 2017.

Rétroplanning : Procédure de fusion MEL / CCHD

Date envisagée d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de fusion : mars 2020

PHASES	Arrêté de fusion CCHD/MEL	ECHEANCE
1 - Lancement de la procédure	Lancement de la procédure de fusion à compter de la délibération du 15/11/2018 de la CCHD reçue en Préfecture le 20/11/2018.	
	Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise pour prendre un arrêté de projet de périmètre. Le projet de périmètre est obligatoirement accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscale.	Du 20/11/2018 au 19/01/2019
2 - Prise de l'arrêté de projet de périmètre accompagné de ses annexes		Au plus tard le 19/01/2019
3 - Notification de l'arrêté de projet de périmètre aux communes et EPCI 3bis - Définition d'un éventuel accord local pour la composition du conseil métropolitain	Le projet de périmètre accompagné des annexes est notifié : - aux communes <u>pour accord</u> (délai de 3 mois) ; - aux organes délibérants des EPCI <u>pour avis simple</u> (délai de 3 mois). Les communes peuvent, <u>dans le même délai de 3 mois</u> , délibérer pour créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre de sièges issu de l'application du barème.	Fin janvier à fin avril 2019
4 - Notification de l'arrêté de projet de périmètre à la CDCI	Si la majorité qualifiée est atteinte, convocation de la CDCI qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer à compter de la notification. Les modifications adoptées sont obligatoirement intégrées au projet. A défaut de délibération, l'avis de la commission est réputé favorable.	CDCI à réunir avant le 15/07/2019
5- Signature des arrêtés avec prise d'effet courant mars 2020	Préparation de l'arrêté de fusion et de l'arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil métropolitain.	<u>Arrêtés à prendre avant le 31/10/2019</u>
6 - Election des nouveaux conseillers métropolitains	Leur élection doit avoir lieu avant la 1 ^{ère} réunion du nouvel organe délibérant qui doit se tenir au plus tard le vendredi de la 4 ^{ème} semaine suivant la fusion.	Mars 2020 Renouvellement général des conseils municipaux
7- Election du président et des membres du bureau du nouvel EPCI	La présidence de l'EPCI issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné.	1 ^{ère} séance de l'organe délibérant du nouvel EPCI

QUESTION N° 2/3

OBJET : SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT (SDIT) – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

La Métropole, dans les 15 prochaines années comptera 100 000 habitants et 80 000 emplois supplémentaires.

Il en découlera des enjeux considérables en termes de mobilité, d'accessibilité au territoire métropolitain, mais aussi sur la qualité du cadre de vie, la qualité de l'air et les émanations de gaz à effet de serre.

Aussi, dans le cadre de la révision du plan de développement urbain (PDU), la MEL a choisi de mettre en débat un nouveau Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) ;

La démarche consiste à engager une très vaste concertation afin d'aboutir à une vision partagée sur le réseau de transports collectifs structurant de la Métropole.

La MEL a donc engagé cette concertation qui se déroule de février à avril 2019 (les supports étant disponibles sur la plateforme mise en place par la MEL : <https://participation.lillemetropole.fr/>)

C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur ce projet de SDIT et d'apporter sa contribution dans le cadre de cette concertation.

1. Sur le plan métropolitain, le Conseil Municipal de la commune de Saint André préconise :

- ✓ D'investir dans de nouvelles infrastructures structurantes en :
 - Développant un faisceau de transport en commun Nord/Sud sur axe reliant Comines jusqu'au Sud de la Métropole, remplaçant la ligne TER Comines /Lille et longeant au sud l'autoroute A1 avec un mode de transport en commun en site propre de type tramway ;
 - Utilisant les voies ferrées désaffectées par le développement d'une offre de transport en commun en site propre et de vélo routes ;
 - Regardant les voies d'eau et leurs abords comme un nouveau mode alternatif de déplacement à la route, pour les marchandises comme pour les particuliers.

- ✓ D'organiser le réseau existant et renforcer l'intermodalité en :
 - Développant les points d'échanges stratégiques : boucles de rabattement, aires dédiées aux intermodalités, parcs relais,.... ;
 - Reconsidérant le tramway, c'est-à-dire en retravaillant son insertion urbaine, sa capacité d'accueil des voyageurs et son cadencement, mais aussi en prolongeant son tracé jusqu'à Wattlelos, après son terminus actuel de « Roubaix Eurotéléport ».

Conseil Municipal du 27 mars 2019

- ✓ De connecter le réseau métropolitain de transport en commun aux territoires voisins en :
 - Développant et renforçant les lignes ferroviaires entre la métropole, l'ensemble des territoires infrarégionaux et l'Eurorégion, notamment via le futur réseau express Hauts de France et le Canal Seine Nord

- ✓ De renforcer l'accessibilité numérique de la métropole en :
 - Permettant d'une part à chacun d'adapter sa mobilité en temps réel et d'autre part promouvant de nouvelles façons de travailler (télétravail, coworking...)

2. Sur le plan communal

a. Le constat :

A l'heure où 5 000 logements sont programmés à l'horizon des 10 prochaines années sur les seules communes de Saint André, Marquette et Wambrechies Notre territoire souffre d'un déficit en matière d'offre de transports.

La situation, déjà tendue aujourd'hui, ne peut que se dégrader encore davantage et pourrait conduire à une véritable asphyxie de notre secteur.

Fort de ce constat, il convient d'analyser les besoins actuels et futurs et de proposer à la MEL des solutions efficaces pour que la question de la mobilité ne se transforme pas en problème « d'immobilité ».

La ville de Saint André a produit 1 000 nouveaux logements sur le quartier de Sainte Hélène. Les deux projets engagés, Les Portes de l'Abbaye et Ulysse Trélat généreront respectivement 700 et 460 logements.

Enfin, deux autres projets majeurs sont susceptibles de voir le jour sur la décennie à venir : le Site Caby avec 400 logements prévus et le site Cœur de Deûle qui est un foncier potentiel sur lequel il n'y a aujourd'hui aucun projet.

La ville de Saint André est exemplaire puisqu'elle participe à la production de logements dont notre agglomération a un besoin impératif. Par ailleurs la ville de Saint André, ne valide que des programmes en reconquête urbaine épargnant ainsi les espaces agricoles et résidentiels. Cette politique permet également de ne pas alourdir le trafic dont l'essentiel provient de fait, des communes extérieures.

La ville de Saint André appartient à la première couronne de Lille et, à ce titre, est une ville traversante.

La problématique de mobilité la concerne donc à double titre : son trafic propre et le trafic en provenance de l'extérieur.

Il convient donc d'émettre des souhaits sur les moyens à mettre en place pour une mobilité efficace.

Conseil Municipal du 27 mars 2019

b. Les souhaits de la Ville de Saint André :

- Les infrastructures :

La LINO Nord : Il est réitéré la demande déjà ancienne de la réalisation de la LINO Nord dans sa totalité intégrant immédiatement la construction de l'ouvrage de franchissement du canal de la Deûle et de son calendrier de mise en œuvre.

La ligne TER Lille-Comines : le premier souhait de la Ville est le maintien et la remise en état de cette voie ferrée et des passages à niveau, accompagné d'une offre de services renforcée tant sur le nombre de trains que sur l'amplitude des horaires proposés.

A défaut le deuxième souhait consiste à réaliser sur le sillon existant soit un tramway, soit une voie en site propre destinée à accueillir un bus à haut niveau de service et une piste cyclable.

Enfin il est demandé une réflexion globale sur un renforcement et une sécurisation des pistes cyclables sur l'ensemble du territoire communal en connexion avec les communes voisines, ainsi que l'augmentation des stations V'Lille.

c. Les Services :

Les LIANES 1 et 90 : le changement d'horaires récent ainsi que le changement de destination de la liane 90 et de la ligne 50 ont généré des mécontentements. De même les bus de la ligne 50 se trouvent ralentis dans le trafic à l'approche de Lille. L'itinéraire par le vieux Lille est à rétablir par le périphérique aux heures de pointe.

Toutefois, il est à craindre que la montée en charge du trafic sur les chemins empruntés par la LIANE n'entraîne rapidement une baisse sensible de la fiabilité des horaires annoncés entraînant de facto une baisse de fréquentation d'un public qui réutilisera la voiture.

D'où l'importance d'un site propre tel qu'évoqué précédemment et d'une réflexion au niveau du territoire pour garder à ce service toute son efficacité.

Par ailleurs, la ville insiste pour avoir la mise en service d'une navette-bus, ou navette autonome pour desservir le quartier Sainte Hélène qui est aujourd'hui à l'écart des axes de transport collectif.

La Ville demande la création d'un ou plusieurs parkings de délestage en périphérie, permettant aux personnes venant de l'extérieur de pouvoir garer leurs véhicules et emprunter la liane via des navettes le cas échéant.

La ville se chargera, quant à elle, de réfléchir à la création de zones d'autopartage, offrant à la population l'opportunité d'utiliser le co-voiturage, et la mise en zone 30 de certains quartiers.

La Ville reste bien évidemment très fortement demandeur d'un tram-train, transport collectif lourd qui ne subira pas les contraintes du trafic. Il est à noter que la Ville a conservé au PLU2 la totalité des emplacements réservés inscrits dans le cadre du projet tram-train.

Conseil Municipal du 27 mars 2019

La ville réitère sa demande de mise en service d'une navette fluviale qui pourrait conduire les passagers d'une écluse à l'autre (Quesnoy sur Deûle – Grand Carré), avec au niveau de l'écluse du Grand Carré un échange intermodal permettant de rejoindre l'esplanade du Champs de Mars, et prévoir différents arrêts sur les communes du bord de Deûle.

Par ailleurs il est demandé qu'une étude soit engagée pour définir la faisabilité et le coût d'un téléphérique urbain, mode de transport très innovant totalement dégagé des contraintes du trafic et non polluant.

En conclusion, la Ville réitère sa demande d'une étude globale sur le trafic notamment celui en provenance de l'A25 et de la Rocade Nord-Ouest qui se déverse avenue de Tassigny et qui sature cette voie aux heures de pointe générant une extrême saturation jusqu'à la sortie de Saint André au niveau de l'écluseur du Pont Royal ou du Pont de la Madeleine.

Il est souhaitable que cette étude puisse permettre, à terme, de proposer des solutions de contournement de Saint-André.

QUESTION : N° 3/1

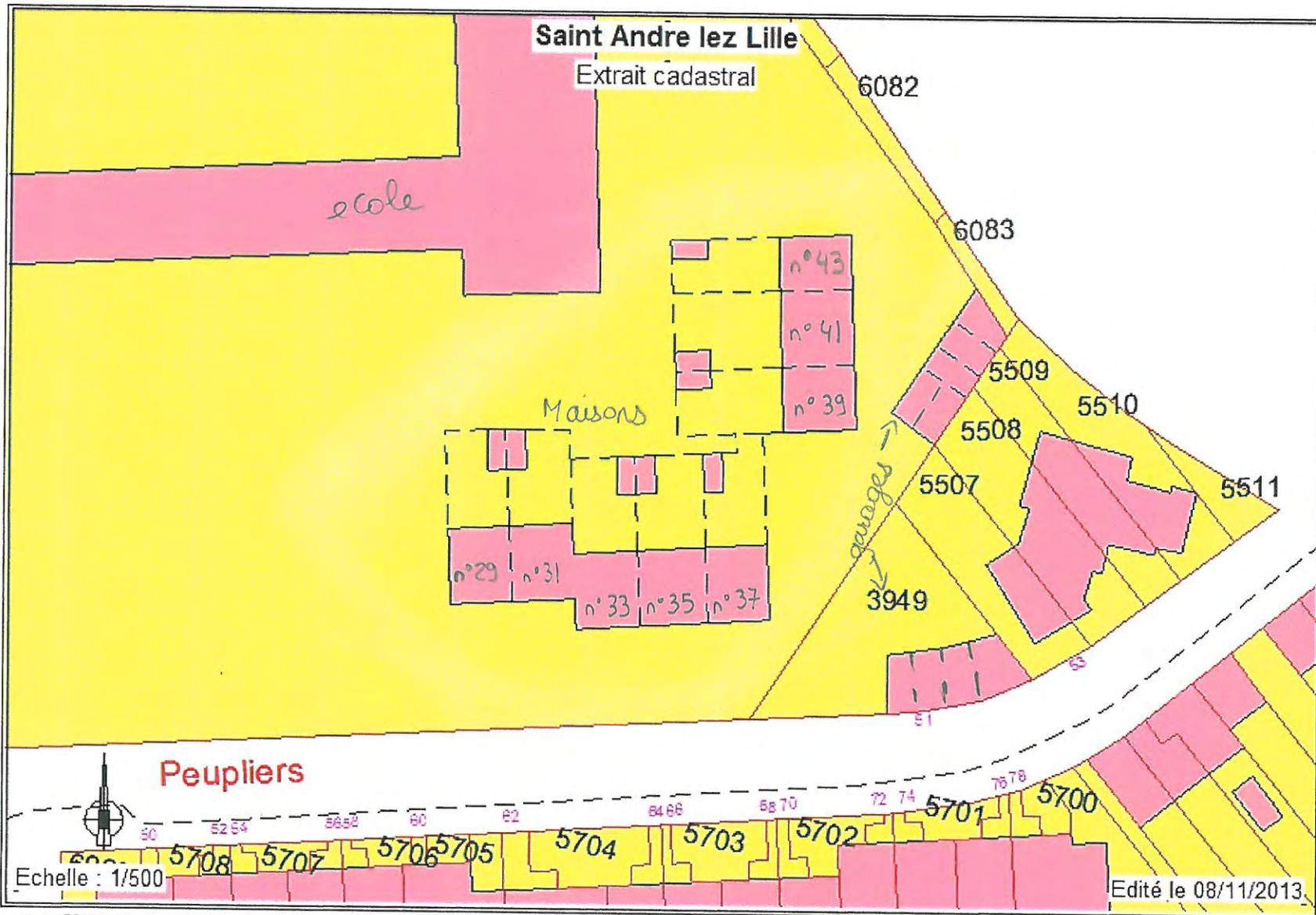
OBJET : **VENTE D'UNE MAISON : 33 AVENUE DES PEUPLIERS**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 3 décembre 2014, a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement du domaine public communal des immeubles sis 29 à 43 avenue des Peupliers et de leurs garages.

Il convient à présent de décider de la cession de l'immeuble cadastré A 7524 (maison située 33 avenue des Peupliers), à Madame Séverine POLLET actuelle occupante de cette maison.

En conséquence et vu l'avis des Domaines, il vous est proposé :

- 1) D'autoriser la cession de l'immeuble 33 avenue des Peupliers, cadastré A 7524 d'une contenance de 150 m² à Madame Séverine POLLET demeurant 33 avenue des Peupliers à Saint-André (voir plan annexé), pour un montant de 160 000 euros HT net vendeur.
- 2) D'autoriser Madame le Maire à signer tous avant-contrats, actes de vente et pièces se rapportant à cette vente, faire toutes déclarations et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire



source : DG-terrestre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens.

7521



**Q 3/1 : NOTE EXPLICATIVE- POINT SUR LES VENTES DES MAISONS AVENUE
DES PEUPLIERS**

Depuis 2015, la Ville a entamé une politique de vente de 6 des 8 maisons situées avenue des Peupliers. (Il s'agissait des anciens « logements d'instituteurs »). Il est précisé que 2 des 8 maisons sont des logements de concierge.

Au fur et à mesure de l'échéance des baux, ont été ainsi vendues 5 maisons, avec, comme l'exige la loi, une priorité d'achat aux locataires en place.

La maison, objet de la présente délibération est donc la dernière mise en vente, et elle est par ailleurs la seule qui aura été achetée par l'occupant.

Concernant les garages, 4 ont été vendus, 2 sont occupés (l'un par un concierge, l'autre par le service Animation), 2 garages sont vacants (dans la mesure où 2 des acquéreurs n'ont pas souhaité acquérir de garage) et seront mis en vente.

QUESTION : N°3/2

OBJET : QUARTIER SAINTE-HELENE – RETROCESSION DE PARCELLES DE TERRAINS

Par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2013, vous avez autorisé la cession d'une parcelle de terrain d'une surface de 738 m², appartenant à la Ville située rue Pasteur à la Société PROMOGIM, pour un montant de 135 000 € HT.

L'acte de vente signé le 10 juillet 2013 prévoyait la rétrocession gratuite par l'acquéreur d'une partie des emprises destinées à être incorporées dans le domaine public de la Ville.

Le programme immobilier étant aujourd'hui achevé, il convient donc de procéder à la rétrocession de cette emprise d'une surface de 286 m².

Par ailleurs, il est également convenu de la rétrocession gratuite à la Ville du terrain d'emprise destiné à accueillir l'oratoire historique Notre Dame des Foyers, d'une surface de 20m².

En conséquence, il est décidé :

- D'autoriser la rétrocession à titre gratuit à la Ville par la SCI FLANDRE des espaces concernés, soit :
 - La parcelle AP 290 d'une contenance de 286 m²
 - La parcelle AP 286 d'une contenance de 20 m²
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique à intervenir.

Plan masse d'après cadastre

Cadastré section A.P. n° 290, 292, 289, 287 et 286

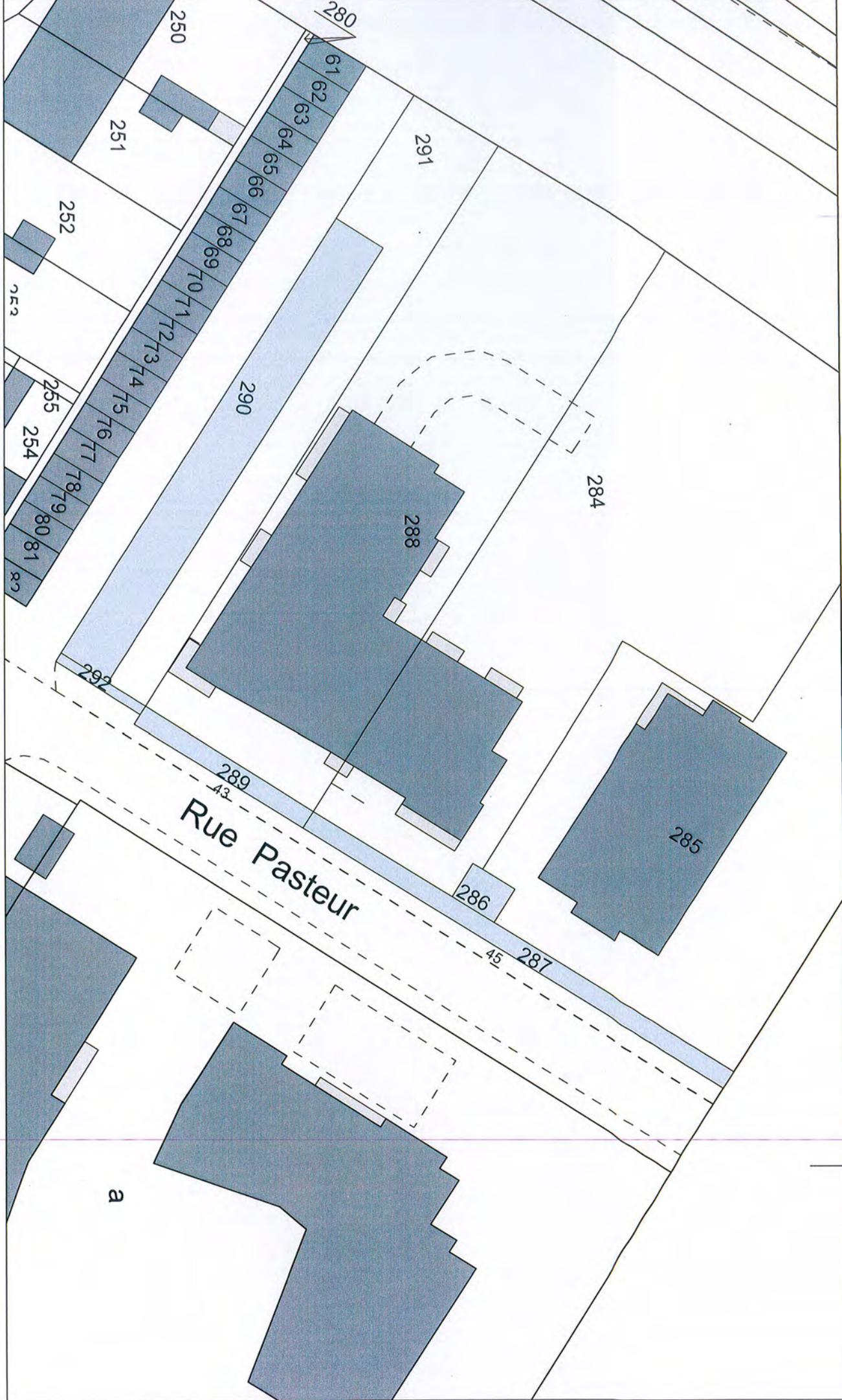


Emprise des parcelles à classer.

Propriété des copropriétaires de la résidence
"Le Clos Sainte Hélène"

Echelle: 1/500 ème

Date: 13 Juillet 2018



Q 3/2 : NOTE EXPLICATIVE - CESSION DE PARCELLES RUE PASTEUR

En 2013, la Société Promogim a acheté des terrains appartenant à des propriétaires privés rue Pasteur à Saint-André dans le cadre d'un projet immobilier de 75 logements.

Afin de compléter l'assiette foncière de ce programme, par acte en date du 10 juillet 2013, la Société Promogim a également acheté à la Ville, une parcelle contiguë à ces terrains privés d'une surface de 738 m² au prix de 135 000 €. Sur cette parcelle était implanté un oratoire Notre Dame des Foyers qui a été cédé à la Société Promogim, à charge pour l'acquéreur de le conserver et de le déplacer sur l'avant de la parcelle, à l'issue des travaux

La société Promogim s'était engagée à rétrocéder gracieusement une partie de ces espaces à la Ville de Saint-André après y avoir réalisé des emplacements de stationnements extérieurs non privatifs en bordure de la voie publique, et avoir repositionner l'oratoire.

QUESTION : N° 3/3

**OBJET : IMMEUBLE 12 PLACE DE GAULLE :
DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT**

La Ville est propriétaire d'un immeuble situé 12 place de Gaulle, cadastré AY 111.

Cet immeuble était occupé par la Caisse d'Allocation Familiale, qui par courrier en date du 19 juillet 2018 a fait savoir à la Ville son souhait de résilier le bail à compter du 20 octobre 2018. Depuis cette date, ces locaux sont vacants.

Compte tenu de la jurisprudence, il convient par sécurité juridique de procéder officiellement à la désaffectation et au déclassement du dit immeuble.

En conséquence, compte tenu de la décision de la CAF, il est décidé de :

- 1) de constater la désaffectation de l'immeuble sis 12 place de gaulle, cadastrée section AY n° 111,
- 2) de prononcer le déclassement du domaine public communal de l'immeuble sis 12 place de Gaulle cadastrée section AY n° 111.



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

QUESTION : N° 3/4

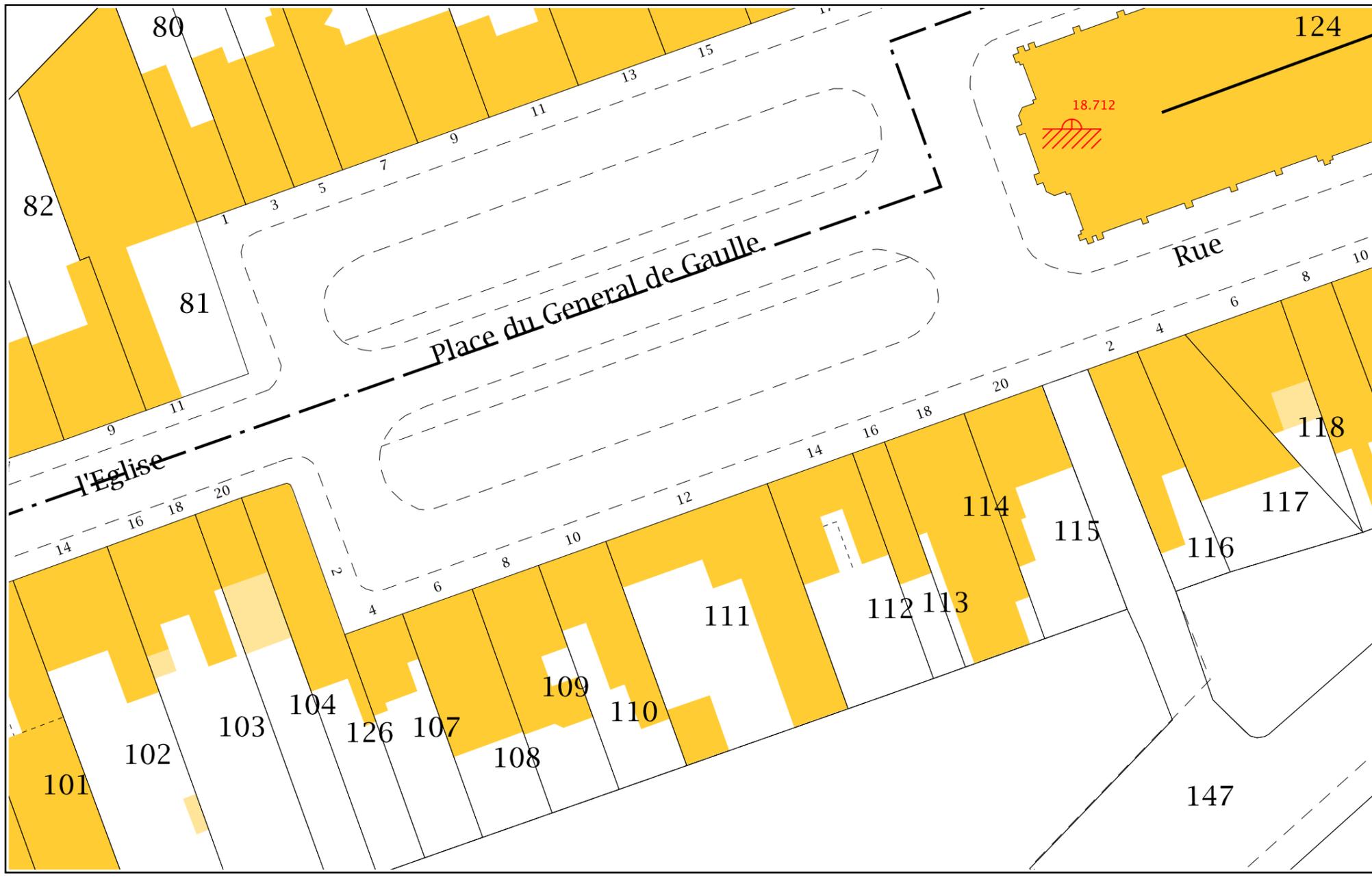
OBJET : VENTE DE L'IMMEUBLE SIS 12 PLACE DE GAULLE

Le Conseil Municipal, venant de prononcer la désaffectation et le déclassement du domaine public communal de l'immeuble sis 12 place de Gaulle, il convient à présent de décider de la cession dudit immeuble.

Une proposition d'achat a été faite par l'association CAP (Coordination Actions Projets) au prix de 500 000 € HT net vendeur.

En conséquence et vu l'avis des Domaines, il vous est décidé :

- 1) D'autoriser la cession de l'immeuble sis 12 place de Gaulle, cadastrée section AY n°111 pour une contenance de 276 m² à l'association CAP, moyennant le prix de 500 000 € HT net vendeur.
- 2) D'autoriser Madame Le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que toutes les pièces y afférent.



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

Q 3/4 : NOTE EXPLICATIVE- VENTE DE L'IMMEUBLE 12 PLACE DE GAULLE

La Ville est propriétaire d'un immeuble situé 12 place de Gaulle, cadastré AY 111.

Cet immeuble était occupé par la Caisse d'Allocation Familiale depuis 2003.

La CAF a fait savoir à la Ville son souhait de résilier le bail à compter du 20 octobre 2018. (Sachant que depuis une permanence est organisée en Mairie de Saint-André tous les lundis)

Depuis cette date, ces locaux sont vacants.

L'association CAP (Coordination Actions Projets), titulaire du marché petite enfance et enfance de la Ville de Saint-André occupe contre redevance, des locaux propriétés de la Ville, situés 14 Place de Gaulle.

En date du 4 mars 2018, le Conseil d'Administration de l'association CAP a validé le principe d'acquisition de l'immeuble 12 Place de Gaulle au prix de 500 000 €.

QUESTION : N° 4/1

OBJET : COMPTE DE GESTION 2018

Monsieur MONEUSE, Comptable des finances publiques de Saint-André, a communiqué le compte de gestion de l'exercice 2018 afin que le Conseil puisse procéder à l'examen de ce document et formuler éventuellement toutes observations ou réserves jugées utiles.

Toutes les opérations du compte de gestion correspondent à celles du compte administratif. Les résultats des deux documents sont conformes.

QUESTION : N° 4/2

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Mme DELEBARRE, 1^{ère} Adjointe au Maire, présente au Conseil Municipal le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice 2018, comme suit :

• **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

- Résultat de clôture 2017 :	535 099.10 €
- Titres émis 2018 :	1 514 452.44 €
- Mandats émis 2018 :	2 285 405.09 €
Résultat de l'exercice 2018 :	-770 952.65 €

Résultat de clôture 2018 : -235 853.55 €

- Restes à réaliser recettes :	193 849.93 €
- Restes à réaliser dépenses :	822 228.73 €
Solde	-628 378.80 €

Résultat de clôture 2018 avec les restes à réaliser -864 232.35 €

• **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

- Résultat de clôture 2017 :	4 014 263.24 €
- Titres émis 2018 :	14 426 553.83 €
- Mandats émis 2018 :	13 326 917.38 €
Résultat de l'exercice 2018 :	1 099 636.45 €

Conseil Municipal du 27 mars 2019

- Part affectée à l'investissement 2018 : 1 000 000.00 €

Résultat de clôture 2018 : 4 113 899.69 €

La section d'investissement fait apparaître un résultat cumulé déficitaire de 235 853.55 € et un résultat cumulé, en incluant les restes à réaliser, déficitaire de 864 232.35 €

La section de fonctionnement fait apparaître un excédent au niveau de l'exécution de l'année 2018 de 1 099 636.45 € et un excédent de clôture de 4 113 899.69 €.

Conseil Municipal du 27 mars 2019

QUESTION : N° 4/3

OBJET : AFFECTION DES RESULTATS

La clôture de l'exercice budgétaire 2018 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 4 113 899.69 €.

Après constatation du résultat, l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'instruction M14, peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement,
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Il est décidé d'affecter l'excédent de fonctionnement :

- pour 600 000 € en section d'investissement – compte 1068
- pour le solde de 3 513 899.69 € en section de fonctionnement – compte 002.

QUESTION : N° 4/4

OBJET : BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES 2018

En vue d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la Commune, sont annexés ci-après, conformément à l'article 11 de la Loi N°95-127, les tableaux détaillant l'ensemble des opérations immobilières réalisées en 2018.

Cessions 2018

Désignation du bien (terrains, immeubles, droits réels)	Localisation	Références	Identité du cédant	Identité du cessionnaire	Conditions de la cession	Montant TTC
TERRAIN	PLACE DES TILLEULS	AB 299	VILLE ST ANDRE	PHAURE- GONCALVES		2 000 €

Il est décidé d'approuver ce bilan.

QUESTION : N° 4/5

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2019

Conseil Municipal du 27 mars 2019

QUESTION : N° 4/6**OBJET : SUBVENTIONS 2019**

Il est décidé l'octroi des subventions suivantes :

LOISIRS / ANIMATION / MONDE ECONOMIQUE	
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	1 756,00
APEL DU COLLEGE SAINT JOSEPH	700,00
ASSOCIATION SECOURISTES FRANCAIS - CROIX BLANCHE	1 140,00
ASSOCIATION DU QUARTIER PONT ROYAL	300,00
ASSOCIATION PHILATHELIQUE DE SAINT-ANDRE	174,00
CERCLE AQUAROPHILE ANDRESIEN	3 350,00
CERCLE SAINT JEAN	1 500,00
CLUB NORD MADAME	250,00
ESPACES ET JARDINS ANDRESIENS	500,00
FCPE COLLEGE JEAN MOULIN	300,00
GROUPE VOCAL - AVEC TON CHOEUR	1 000,00
SAINTE ANDRE ECHEC ET MAT (Ex CAJE)	500,00
SPORTIFS SOLIDAIRES	1 000,00
UNC-UNC/AFN	1 100,00
ADPE SCHUMAN	300,00
CHAMELI	500,00
MARCEL ET NOS VOISINS	1 000,00
LILLE O ROSES - Participation 4L TROPHY	500,00
CO'PINK - Participation 4L TROPHY	500,00
BROTHERS OF SAND - Participation 4L TROPHY	500,00
PEUPLIERS EN FETE	300,00
CLUB DES SENIORS	1 650,00
UNION COMMERCIALE DE SAINT ANDRE	1 000,00
SYNDICAT D'INITIATIVES	4 000,00
	23 820,00

CULTURE	
LES VOYAGEURS	160 000,00
ASSOCIATION LE NOUVEAU MONDE DU BLUES POUR LE FESTIVAL BLUES	14 000,00
BIDOTHEQUE	72 000,00
THEATRE PINOCCHIO	9 000,00

Conseil Municipal du 27 mars 2019

AH BON ?	6 000,00
	261 000,00

SPORT	
AIKIDO SAINT ANDRE	500,00
BOXING CLUB ST ANDRE	4 000,00
BOXING CLUB ST ANDRE – Gala de boxe	5 000,00
CLUBS SPORTIFS COUT POSTE ENTRAINEUR	25 563,00
CLUBS SPORTIFS DEPLACEMENTS NATIONAUX	35 000,00
CLUBS SPORTIFS STAGES	1 500,00
COTIF	39 300,00
COURSES ET PASSIONS	400,00
GYM FORM LOISIRS	540,00
JUDO CLUB ANDRESIEN	2 060,00
LA BOULE ANDRESIENNE	510,00
MILLE ET UNE DANSE	500,00
SAINT-ANDRE FOOTBALL EN SALLE	105,00
TENNIS CLUB	5 450,00
USSA OMNISPORTS	62 000,00
USSA OMNISPORTS	700,00
USSA CYCLO – Grand prix cycliste de la municipalité	1 400,00
USSA CYCLO	2 000,00
USSA TENNIS DE TABLE	1 000,00
USSA BASKET	6 000,00
	193 528,00

RELATIONS INTERNATIONALES	
LES AMIS DE DORMAGEN-NIEVENHEIM	5 000,00
LES AMIS DU KENT	6 000,00
SAINT-ANDRE / WIELICZKA	3 600,00
	14 600,00

ENSEIGNEMENT	
CLASSE DE DECOUVERTE C SEVIGNE	600,00
CLASSE DE DECOUVERTE M CURIE J FERRY	1 040,00
CLASSE DE DECOUVERTE LA CESSOIE	1 075,00
CLASSE DE DECOUVERTE ST JOSEPH	3 000,00
VOYAGES FIN DE CYCLE JULES FERRY CM2	470,00
VOYAGES FIN DE CYCLE C SEVIGNE CM2	350,00
VOYAGES FIN DE CYCLE ST JOSEPH CM2	3 100,00
VOYAGES FIN DE CYCLE LA CESSOIE CM2	1 120,00
AIDE AUX PROJETS D VALMORE	2 200,00

Conseil Municipal du 27 mars 2019

AIDE AUX PROJETS M CURIE J FERRY	3 085,00
AIDE AUX PROJETS LA FONTAINE	400,00
AIDE AUX PROJETS C SEVIGNE	4 686,38
AIDE AUX PROJETS LA CESSOIE	3 477,56
BCD LA FONTAINE	500,00
BCD C SEVIGNE	500,00
BCD ECOLE D VALMORE	500,00
BCD ECOLE M CURIE J FERRY	500,00
LIVRES DE PRIX D VALMORE	1 380,00
LIVRES DE PRIX LA FONTAINE	882,00
LIVRES DE PRIX LA CESSOIE	702,00
LIVRES DE PRIX ST JOSPEH	546,00
LIVRETS D'EVALUATION D VALMORE	175,95
LIVRETS D'EVALUATION LA FONTAINE	124,95
LIVRETS D'EVALUATION LA CESSOIE	112,20
LIVRETS D'EVALUATION ST JOSEPH	79,05
AIDE ACHAT CARTOUCHES ENCRE D VALMORE	350,00
AIDE ACHAT CARTOUCHES ENCRE J FERRY M CURIE	500,00
AIDE ACHAT CARTOUCHES ENCRE GS PEUPLIERS	750,00
	32 206,09

JEUNESSE	
ECLAIREURS ET ECLAIREUSES	2 335,00
ECLAIREURS ET ECLAIREUSES – Camp d’été à Kragenas (Suède)	1 500,00
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	2 500,00
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE - FRAIS DE FORMATION	1 805,00
	8 140,00

PROJET EDUCATIF LOCAL	
USSA Vacances - Atelier sportif parents/enfants	1 540,00
ADPE SCHUMAN - Projet rallye interécoles	1 000,00
COLLEGE JEAN MOULIN - Atelier Pleine conscience	1 000,00
	3 540,00

SOCIAL / SANTE / SOLIDARITE / LOGEMENT	
ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES	500,00
SECOURS POPULAIRE ST ANDRE	4 200,00
VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE - Virades de l'Espoir	850,00
LYSA (Lymphoma Study Association)	500,00
COMITE ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL	48 557,20
COMITE ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL - Chèques vacances pour le personnel communal	20 000,00

Conseil Municipal du 27 mars 2019

CONFEDERATION DE LA CONSOMMATION DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE CLCV	500,00
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MEDIATION AIAVM	2 610,09
ADIL	1 800,00
CDAD	5 000,00
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	110 376,00
	194 893,29
TOTAL GENERAL	
	731 727,38

Les Membres du Conseil Municipal faisant partie du Conseil d'Administration d'une association subventionnée ne participent pas au vote de la subvention pour cette association.

QUESTION : N° 4/7**OBJET : VOTE DES TAUX 2019**

Il est décidé d'adopter pour l'exercice 2019, les taux de contributions directes suivants :

Taxes	Bases effectives 2018	Bases prévisionnelles 2019	Taux		Produit effectif 2018	Produit prévisionnel 2019
			2018	2019		
Taxe d'Habitation	10 655 031 €	11 192 000 €	38,05 %	38,05 %	4 046 655 €	4 258 556 €
Taxe Foncière Propriétés Bâties	10 010 771 €	10 317 000 €	26,27 %	26,27 %	2 629 934 €	2 710 276 €
Taxe Foncière Propriétés non Bâties	50 406 €	49 100 €	30,20 %	30,20 %	15 223 €	14 828 €
Total	20 716 208 €	21 558 100 €			6 691 812 €	6 983 660 €

QUESTION : N° 4/8

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR SIGNER LES CONVENTIONS ATTRIBUTIVES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SUPERIEURES A 23 000 €

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations rend obligatoire la signature d'une convention, dans certaines conditions.

« L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 précité et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publique, fixe à 23 000 € par an le seuil à compter duquel s'applique l'obligation de passer une convention.

Le Conseil municipal a voté pour l'année 2019 des subventions dépassant ce seuil aux organismes suivants :

BIDOTHEQUE	72 000.00
COMITE ORGANISATEUR DU TOURNOI INTERNATIONAL COTIF	39 300.00
COMPAGNIE DES VOYAGEURS	160 000.00
COS DU PERSONNEL COMMUNAL	68 557.20
USSA OMNISPORTS	62 000.00

Il est décidé d'autoriser Madame Le Maire à signer les conventions correspondantes avec les associations précitées dont le montant de la subvention dépasse 23 000€.

Les Membres du Conseil Municipal faisant partie du Conseil d'administration d'une association subventionnée ne participent pas au vote de la subvention pour cette association.

QUESTION : N° 4/9

OBJET : REVERSEMENT AU CCAS D'UNE PARTIE DES SALAIRES VERSES AUX CONTRATS CONVENTIONNES

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sont des dispositifs conventionnés par l'Etat et ayant pour objet l'accueil, l'embauche et la mise au travail par des actions collectives de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. L'ACI organise le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

Sur notre commune, 4 ACI ont été créés et « portés » par le CCAS, proposant de nouveaux services à la population :

- Chantier Accompagnement vie scolaire
- Chantier Accompagnement personnes âgées
- Chantier Entretien des locaux
- Chantier Environnement

Ces 4 chantiers permettent de recruter jusqu'à 50 personnes.

L'Etat participe financièrement en prenant en charge une partie des salaires des agents.

Sur état nominatif, la Ville s'engage à reverser au CCAS la partie des salaires et charges non couverts par l'Etat.

Il vous est donc proposé de reverser au CCAS :

- pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, la somme de 16 044.06 €.

Les crédits ont été prévus au Budget primitif 2019.

QUESTION : N°4/10

OBJET : PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- La provision pour contentieux : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter, en fonction du risque financier encouru ;
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce : sont concernés les garanties d'emprunts, prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure ;
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : elle est constituée lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments transmis par le comptable public.

Les provisions sont ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque et donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

En conséquence, compte tenu de l'échec des négociations sur le montant de l'indemnité d'éviction due au gérant des Salons de l'Atlas, commerçant occupant l'immeuble sis 208 rue Sadi Carnot, et dans l'attente de la décision du juge judiciaire saisi par l'avocat de la Ville afin qu'il fixe ce montant, il est décidé de constituer une provision d'un montant de 50 000 euros. La somme est prévue au compte 6875 du budget primitif 2019.

Par ailleurs, par délibération en date du 30 juin 2017, il avait été décidé de constituer une provision pour risques et charges de 10 000 euros : une maison située 67 rue de Lille avait été préemptée par la Ville après délégation de la Métropole Européenne de Lille. L'acquéreur évincé avait engagé un contentieux aux fins de faire annuler cette préemption.

Suite à l'audience de la cour administrative d'appel de Douai en date du 05 avril 2018, le contentieux est clos. La préemption a été annulée.

Il convient donc d'effectuer une reprise de cette provision.

La somme est prévue au compte 7875 du budget primitif 2019.

QUESTION : N° 4/11

OBJET : CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Monsieur le Comptable des Finances Publiques nous a informé qu'il ne peut procéder au recouvrement de produits (185 pièces) pour un montant total de :

8 319.74 €

Il est décidé d'admettre ces produits en non-valeur, les crédits correspondants étant prévus au Budget Primitif 2019. Cette admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Par ailleurs, Monsieur le Comptable des Finances Publiques nous informe que d'autres créances sont réputées éteintes suite à une procédure de surendettement avec effacement de la dette (4 dossiers) pour un montant total de :

1 356.80 €

Il est décidé d'admettre cette somme en créances éteintes, les crédits correspondants étant prévus au Budget Primitif 2019. La créance éteinte s'impose à la commune et au comptable des finances publiques et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Compte tenu du principe de confidentialité, les données ne peuvent pas être communiquées publiquement.

Note explicative - Admissions en non valeur et créances éteintes

Les produits que M. Le Comptable des finances publiques ne peut recouvrer se décomposent de la façon suivante :

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	180 Pièces pour	7 219,52 €
	Personne morale de droit privé - Société	5 Pièces pour	1 100,22 €
Catégories de produits	RESTAURATION SCOLAIRE	171 Pièces pour	6 441,04 €
	CENTRE DE LOISIRS	3 Pièces pour	78,28 €
	DIVERS	1 Pièces pour	70,00 €
	DROITS DE VOIRIE	4 Pièces pour	1 030,22 €
	REVERSEMENT DE SALAIRE	1 Pièces pour	632,33 €
	PREST SERVICES	5 Pièces pour	67,87 €
Motifs de présentation	PV carence	160 Pièces pour	6 140,56 €
	Poursuite sans effet	9 Pièces pour	232,50 €
	PV perquisition et demande renseignements négative	6 Pièces pour	1 132,15 €
	Décédé et demande renseignement négative	1 Pièces pour	632,33 €
	Cloture insuffisance actif sur RJ-LJ	1 Pièces pour	70,00 €
	RAR inférieur seuil poursuite	8 Pièces pour	112,20 €
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	179 Pièces pour	6 351,79 €
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	6 Pièces pour	1 967,95 €
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0 Pièces pour	- €
	Supérieur ou égal à 5000	0 Pièces pour	- €
Exercice de prise en charge		2014	1 Pièces pour 70,00 €
		2016	38 Pièces pour 1 521,92 €
		2017	93 Pièces pour 4 768,09 €
		2018	53 Pièces pour 1 959,73 €

Les produits à admettre en créances éteintes concernent 4 débiteurs pour des dettes de cantine et centres de loisirs.

QUESTION N° 5/1

OBJET : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LA STRATEGIE DE REHABILITATION THERMIQUE DE SON PATRIMOINE ET DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Face au défi majeur du changement climatique, à une augmentation du coût de l'énergie et à une réglementation toujours plus exigeante, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'engager, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Energies Territorial (PCET), un programme d'actions visant la généralisation des réhabilitations performantes sur le patrimoine des communes du territoire.

Soutenu par l'ADEME et la Région Hauts-de-France, ce programme d'actions a pour objectif d'amener progressivement l'ensemble des communes de la MEL vers la rénovation de leur patrimoine en faveur d'une meilleure maîtrise de la dépense publique, d'économies d'énergie significatives, d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'une filière de l'éco-rénovation/construction dynamisée. Ce programme participe à l'atteinte des objectifs du Plan Climat-Energies métropolitain, et s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte qui imposent de réduire de 40% les consommations énergétiques et d'augmenter de 32% la consommation d'énergie renouvelable d'ici 2030.

Ce programme d'actions vise à :

- développer une véritable culture commune de la performance énergétique du patrimoine public, au travers du réseau d'échanges de bonnes pratiques et de partage d'expertise technique ;
- accompagner les communes de moins de 15 000 habitants vers une gestion énergétique optimisée de leur patrimoine, en s'appuyant sur une nouvelle ingénierie mutualisée mise à disposition depuis le 1^{er} septembre 2017 : le conseil en énergie partagé ;
- favoriser la mutualisation d'outils techniques et financiers, pour renforcer notre capacité à passer à l'action.

Souhaitant s'inscrire dans cette stratégie d'amélioration du patrimoine communal, la commune de Saint André a adhéré au conseil en énergie partagé conformément à la délibération adoptée le 30 Juin 2017.

Conseil Municipal du 27 mars 2019

Depuis le 1er septembre 2017, le conseiller en énergie partagé a réalisé un inventaire détaillé du patrimoine communal et a collecté l'ensemble des données énergétiques disponibles sur les deux dernières années. Sur cette base, et avec l'appui des services de la commune, un premier rapport a été réalisé afin d'établir un état des lieux énergétique et patrimonial de référence, et d'identifier les opportunités d'actions.

Ce rapport a notamment permis d'identifier les bâtiments dits « prioritaires » dans le cadre de la stratégie d'amélioration du patrimoine. Il s'agit des bâtiments sur lesquels il est préconisé d'agir en priorité afin de générer un maximum d'économie pour la commune, en étudiant l'opportunité et la faisabilité d'une rénovation globale.

Avec l'appui du conseiller en énergie partagé, la commune s'engage par conséquent à consolider et mettre en œuvre au cours des trois prochaines années un programme pluriannuel d'actions contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, selon les 5 axes suivants :

- un suivi régulier des consommations et dépenses énergétiques du patrimoine ;
- la réhabilitation progressive et durable du patrimoine prioritaire, bâtiments et éclairages publics ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- l'accompagnement des changements de comportement des usagers ;
- la mobilisation des aides financières disponibles.

Ce suivi énergétique et patrimonial sera actualisé et affiné chaque année, afin de suivre finement les évolutions de consommation, d'évaluer l'impact des actions menées et de proposer les ajustements nécessaires au programme d'actions pluriannuel.

Enfin, la commune pourra valoriser l'action engagée auprès de ses administrés, ainsi que des autres communes de la MEL dans le cadre des rencontres du réseau d'échanges de bonnes pratiques.

Par conséquent, il est décidé :

- de valider la stratégie de réhabilitation thermique de son patrimoine et de développement des énergies renouvelables telle que décrite en annexe.
- d'inscrire la commune dans la 2^{ème} phase dite phase opérationnelle.

Conseil Municipal du 27 mars 2019

Rapport d'analyse de l'état des lieux énergétique et patrimonial

Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Période d'analyse :
2015 à 2016



PLAN
CLIMAT-ÉNERGIES
TERRITORIAL

Analyse de l'état des lieux énergétique et patrimonial

Commune de SAINT ANDRE LEZ LILLE

Sommaire

Introduction	3
Aperçu général	4
Bilan énergétique global	6
1. Répartition des consommations par secteur	6
2. Répartition des dépenses énergétiques par secteur.....	7
3. Evolution des coûts de l'énergie.....	7
4. Evolution des différents flux énergétiques	9
4.1 Evolution de l'électricité	9
4.2 Evolution du gaz	10
4.3 Evolution des consommations d'eau	11
4.4 Evolution de l'éclairage public.....	12
5. Panorama des évolutions sur les 3 dernières années à l'échelle de la commune.....	13
a. Consommations totales de la commune.....	13
b. Evolution de la facture énergétique totale	13
c. Evolution des émissions des Gaz à effet de serre (GES)	14
Bilan énergétique des bâtiments communaux	15
1. Identification des bâtiments prioritaires	15
2. Evolution des consommations et des dépenses d'électricité des bâtiments.....	16
3. Evolution des consommations et des dépenses de combustible des bâtiments	19
4. Evolution des consommations et des dépenses d'eau des bâtiments	22
Bilan énergétique de l'éclairage public	25
Etat des lieux des installations d'énergies renouvelables	28
Propositions d'actions	29
1. Actions à investissement faible	29
2. Stratégie d'amélioration du patrimoine d'ici 2030.....	34
3. Stratégie de production d'énergie renouvelable d'ici 2030	35
4. Les leviers financiers	37

Face au défi majeur du changement climatique et à une augmentation du coût de l'énergie, la Métropole Européenne de Lille s'est engagée dans le cadre de son Plan Climat-Energies à réduire de 30% ses émissions de gaz à effet de serre et de 10% ses consommations énergétiques. Le secteur du bâtiment est particulièrement concerné par ces engagements, puisqu'il est responsable de 48% des consommations d'énergie de notre territoire. A ce titre, les communes ont un rôle central à jouer puisqu'elles possèdent un patrimoine important, et consacrent en moyenne 10% de leur budget de fonctionnement¹ aux dépenses énergétiques.

Ainsi, en octobre 2016, le Conseil métropolitain s'est prononcé en faveur de la mise en œuvre d'un plan d'action concerté visant à accompagner les communes vers la rénovation exemplaire et durable de leur patrimoine le plus énergivore. Ce plan d'action s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux établis par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, à savoir une réduction des consommations énergétiques de 40% et une augmentation de 32% de la consommation d'énergie renouvelable à horizon 2030. Il se structure autour de trois actions principales, dont la création d'une ingénierie mutualisée à destination des communes de moins de 15 000 habitants appelée le Conseil en énergie partagé (CEP). Il s'agit d'un dispositif national, permettant à plusieurs communes de partager les compétences d'un technicien spécialisé, appelé conseiller en énergie partagé, et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maîtrisé.

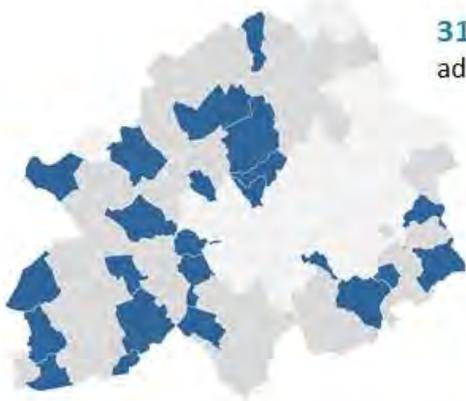
La commune de Saint-André-Lez-Lille a souhaité s'engager dans cette démarche d'amélioration du patrimoine communal, et a adhéré au Conseil en énergie partagé en 2017. Ce service porte sur l'ensemble des énergies dont la dépense est supportée par la commune (combustible, électricité, eau, ...) au travers de la gestion de son patrimoine, à savoir les bâtiments et l'éclairage publics.

La première phase d'état des lieux a démarré en septembre 2017. Depuis cette date, le conseiller a réalisé un inventaire détaillé du patrimoine communal et a collecté l'ensemble des données énergétiques disponibles sur les trois dernières années. Sur cette base, et avec l'appui des services de la commune, ce rapport a été réalisé afin d'établir un état des lieux énergétique et patrimonial de référence, et d'identifier les opportunités d'actions.

Conformément à la convention de mise à disposition du service CEP, la commune de Saint-André-Lez-Lille est invitée à adopter un programme prévisionnel d'actions 2018-2020 au cours du mois de juin 2018. La commune sera ensuite accompagnée par le conseiller dans la mise en œuvre de ces actions sur une durée de 3 ans. Par ailleurs, le suivi énergétique et patrimonial sera actualisé et affiné chaque année, afin de suivre finement les évolutions de consommation pour être en mesure d'alerter la commune sur les dérives ou les augmentations constatées, d'évaluer l'impact des actions menées et de proposer les ajustements nécessaires au programme d'actions pluriannuel.

¹ Hors masse salariale - Enquête ADEME « Energie et patrimoine communal », 2012

Aperçu général



31,5% des communes de moins de 15 000 habitants adhérentes au CEP au 1^{er} janvier 2018

23 communes adhérentes

427 bâtiments

2,53 m² de bâtiments/hab.

84,22 kWh/hab. pour l'éclairage public
(moyenne nationale de 90 kWh/hab.)

11,54% du budget de fonctionnement (hors masse salariale)
(moyenne nationale de 10%)

35,23€ coût moyen de l'énergie/hab. (eau comprise)
(moyenne nationale de 48 €/hab.)

COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (données 2016)



12 470 habitants

10,15 % du budget de fonctionnement (hors masse salariale)

31 établissements d'une surface totale de **32 600** m²

122 contrats d'énergie et d'eau

0 installations d'énergies renouvelables

2,76 m²/hab. de bâtiments communaux

70 kWh/hab. pour l'éclairage public

51 € coût de l'énergie / hab.

Interlocuteurs privilégiés

M. ROGGE – responsable travaux

M. MONTENY – directeur des services techniques

M. VIANNEY – services techniques

APERCU DU BILAN ENERGETIQUE

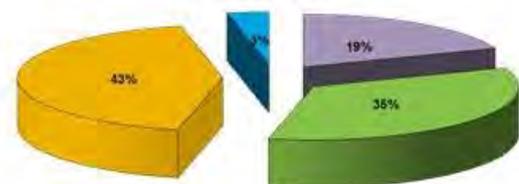
En moyenne sur les 2 années



7 411 MWh consommés annuellement (hors EP)

646 000 € de dépenses énergétiques annuelles
(hors EP)

Répartition des dépenses d'énergie (en €)
de l'année 2016



■ Eclairage Public ■ Electricité
■ Gaz ■ Eau

STRATEGIE D'AMELIORATION DU PATRIMOINE

3 complexes identifiés « prioritaires »

- Piscine
- Complexe scolaire Schuman
- Complexes scolaire Peupliers

Votre conseiller

Activité du Conseiller sur votre commune

Du 1^{er} septembre 2017 au 30 avril 2018

1 700 factures analysées

22 établissements visités

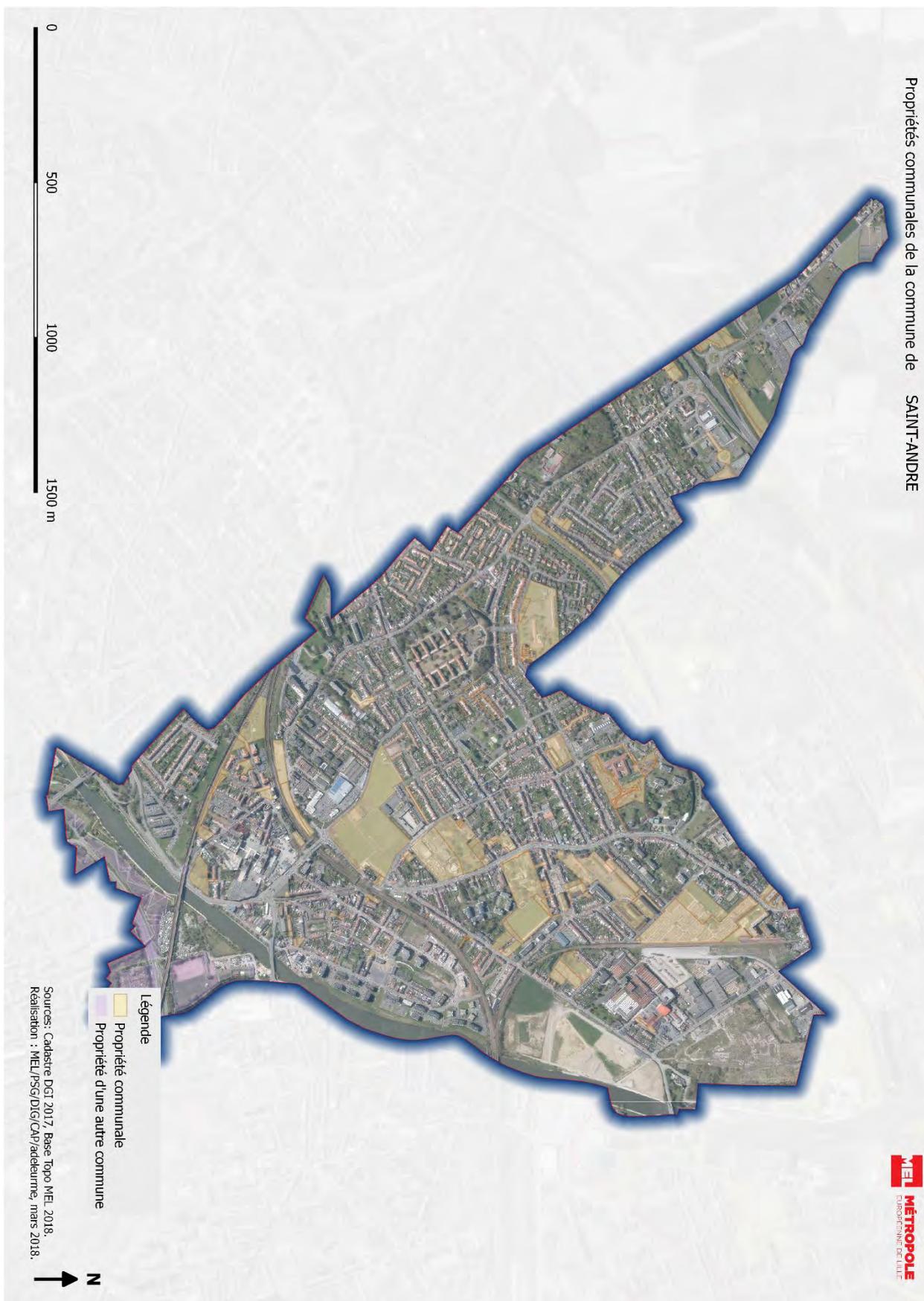
0 mesure sur site

7 réunions accompagnements

Florent Combette

03.20.21.21.65

fcombette@lillemetropole.fr



Bilan énergétique global

Le Conseil en énergie partagé porte sur :

- 31 établissements,
- 32 600 m² de patrimoine bâti,
- 55 contrats d'énergie,
- 31 contrats d'eau.

La liste des contrats souscrits par la commune est détaillée en annexe :

- 32 compteurs électriques
- 23 compteurs de gaz naturel
- 31 compteurs d'eau

Les données étudiées dans ce rapport sont issues des factures fournies par la commune sur les années 2015, 2016 et 2017 pour l'électricité, le gaz naturel et l'eau.

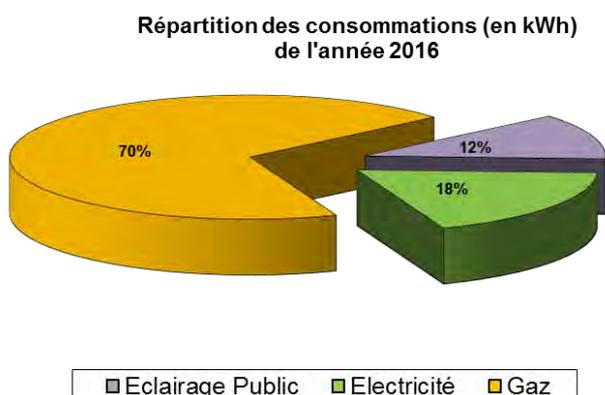
Les données de chauffage sont analysées sur les années civiles 2015 et 2016 (sur la base des périodes de chauffe 14/15, 15/16 et 16/17). De ce fait, 2016 sera retenue comme l'année de référence pour les analyses de ce rapport. Dès réception des données de la saison 2017/2018, ce bilan sera mis à jour des données de 2017.

Ce bilan énergétique présente :

- le positionnement de la commune par rapport à la moyenne nationale,
- la répartition et l'évolution des consommations et des dépenses énergétiques de la commune.

L'outil de suivi des consommations « Vertuoz » est utilisé pour l'analyse de ces données. Mis à disposition par l'ADEME, il permet d'effectuer des analyses sur des périodes précises, en prorata temporis. Une correction climatique est également appliquée à la consommation de chauffage. Le principe de calcul consiste à admettre que celle-ci est proportionnelle au nombre de degrés-jours de l'année ou du mois.

1. Répartition des consommations par secteur

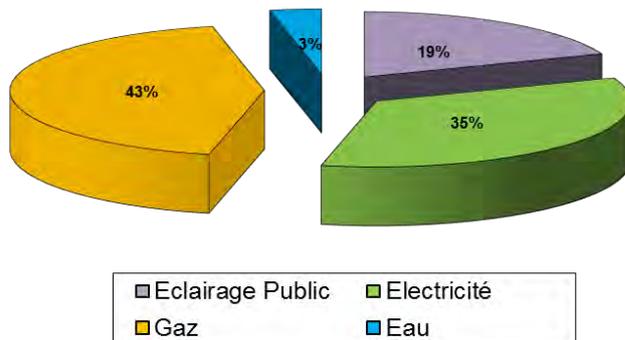


Les données sont celles de 2016. Le gaz représente la part prépondérante des consommations à 70%.

La part de l'électricité spécifique ne représente qu'1/5 des consommations et l'éclairage public 12%.

2. Répartition des dépenses énergétique par secteur

Répartition des dépenses d'énergie (en €) de l'année 2016



Le gaz naturel ayant un coût du kWh bien plus faible que l'électricité, il ne représente plus que 44% des dépenses énergétiques.

La part de l'électricité spécifique est nettement plus importante du fait du coût du kWh.

La part de l'éclairage public est proche de 20%.

Les dépenses d'eau représentent 3% du budget annuel.

3. Evolution du coût de l'énergie

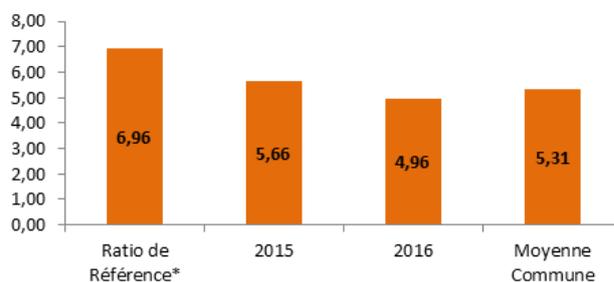
Coût du kWh Electrique pour les bâtiments (cts €/kWhef)



L'entrée dans le marché UGAP électricité en 2016, réduit aux anciens tarifs jaunes et vert, ne présente pas de baisse notable du kWh. Le coût étant néanmoins faible au regard du ratio de référence.

* : données Pégase, 2016 (Pétrole, Électricité, Gaz et Autres Statistiques de l'Énergie)

Coût du kWh Combustible pour les bâtiments (cts €/kWhcf)



Le coût du kWh est de 4.96 cts euros TTC du kWh en 2016. Ce coût est en baisse de 12% par rapport à l'année précédente. Le passage en offre de marché des derniers contrats de gaz peut expliquer cette baisse.

* : Données Pégase, 2016 (Pétrole, Électricité, Gaz et Autres Statistiques de l'Énergie)

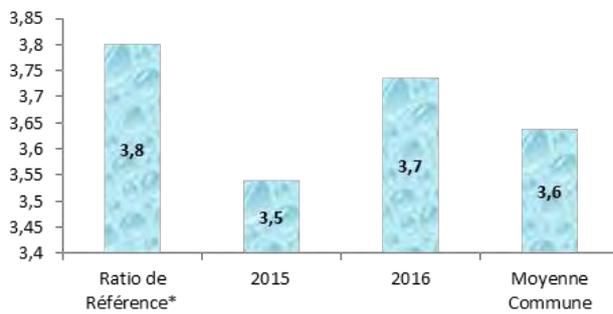
**Coût du kWh Electrique pour l'EP
(cts €/kWhef)**



* : données simulateur EDF,

Le coût moyen du kWh de l'éclairage public n'est connu que pour l'année 2016. Celui-ci se base sur le bilan annuel fourni par EDF. Le coût moyen en 2016 est inférieur coût du ratio de référence. Les contrats semblent optimisés.

Coût du m3 d'eau (€/m3)



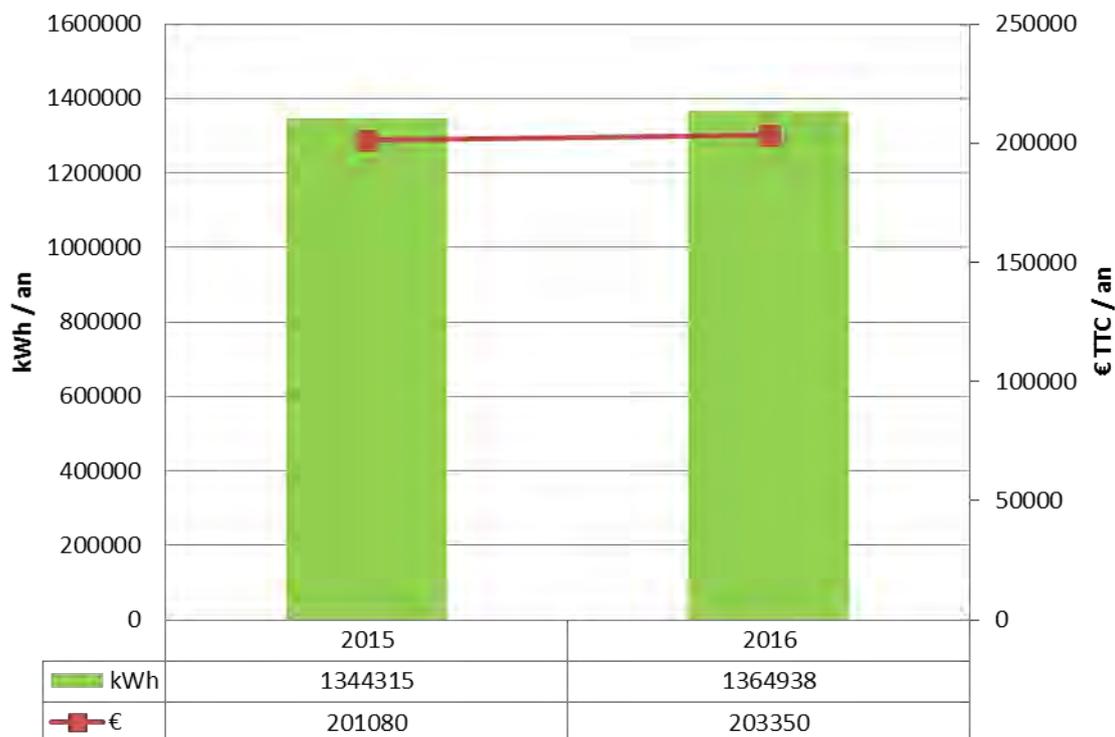
* : données ILEO, 2018

Le coût du m³ est en légère hausse de 2015 à 2016. Ce ratio correspond à la moyenne locale.

4. Evolution des différents flux énergétiques

4.1. Evolution de l'électricité

Evolution des consommations de l'électricité des bâtiments



	de 2015 à 2016	
Evolution (%)	(%) Conso	% €
Electricité Spécifique	1,5	1,1

Les consommations et les dépenses sont stables entre 2015 et 2016.

Les dépenses d'électricité (hors EP) représentent en moyenne 202 000 euros/an.

4.2. Evolution du gaz

Consommations de gaz des bâtiments en 2016



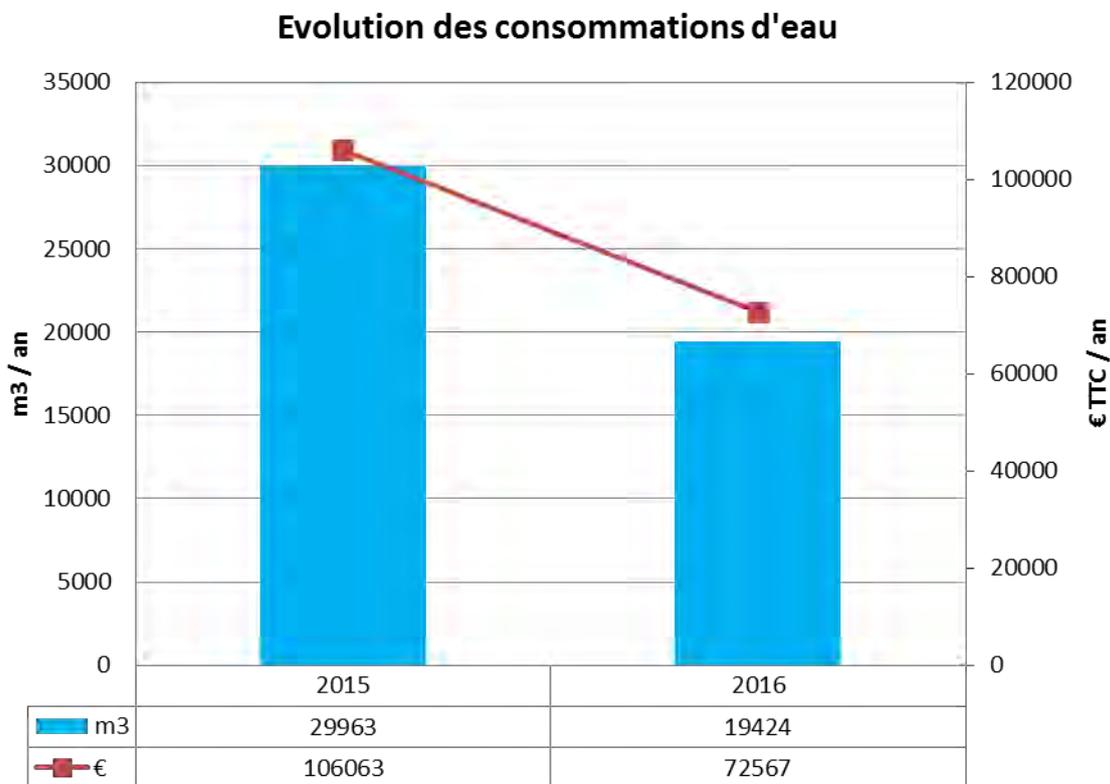
Evolution (%)	de 2015 à 2016	
	(%) Conso	% €
Combustible	1,0	-11,5
Combustible (Corrigé Climat)	-4,0	-

Les analyses de ce rapport sont réalisées en années civiles, aussi, pour le gaz, seules les années 2015 et 2016 sont complètes. Dès que le bilan de chauffe de la période 2017/2018 sera disponible, ce bilan sera mis à jour de l'année 2017.

Les consommations de combustibles sont stables sur cette période. La baisse de 11% des dépenses provient d'un coût du kWh plus faible en 2016.

Les dépenses de gaz représentent en moyenne 272 000 euros/an.

4.3. Evolution des consommations d'eau



	de 2015 à 2016	
Evolution (%)	(%) Conso	% €
Eau	-35,2	-31,6

En 2016, les consommations d'eau semblent chuter de 35%. Cette année correspond au passage chez Iléo. Les méthodes de facturation ont été modifiées, avec des regroupements de compteurs, notamment pour les compteurs de la piscine. Dans ces cas, les index de consommation ne sont plus mentionnés. Une sous-estimation peut être à l'origine de cette évolution. Ce point sera contrôlé avec les données de 2017.

En moyenne sur les deux ans, les dépenses d'eau représentent 89 000 euros.

4.4. Evolution de l'éclairage public

Consommations d'électricité de l'éclairage public



Sur la base des données de 2016, le volume global des consommations est de l'ordre de 800 MWh.

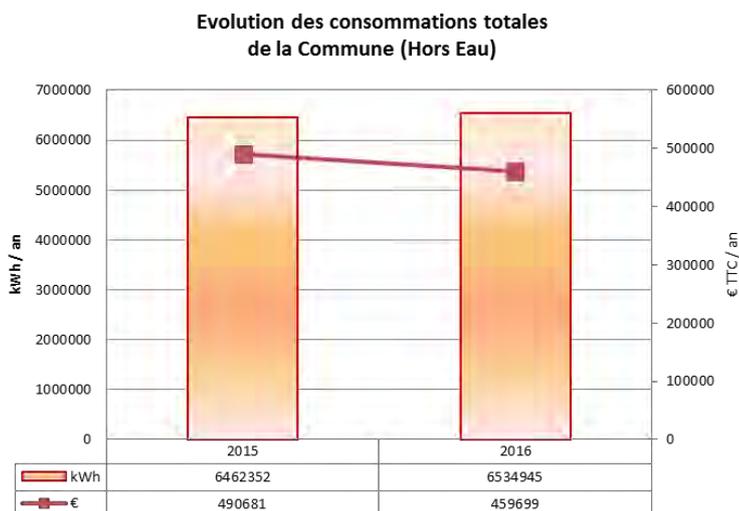
Les dépenses associées sont de plus de 100 000 euros TTC.

En 2016, le ratio de la commune est de 64 kWh/habitant, ce ratio est très nettement inférieur à la moyenne des communes CEP (-24%).

5. Vision globale des consommations et dépenses toutes énergies cumulées

L'éclairage public n'est pas intégré dans cette partie de l'analyse, les données n'étant disponibles que pour l'année 2016.

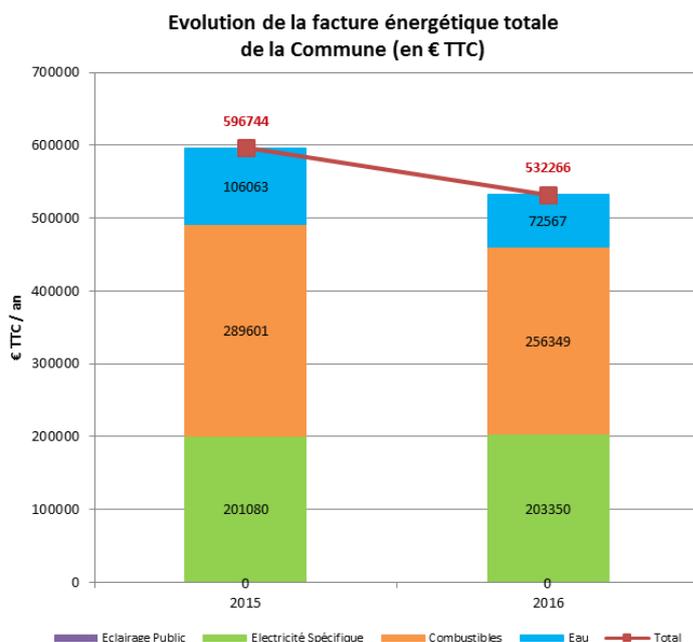
5.1. Consommations totales de la commune



La consommation globale de l'année 2016 est de 6 498 MWh, pour un coût de près de 475 000 euros TTC.

Ces données n'incluent pas la part de l'éclairage public.

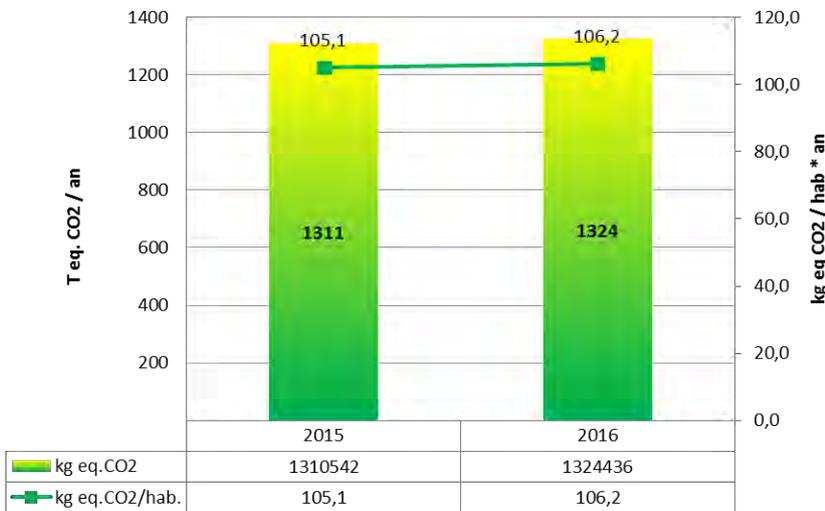
5.2. Evolution de la facture énergétique totale



La baisse de près de 27 000 euros en 2016 est imputable à la baisse des dépenses de gaz et d'eau.

5.3. Evolution des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Emissions de GES de la Commune pour l'usage des bâtiments et de l'EP



Les émissions de GES sont majoritairement influencées par la consommation gaz. Cette énergie est responsable de 90% des émissions communale. L'électricité, sans la part d'éclairage public, représente 10%.

Le calcul des émissions de gaz à effet de serre dépend de plusieurs facteurs (dont le nombre de bâtiments, leurs surfaces et l'énergie de chauffage). A titre indicatif, vous trouverez ci-dessous les valeurs d'autres communes adhérentes au dispositif CEP :

(Nombre d'habitants / de bâtiments / surface totale / principale énergie de chauffage)

- 1700 hab. / 14 bât. / 5400m² / majorité gaz : 92,6 kg.eq.CO₂/hab.
- 2300 hab. / 11 bât. / 7100m² / majorité gaz : 70,2 kg.eq.CO₂/hab.
- 4700 hab. / 6 bât. / 9300m² / majorité bois : 19,7 kg.eq.CO₂/hab.

Comparatifs imagés - 2017

Consommations énergétiques

- ♦ **6 498 MWh** = la consommation annuelle de plus de **351 logements de 100 m² tout électrique** (18 500 kWh par an pour un logement tout électrique de 100m² - données EDF)

Emissions de GES

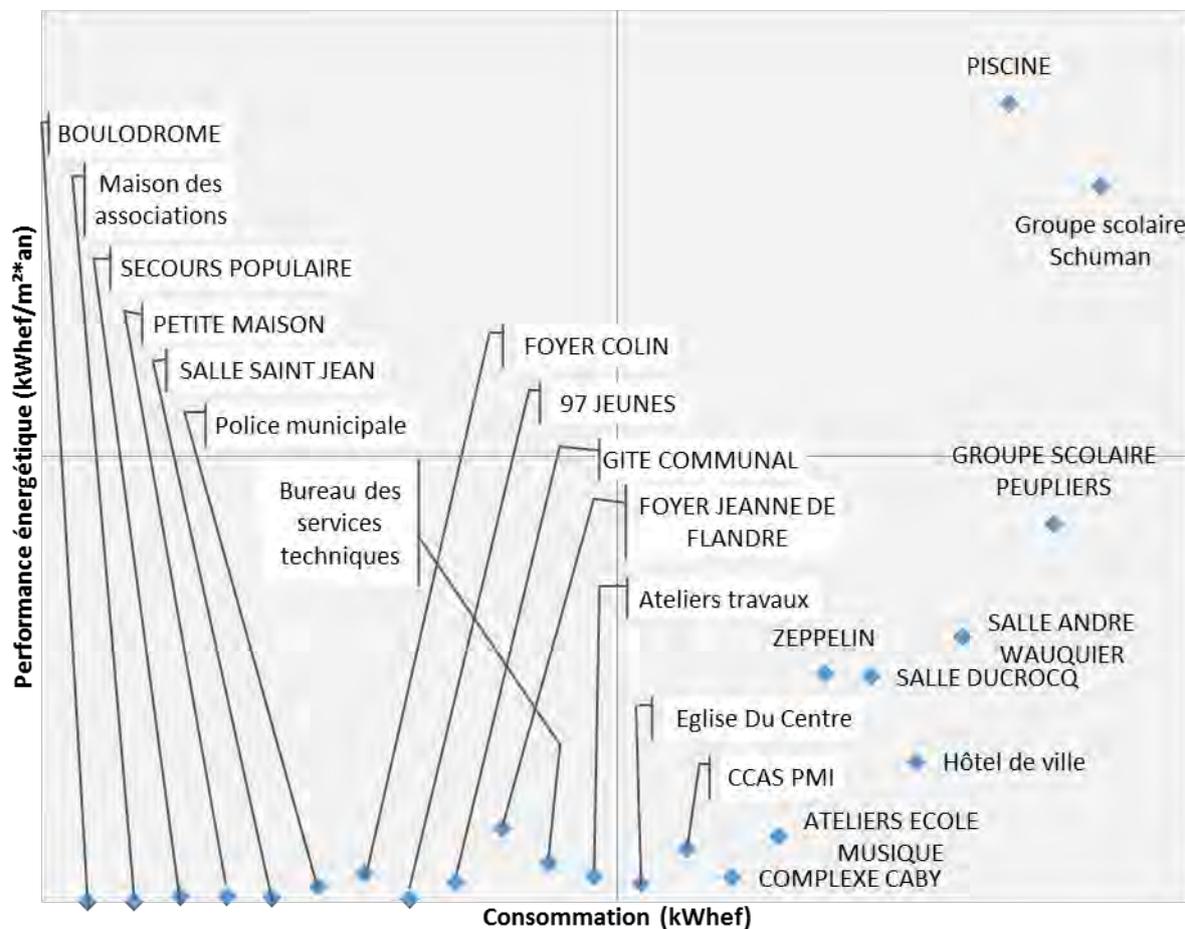
- ♦ **1 324 000 kg eq.CO₂** = plus de **1 324 allers-retours Paris/New York en avion** (1 000 kg eq. CO₂ pour un aller-retour pour une personne, données DGAC)

Bilan énergétique des bâtiments communaux

1. Identification des bâtiments prioritaires

Ce graphique permet d'identifier les bâtiments dits « prioritaires » dans le cadre de la stratégie d'amélioration du patrimoine.

Chaque point représente un bâtiment ou un complexe : les sites sur lesquels il faut agir en priorité afin de générer un maximum d'économies sont les ceux qui ont un ratio kWh/m² (données en ordonnée) le plus élevé et une consommation en énergie finale (données en abscisse) également élevée. Ainsi, les bâtiments placés dans le carré en haut à droite sont les plus énergivores. L'année 2016 est utilisée comme année de référence.



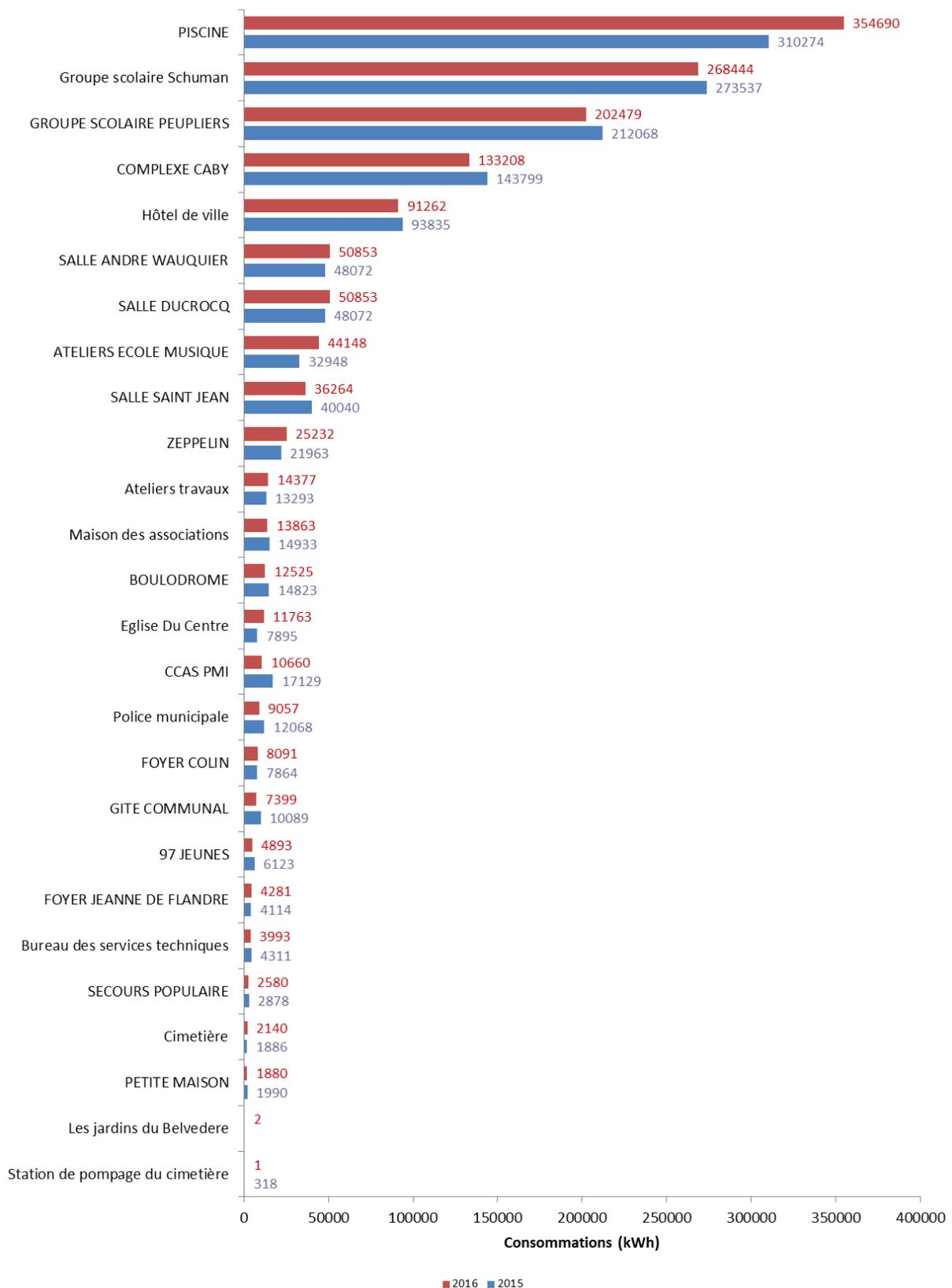
Les deux groupements de bâtiment les plus consommateurs sont la piscine puis les groupes scolaire Schuman et Peupliers

Les établissements suivant sont également identifiés comme énergivores :

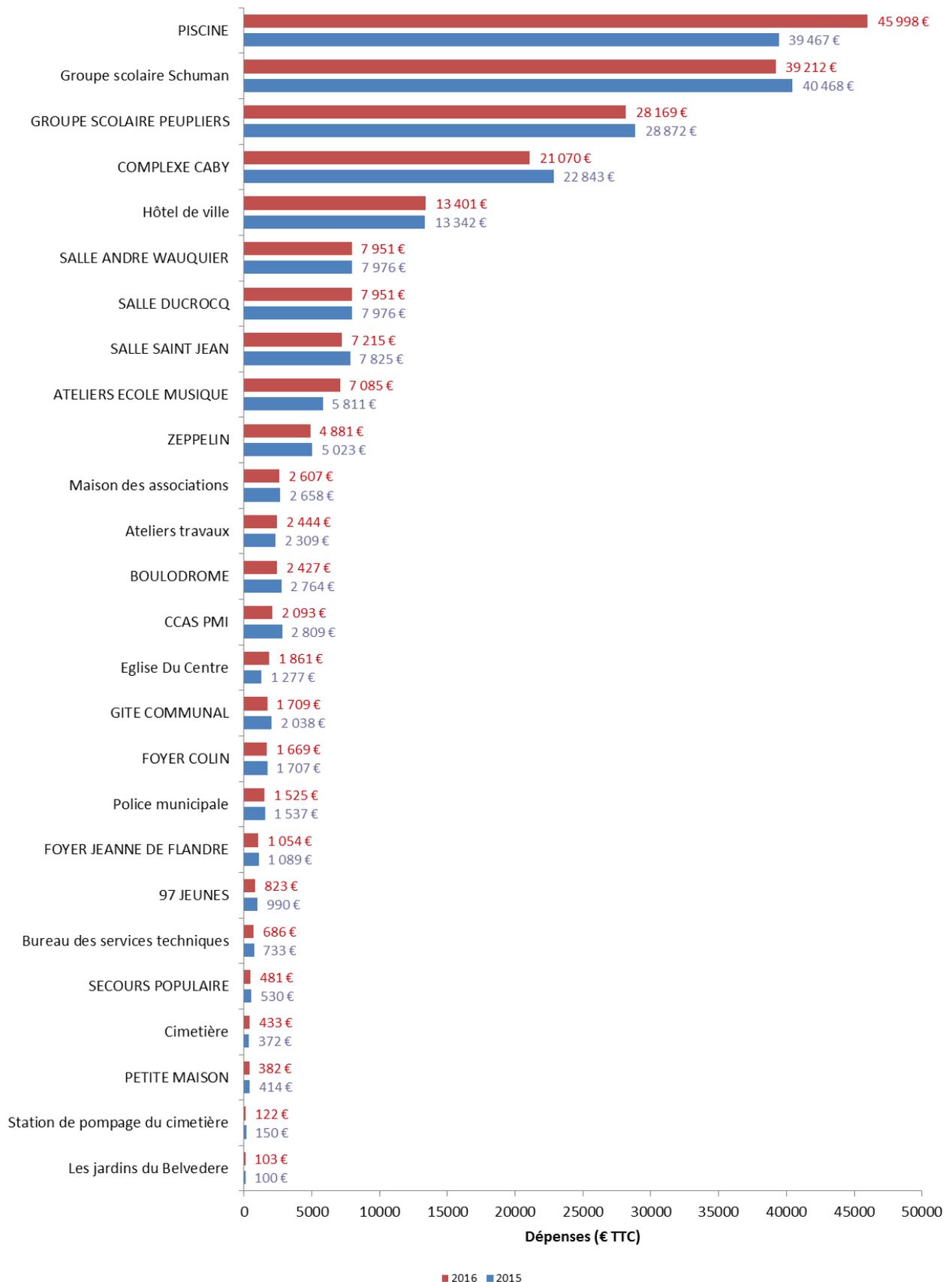
- Salle André Wauquier,
- Salle Ducrocq
- Le Zeppelin

2. Evolution des consommations et des dépenses d'électricité des bâtiments

Consommations d'électricité par bâtiment sur les 3 dernières années (en kWh)



Dépenses d'électricité par bâtiment sur les 2 dernières années (en € TTC)

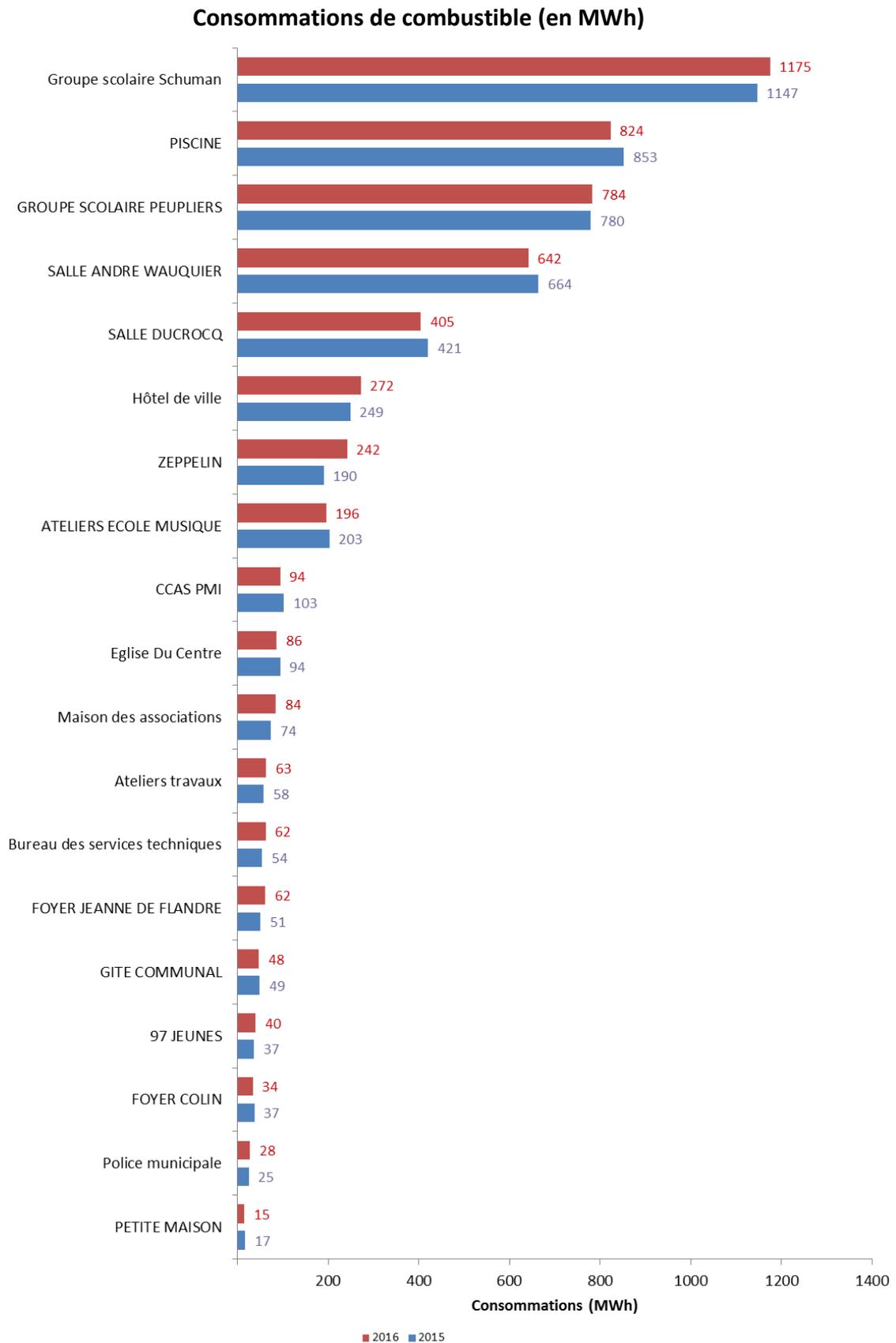


POINTS REMARQUABLES SUR LA PERIODE 2015-2016

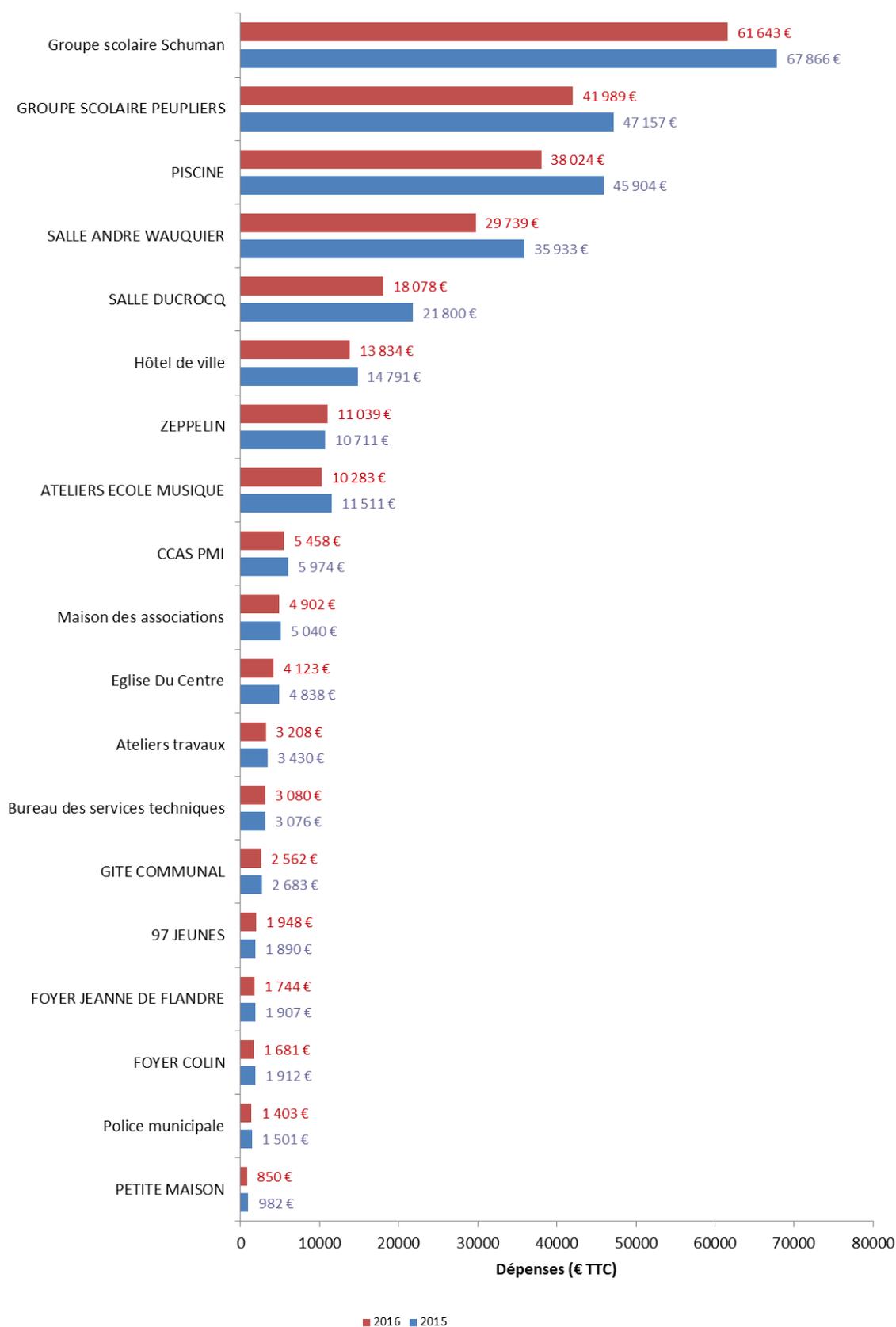
Suite à l'analyse des consommations et des dépenses en électricité des bâtiments, il est remarqué sur la période 2015-2016 :

- La piscine et les deux groupes scolaires sont les plus gros consommateurs d'électricité de la commune.
- Les consommations de la piscine sont en hausse de 14% en 2016
- Une légère baisse de près de 10% est notable sur les contrats des groupes scolaires et du complexe Caby.

3. Consommations et dépenses de combustible des bâtiments



Dépenses de combustible par bâtiment (en € TTC)



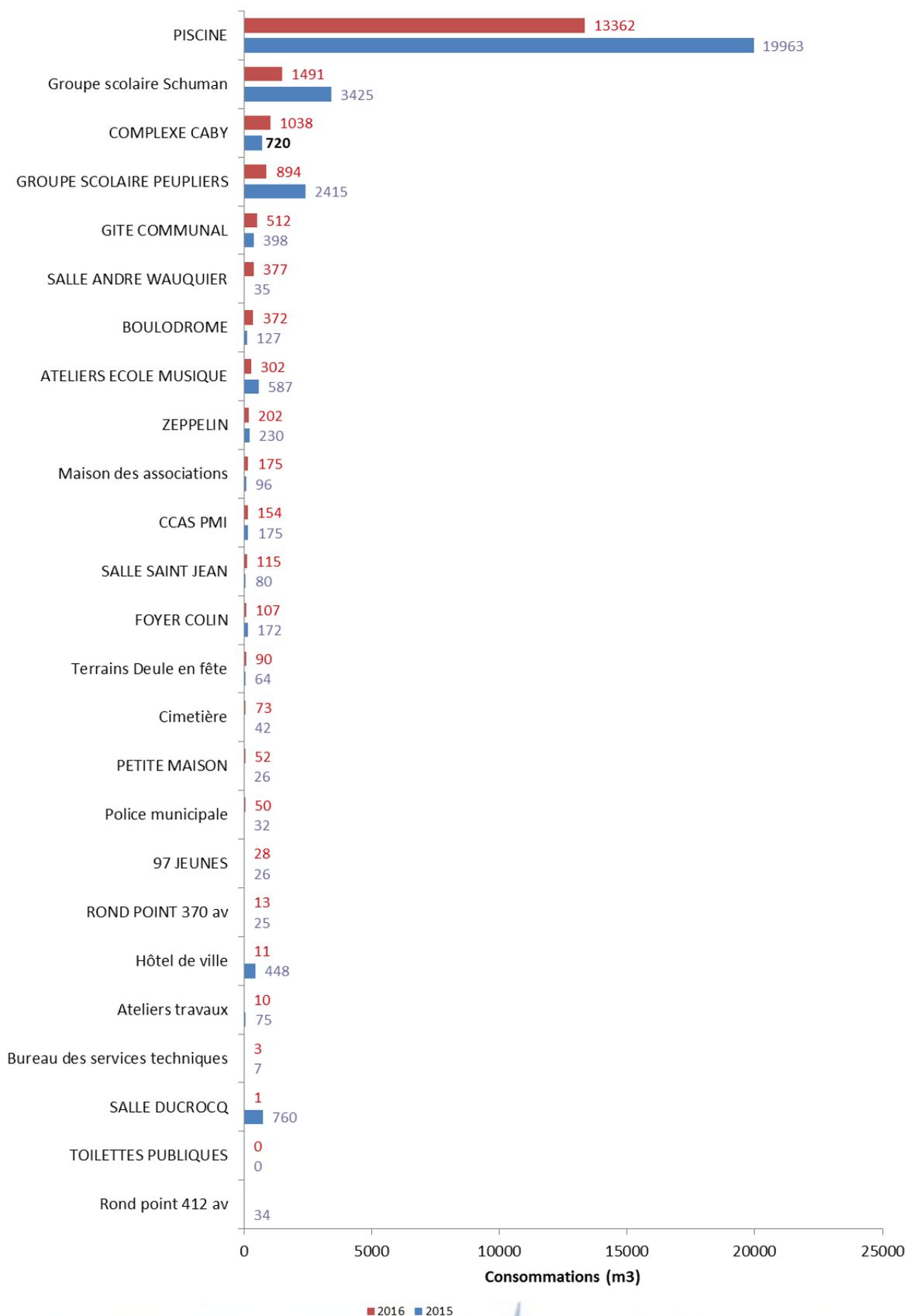
POINTS REMARQUABLES SUR LA PERIODE 2015-2016

Suite à l'analyse des consommations et des dépenses en combustible des bâtiments, les évolutions remarquables sont les suivantes :

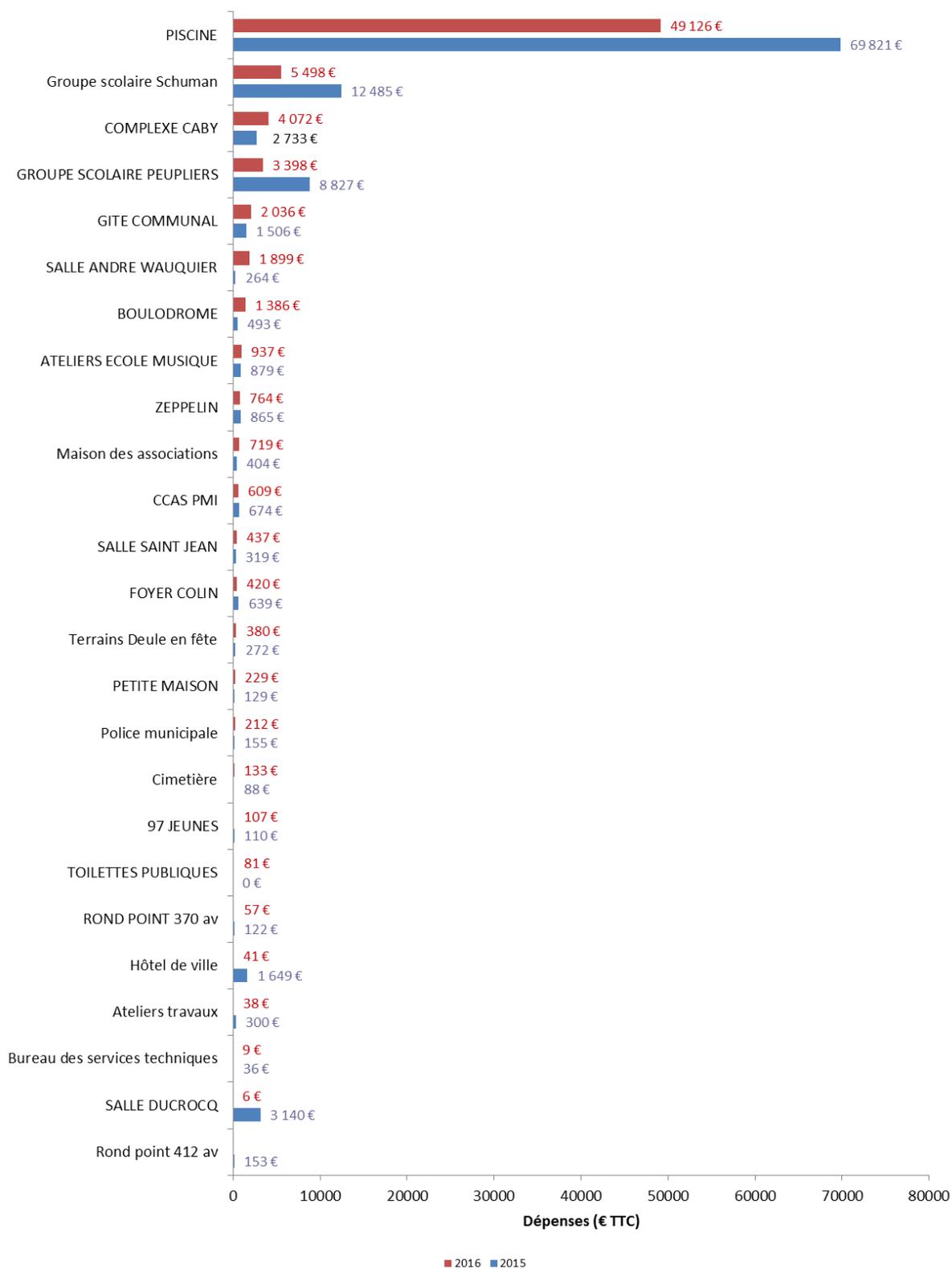
- ♦ Le complexe Schuman est le site présentant les plus importantes consommations de gaz, soit plus de 24% des consommations de gaz de la commune.
- ♦ Le contrat de gaz de la piscine alimente également la salle André Wauquier et la salle Ducrocq. En l'absence de sous comptage, la répartition des consommations entre ces trois sites, est réalisée au prorata des surfaces. Aussi, ces consommations ne sont pas représentatives des consommations réelles. Les volumes et l'évolution sur ces sites sont à considérer dans leur ensemble.
- ♦ Les consommations du Zeppelin montrent une hausse notable de 27% en 2016.

Evolution des consommations et des dépenses d'eau des bâtiments

Consommations d'eau par bâtiment (en m3)



Dépenses d'eau par bâtiment (en € TTC)



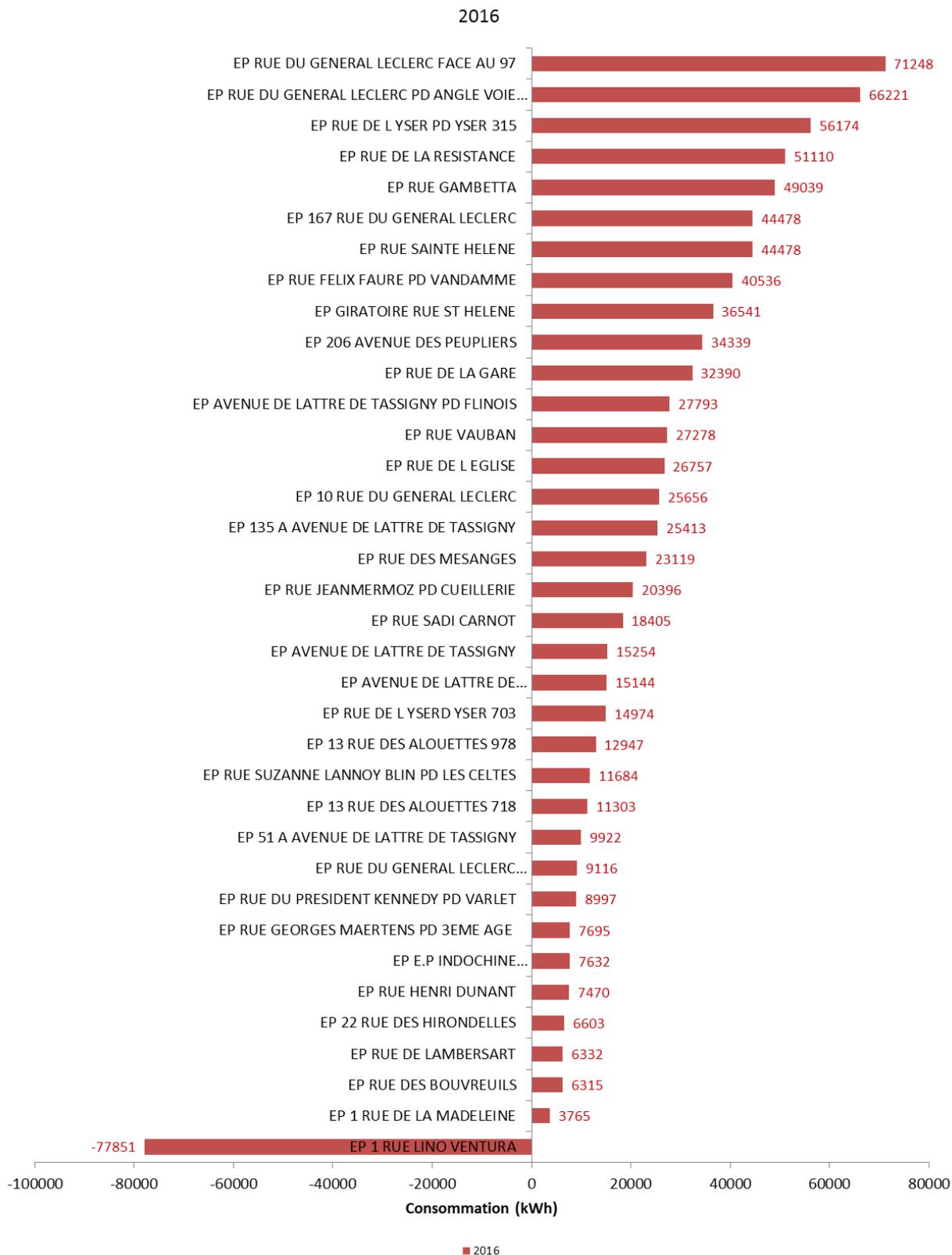
POINTS REMARQUABLES SUR LA PERIODE 2015-2016

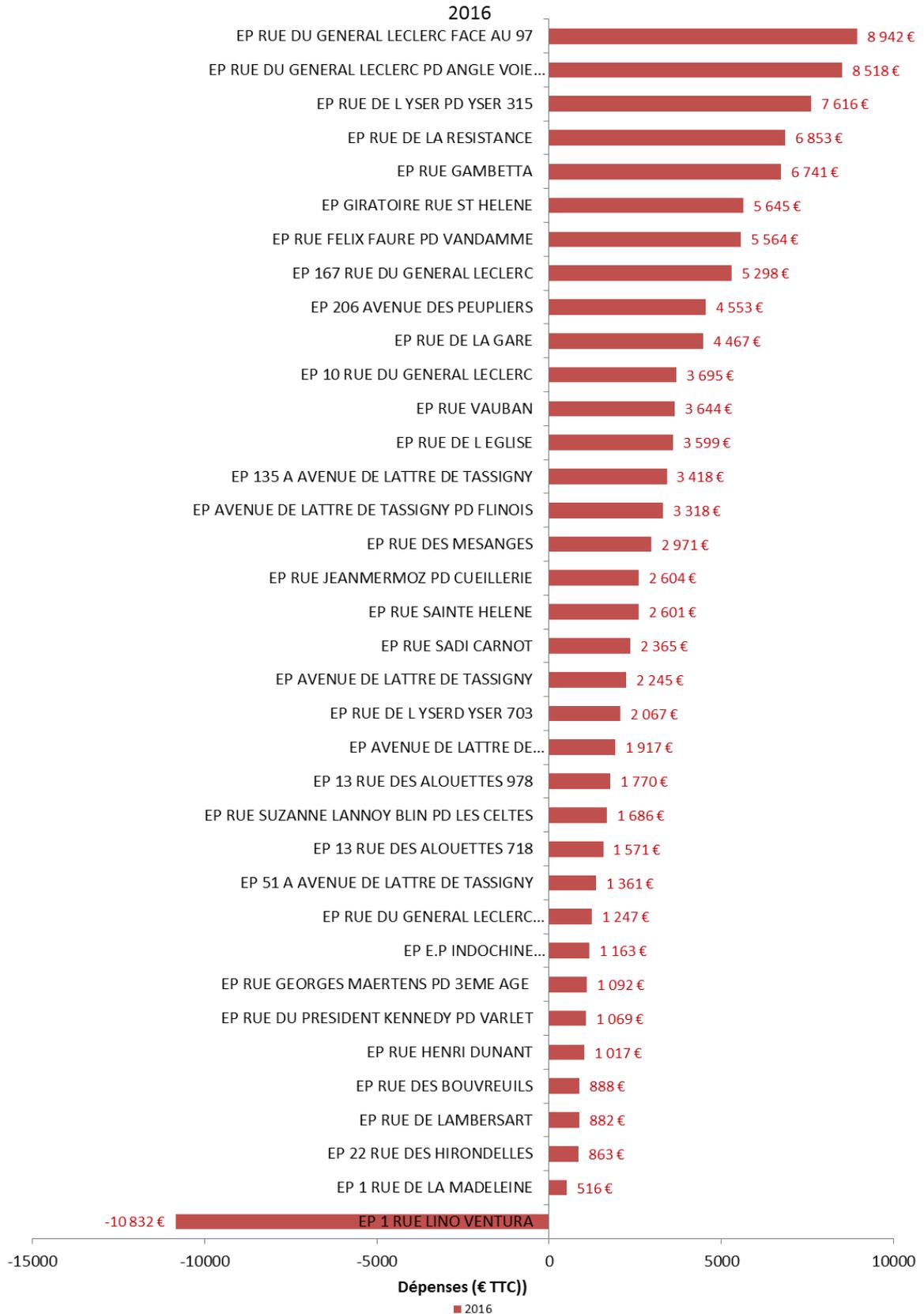
Suite à l'analyse des consommations et des dépenses en combustible des bâtiments, les évolutions remarquables sont les suivantes :

- ♦ La piscine est le complexe le plus consommateur de la commune. Ce contrat représente à lui seul les 2/3 des consommations de la commune. La baisse observée en 2016 semble s'expliquer par un manque ou une erreur de relevé suite au passage chez Iléo.
- ♦ D'autres variations importantes peuvent être observées sur d'autres sites. Une analyse des périodes de relevés réel de facturation permettra de préciser l'origine de ces évolutions.

Bilan énergétique de l'éclairage public

1. Evolution des consommations et des dépenses d'électricité des postes





POINTS REMARQUABLES SUR LA PERIODE 2015-2016

L'analyse des consommations et dépenses d'éclairage public se base sur le bilan annuel de 2016 fourni par EDF. Ces données permettent dans un premier temps d'identifier les postes les plus consommateurs, et la part des consommations d'EP dans les consommations du patrimoine communal.

- ♦ Le poste « EP rue Lino Ventura a été retiré de l'analyse de ce bilan, car ses consommations et dépenses annuelles négatives ne sont pas représentatives et perturbent le bilan global des données d'éclairage public. D'importantes surestimations d'index lors des précédentes factures peuvent justifier ces données.

Etat des lieux des installations d'énergies renouvelables

1. Bilan des installations d'énergies renouvelables existantes

La commune ne dispose pas d'installations d'énergies renouvelables.

2. Bilan des installations de récupération d'eau

Plusieurs bâtiments sont équipés de récupérateurs d'eau de pluie :

- Crèche l'Enfantillage,
- Boulodrome

Les réserves d'eau de pluie ne semblent pas optimisées à ce jour.

Au niveau de la crèche, un problème technique bloque son usage par les agents communaux. Du côté du boulodrome, l'enjeu semble de rendre possible l'utilisation de la cuve d'eau de pluie pour l'arrosage des terrains du boulodrome. En moyenne, sur les deux dernières années les dépenses d'eau du boulodrome sont de l'ordre de 1000 euros.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-André-Lez-Lille a délibéré en 2016 sur son adhésion au Conseil en énergie partagé. Par conséquent, la commune bénéficie de ce nouveau service pour l'accompagner dans sa stratégie d'amélioration de son patrimoine communal au cours des trois prochaines années.

Cette stratégie s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux de réduction des consommations énergétiques de 40% et d'augmentation de 32% de la consommation d'énergie renouvelable à horizon 2030.

Afin d'atteindre ces objectifs, le service de Conseil en énergie partagé accompagne techniquement la commune afin qu'elle puisse optimiser la gestion énergétique de son patrimoine, et connaître les solutions de rénovation judicieuse à mettre en place d'ici 2030, en adéquation avec les politiques menées sur son territoire en matière de gestion patrimoniale, d'amélioration du cadre de vie, de réduction des consommations énergétiques et de développement durable.

Par conséquent, il est proposé ci-dessous un programme prévisionnel d'actions 2018-2020, identifiant les premières actions à faible investissement à engager, ainsi que le patrimoine à rénover d'ici 2030. Lors de la rencontre organisée le 24 avril 2018, ces propositions seront consolidées avec la commune, qui reste bien évidemment maître des décisions à prendre concernant son patrimoine communal.

Au cours des trois prochaines années, ce programme d'actions sera annuellement évalué et ajusté, en s'appuyant notamment sur le suivi énergétique réalisé par le conseiller.

1. Actions à investissement faible

1.1. Optimisation tarifaire et révision des contrats

1.1.1. Eclairage public

Le marché de maintenance et de fourniture d'énergie pour l'éclairage public ne permet de connaître les consommations des postes d'éclairage public.

D'ici la fin du marché, il semble nécessaire de récupérer les caractéristiques précises des équipements (armoires et luminaires), ainsi que les données moyennes de consommation de chacune des armoires pour les dernières années.

1.1.2. Bâtiments

En observant le coût unitaire de chacun des flux énergétiques des différents bâtiments, il est possible d'émettre des hypothèses sur la pertinence de chacun des contrats souscrits : plus le coût unitaire sera élevé, plus la probabilité d'un contrat mal adapté est forte.

♦ Electricité

Avec la TURPE 5 passée en août dernier, il est maintenant possible d'abaisser les tarifs C4 (anciens jaunes) à 37 kVA et l'ensemble des contrats par échelle de 1 kVA (3 kVA précédemment).

Il est donc proposé d'étudier les opportunités d'abaissement de puissance sur les bâtiments. Afin d'adapter au mieux la puissance souscrite aux besoins, il est possible d'enregistrer la courbe de puissance réelle au bâtiment. Dans le cadre des missions du CEP, un appareil de ce type est à la disposition des communes adhérentes. Une campagne d'enregistrement de courbe de puissance pourra être réalisée durant une utilisation représentative du site. En particulier en période hivernale pour les bâtiments équipés de chauffage électrique.

Les compteurs des sites suivant semblent intéressants à instrumenter :

- **Groupe scolaire Peupliers** (84 kVA, max 66 kVA)
- **Parking, rue délivrance** (96 kVA, max 2)
- **Salle A. Wauquier** (102 kVA, max 84 kVA).
- **Salle Saint Jean** (actuellement à 54 kVA, max 34 kVA)
- **Restaurant Schuman** (120 kVA, max 179 kVA)

Plusieurs sites, disposant de contrats avec des puissances élevées en tarif bleu pourront également faire l'objet de mesures, notamment les contrats souscrits à 36kVA (boulodrome, école de musique, hall des sports, gîte communal, foyer Colin, etc.).

♦ Gaz naturel

Marché de chauffage :

Le suivi de la clause P1 de votre contrat de chauffage permet d'optimiser les cibles contractuelles de consommations, telles que défini par l'intéressement. En ajustant les cibles de consommation au plus près des consommations, vous optimisez le coût de l'énergie.

En analysant les 3 derniers bilans de chauffe (saisons 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017), on peut déterminer si les cibles contractualisées sont bien adaptées.

Les réajustements ne sont possibles que dans certaines conditions selon les termes du contrat (cf. le schéma ci-dessous).



Le bilan des consommations du chauffage (P1) des 3 dernières saisons est le suivant :

Conditions fixées par le contrat

Bâtiments	Contrat		
	DJU	NB	MWh/DJU
Zeppelin	2492	207	0,08
Mairie Police Ateliers municipaux	2492	419	0,17
GS Peupliers-Dojo	2492	732	0,29
GS Schuman	2492	1370	0,55
CMS	2492	104	0,04
Atelier env - école musique	2492	213	0,09
Total		3045	0,20

Analyse des bilans de chauffe

Bâtiments	Saison 14/15				Saison 15/16				Saison 16/17			
	DJU réel	NC	kWh/DJU	Ecart %	DJU réel	NC	kWh/DJU	Ecart %	DJU réel	NC	kWh/DJU	Ecart %
Zeppelin	2222	161,9	0,07	-12	2235	240,3	0,11	29	2399	211,6	0,09	6
Mairie Police Ateliers mu	2254	358,8	0,16	-5	2273	369,2	0,16	-3	2426	377,3	0,16	-8
GS Peupliers-Dojo	2247	620,2	0,28	-6,03	2307	584,1	0,25	-13,81	2420	529,2	0,22	-25,55
GS Schuman	2247	1 147,4	0,51	-7,12	2307	1067,6	0,46	-15,82	2420	1072,2	0,44	-19,41
CMS	2385	110,5	0,05	11	2466	90,3	0,04	-12	2548	86,9	0,03	-18
Atelier env - école musique	2254	222,9	0,10	16	2263	171,4	0,08	-11	2378	205,2	0,09	1
Moyenne des écarts				-1				-5				-11

Seul le contrat du groupe scolaire Schuman doit faire l'objet d'une révision de la cible de consommation à la baisse. Sur la base des écarts moyens des deux dernières périodes de chauffe, la cible proposée devrait être de l'ordre de 1129 (soit -17%).

Les contrats du groupe scolaire Peuplier et du CMS doivent être suivis au cours de cette période de chauffe 2017/2018, ceux-ci semblent surévalués.

Contrats en régie

L'adhésion au marché UGAP a permis d'optimiser le coût de la fourniture de gaz pour les 27 contrats en régie. Une analyse plus spécifique aux contrats ENGIE pourra être réalisée par le CEP.

1.2. Les actions au fil de l'eau

Afin de faire perdurer la politique engagée de la commune sur les réductions des consommations de son patrimoine, il est proposé ci-dessous une liste d'actions, non exhaustive, qui peuvent être mise en place dès aujourd'hui à l'occasion d'une maintenance, d'un changement d'équipement, ou de visite de contrôle des services techniques.

1.2.1. Réduire les consommations électriques dans les bâtiments

- Vérifier que les ballons d'eau chaude électriques soient programmés afin de les faire fonctionner pendant les heures creuses. Si besoin, installer des programmeurs.
- Vérifier que les salles informatiques soient équipées de système coupant les veilles cachées des ordinateurs (écrans, tours, imprimantes). Si besoin, installer un interrupteur relié au circuit d'alimentation des prises d'ordinateurs afin de pouvoir le couper en fin d'utilisation (attention au serveur qui doit être branché constamment).
- Remplacer dès que possible les ampoules à incandescence ou halogènes en préférant les ampoules à LEDs, en privilégiant les bâtiments dont l'éclairage est le plus sollicité.
- Eviter l'usage de vieux électroménagers (type réfrigérateur) dans les écoles ou les bâtiments à usage sportif et préférer les équipements de classe énergétique A.
- Installer des détecteurs de présence couplés à des sondes de luminosité sur les luminaires dans les zones de passage (couloirs par exemple) pour éviter que ces zones soient constamment éclairées même s'il n'y a personne et en plein jour.
- Installer des minuteries dans certains locaux (chaufferies, caves, grenier, archives, accessoirement toilettes,...) afin d'éviter que la zone soit constamment éclairée.
- Chauffage électrique : mettre en place des programmeurs permettant de contrôler à distance les convecteurs (**en priorité au niveau de la salle Saint Jean**)

1.2.2. Réduire les consommations électriques pour l'éclairage public

- Remplacer en priorité, s'ils existent encore sur la commune, les luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure et les luminaires de type « boules » (un flux lumineux utile de 15 % alors que pour les vasques classiques, il est de 55 %).
- Réaliser un inventaire de l'état des armoires d'éclairage public, et planifier la mise aux normes des équipements non-conformes.
- Dans les armoires conformes, planifier la mise en place d'horloges astronomiques conformément aux critères de la fiche CEE (heure courante assurée soit par radio synchronisation soit par un système interne). La valorisation des CEE sur ce type d'opération peut couvrir jusqu'à 40% du coût de l'horloge.

- Sur la base de l'inventaire des luminaires de la commune, et des postes les plus consommateurs, organiser le passage en LED des secteurs prioritaires, en intégrant l'abaissement de puissance en cœur de nuit. Afin de minimiser l'impact sur l'environnement des LED, il est conseillé de choisir des températures de couleur inférieures à 3000 kelvin (Leds ambrées).
- Etudier l'opportunité d'une coupure de l'éclairage dans des zones peu fréquentées de 1 h à 4 h (hors centre bourg, périphérie,...)

1.2.3. Réduire les consommations de gaz pour les bâtiments

- Vérifier la programmation des chaufferies et les températures de consigne des différents bâtiments par le biais de campagne d'enregistrement de température intérieure à l'aide de sonde mise à disposition par le CEP.
- Vérifier la température de l'eau chaude fournie dans les bâtiments à usage sportif (essentiellement pour les douches) et la réduire si possible tout en respectant les consignes d'hygiène correspondant à la légionnelle.
- Les bâtiments en combles non-aménagés (notamment les **groupes scolaires Schuman et Peupliers**), peuvent faire l'objet de travaux d'isolation sur plancher, avec une résistance thermique de $R > 7$, soit à minima 30 cm d'isolant. Le recours aux opérateurs incluant la récupération des Certificats d'Economie d'Energie, permet d'optimiser l'investissement (cours actuel des CEE élevé).
- Lors des remplacements de chaudières, étudier le recours aux énergies renouvelables (biomasse, géothermie). La commune dispose d'un fort potentiel géothermique.

1.2.4. Réduire les consommations d'eau pour les bâtiments

- Organiser une mesure des index sur une nuit afin de vérifier l'absence complète de consommations en inoccupation. En priorité sur les contrats les plus consommateurs, comme les sites sportifs, ou les écoles.
- Installer des chasses d'eau double débit (3/6 L) lors d'un remplacement de systèmes de chasse, ou installer un volume neutre (bouteille d'eau par exemple) afin de réduire le volume de fonctionnement d'une chasse d'eau classique.
- Installer des économiseurs d'eau pour les robinets autres que type « presto » excepté les robinets de service (pour les femmes de ménage, par exemple).
- Optimiser les récupérateurs d'eau de pluie, et les développer pour les stades.
- Réaliser une analyse spécifique du potentiel de réduction des consommations d'eau de la **piscine, notamment sur l'eau chaude sanitaire.**

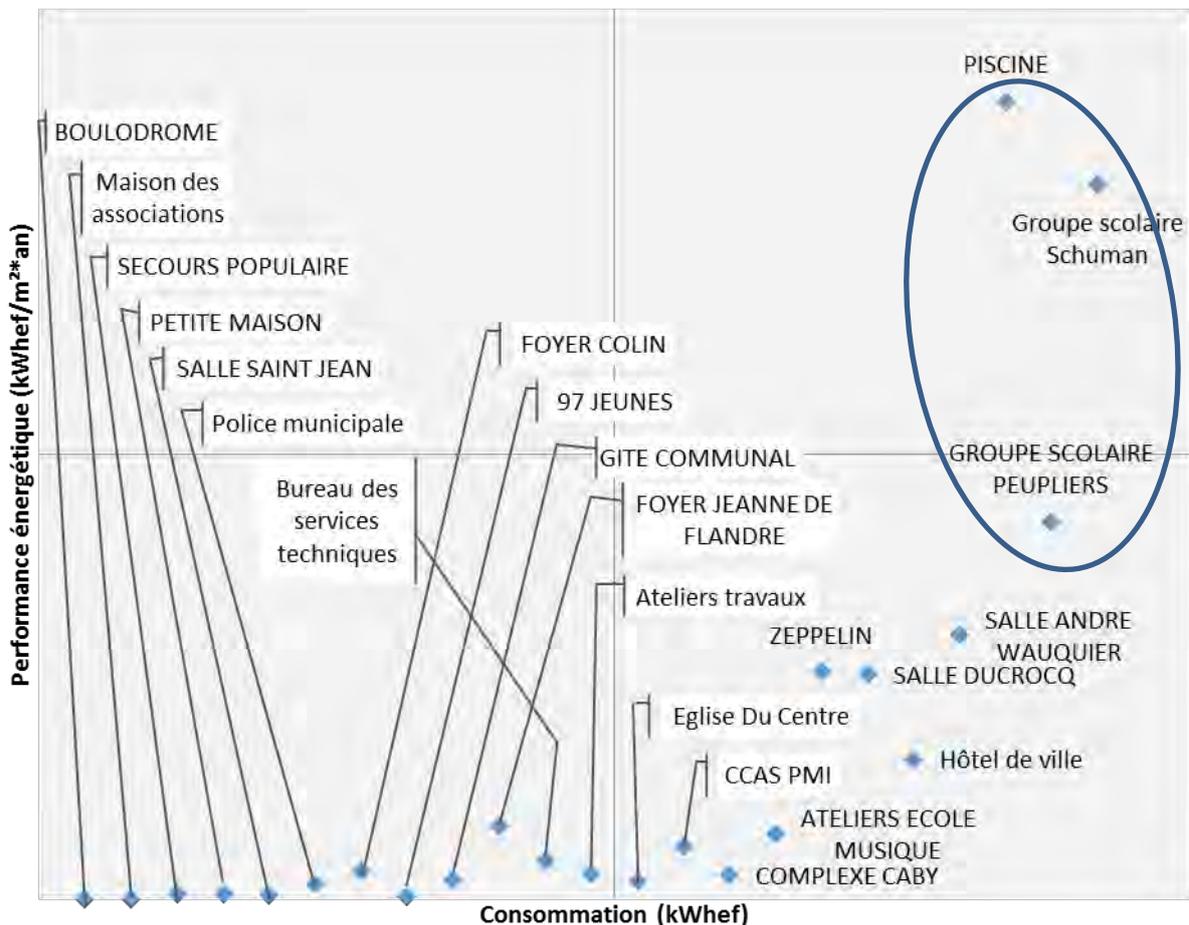
1.3. Accompagner les changements de comportement

Les sources de gaspillage et de consommations d'énergie peuvent être nombreuses dans les bâtiments publics, dont les usages sont variés et les usagers multiples.

Ainsi, il est proposé de concevoir et mettre en œuvre ensemble des actions visant à accompagner le changement de certains comportements. Cela pourra prendre plusieurs formes, en recherchant toujours l'implication des usagers dans un format convivial : diffusion de supports pédagogiques, création et animation d'un réseau de référents « anti-gaspi », mise en place de petits équipements, ...

2. Stratégie d'amélioration du patrimoine d'ici 2030

2.1. Bâtiments



Les établissements prioritaires identifiés sont les suivants :

- La piscine
- Le groupe scolaire Schuman
- Le groupe scolaire Peupliers

Dans l'immédiat, nous proposons d'approfondir l'analyse patrimoniale et énergétique de ces 3 complexes de bâtiments, et plus particulièrement en intégrant des sous-compteurs sur les principaux bâtiments. Le manque de détail dans les consommations, notamment de chauffage, rend difficile l'identification des actions prioritaires.

Groupe scolaire Schuman

Ce complexe regroupe deux écoles, une cantine et une salle de sport.

Le gaz représente plus de 80% des consommations et 60% des dépenses (70 000 euros par an). Il semble prioritaire de poser des sous compteurs afin de dissocier les principaux bâtiments.

Une réflexion sur la rénovation ambitieuse des écoles, en ciblant un niveau BBC rénovation, semble pertinente, si l'usage de ces bâtiments est maintenu.

Groupe scolaire Peupliers

Ce complexe regroupe en plus des deux écoles, plusieurs autres sites (cantine, Dojo). Il est proposé d'analyser la possibilité de réaliser des sous-comptages par bâtiments, ainsi que la faisabilité de dissocier les circuits de chauffage des différents bâtiments, pour en ajuster la programmation.

Comme identifié pour le groupe scolaire Schuman, une étude de faisabilité ciblant le niveau de rénovation BBC semble pertinente, à minima pour les bâtiments scolaires.

Piscine

L'usage spécifique de ce bâtiment nécessite d'étudier dans un premier temps les possibilités d'optimisation des process de chauffage et de ventilation, ainsi que l'isolation du bâtiment.

3. Stratégie de production d'énergie renouvelable d'ici 2030

Sur la base des premiers éléments d'analyse et des projets de la commune, plusieurs projets potentiels sont identifiés. Ceux-ci pourront faire l'objet d'études de faisabilités.

Installation photovoltaïque en autoconsommation

Le complexe scolaire Schuman est identifié comme bâtiment prioritaire. Le restaurant scolaire contribue à la majorité des consommations d'électricité, par l'usage de la cuisine centrale. Un équipement photovoltaïque en autoconsommation pourrait permettre de stabiliser les dépenses d'électricité sur ce site.

Si le fonctionnement de la cuisine est équilibré sur l'année, notamment en périodes estivales, un tel équipement peut s'avérer très pertinent.

Le CEP pourra réaliser une première analyse technico-économique du potentiel d'autoconsommation de ce complexe.

Le groupe scolaire des Peupliers dispose d'une toiture très favorable au photovoltaïque. La possibilité de développer un tel équipement sera à analyser en fonction de l'adéquation de la production aux besoins d'électricité sur l'année.

Récupération de chaleur fatale – procédé Terraotherm pour la Piscine

Le principe consiste à transférer la chaleur de l'air ambiant extrait, à l'eau du bassin via un échangeur de calories couplé à une pompe à chaleur. Ce système est en cours d'étude par l'exploitant de chauffage.

Optimisation des réseaux de chaleur

La chaudière du Zeppelin étant à remplacer, le réseau de chaleur de la piscine pourrait alimenter ce bâtiment. Une étude de faisabilité est à réaliser.

Potentiel géothermique

Sur la base des données du site « Géothermie Perspectives », développé par l'Ademe et le BRGM, le potentiel géothermique de la commune est identifié comme majoritairement fort. Cette énergie renouvelable est donc mobilisable, et méritera d'être prise en compte dans les futurs projets de rénovation ou de construction.



Issue du logiciel cartographique du BRGM, cette carte montre un fort potentiel (couleur bleu) sur l'ensemble du périmètre de la commune. Une étude plus précise pourra être menée pour les bâtiments communaux identifiés.

Légende de la carte : potentiel moyen en vert ; potentiel fort en bleu

4. Les leviers financiers

Afin d'encourager les communes à maîtriser leurs consommations énergétiques et à rénover durablement leur patrimoine, la Métropole européenne de Lille, l'ADEME et la Région Hauts-de-France ont mis en place plusieurs outils financiers pour faciliter le passage à l'action.

L'obtention de ces subventions dépend principalement de l'ambition du projet, et notamment de sa qualité énergétique et environnementale.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des subventions qui peuvent être mobilisées, avec l'appui du conseiller :

Programme de financement	Règle de financement	Contact / Lien
Aides apportées par la Métropole européenne de Lille		
Appel à projet « Economie d'énergie sur le patrimoine communal »	Soutien financier des projets d'économie d'énergie réalisés sur le patrimoine des communes de moins de 15 000 hab., à hauteur de 10 % maximum du coût du projet (subvention limitée à 100 000 € maximum par porteur de projet et par an) Candidature 2018 à transmettre avant le 13 avril 2018 (travaux à terminer avant mars 2019).	Gaël DUPOND gdupond@lillemetropole.fr http://www.lillemetropole.fr/mel/institution/competences/energie/appels-a-projets.html
Appel à projet « Développement des énergies renouvelables et de récupération »	Soutien financier des projets de développement des énergies renouvelables et de récupération sur le patrimoine des communes de moins de 15 000 hab., à hauteur de 10 % maximum du coût du projet (subvention limitée à 100 000 € maximum par porteur de projet et par an) Candidature 2018 à transmettre avant le 13 avril 2018 (travaux à terminer avant mars 2019).	Gaël DUPOND gdupond@lillemetropole.fr http://www.lillemetropole.fr/mel/institution/competences/energie/appels-a-projets.html
Fonds de concours « Sport et Culture »	Soutien financier à la création ou à la rénovation d'équipements sportifs ou culturels, à hauteur de 20% à 50% du montant des dépenses éligibles en fonction de la typologie de l'équipement et du coût du projet.	Pascale DEBELS pdebels@lillemetropole.fr Délibération du Conseil métropolitain n°15C0650 du 19 juin 2015
Fonds de concours « Ecole »	Soutien financier à la création de classes scolaires supplémentaires, à hauteur de 50% du coût de chaque classe éligible dans la limite des plafonds suivants : <ul style="list-style-type: none"> - un financement MEL de 400 000 € HT par classe au maximum pour la construction neuve ; - un financement MEL de 250 000 € HT par classe au maximum pour l'extension/restructuration si création de classe. Plafond porté à 300 000 € HT si projet inscrit dans une démarche de rénovation BBC. 	Elodie HILTENBRAND ehiltenbrand@lillemetropole.fr Délibération du Conseil métropolitain n°18 C 0026 du 23 février 2018
Autres aides		
Fonds chaleur (ADEME)	Soutien au projet performant de production renouvelable de chaleur : études, animation, formation, communication, évaluation, observation et aides aux investissements.	François BOISLEUX francois.boisleux@ademe.fr http://www.ademe.fr/expertise/energies-renouvelables-enr-

		production-reseaux-stockage/passer-a-l'action/produire-chaaleur/fonds-chaaleur-bref
Fonds régional « bois »	Soutien financier à l'utilisation de bois d'essences régionales en bois de structure et d'isolants biosourcés pour des projets de rénovation ou construction.	Philippe DUTHOIT philippe.duthoit@nord-picardie-bois.com William Glorie william.glorie@hautsdefrance.fr
Fonds Régional d'Aide pour la Troisième Révolution Industrielle (FATRI)	Evolution en cours. Soutien financier aux opérations atteignant a minima un niveau basse consommation et qui intégreront l'utilisation du bois d'essence régionale et/ou de matériaux biosourcés et/ou avoir recours aux EnR.	Isabelle COUSIN isabelle.cousin@hautsdefrance.fr
Dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR)	Soutien financier visant à permettre aux collectivités éligibles de rénover leurs équipements pour réduire leurs consommations énergétiques.	http://www.collectivites-locales.gouv.fr/dotation-dequipement-des-territoires-ruraux-detr
Dotations de soutien à l'investissement des communes (DSIL)	Soutien financier à hauteur de 40% maximum des projets d'investissement relevant des travaux de rénovation thermique, transition énergétique et développement des EnR. (programmation 2018 : 6 avril)	Karine.gouve@nord.gouv.fr Christophe.fourniez@nord.gouv.fr
Certificat d'économie d'énergie (CEE)	Valorisation des économies d'énergie réalisées conformément aux opérations standardisées définies au niveau national. Etude d'un dispositif métropolitain en cours.	Paul MYSOET pmysoet@lillemetropole.fr
Fonds européen de développement régional (FEDER)	Soutien financier pour les réhabilitations qualifiées à basse consommation (-40% par rapport à la référence réglementaire) avec prestation de contrôle et de suivi de chantier	Isabelle COUSIN isabelle.cousin@hautsdefrance.fr

Proposition de plan d'actions

Conseil en énergie partagé - Synthèse 2018

Commune de SAINT ANDRE LEZ LILLE

Période/Année de référence : 2015 - 2016

Chiffres clés 2015-2016

12 470 habitants

25 établissements communaux, dont 4 bâtiments identifiés « prioritaires »

- 3 bâtiments administratifs
- 2 établissements scolaires
- 7 établissements sportifs
- 11 bâtiments sociaux-culturel
- 2 bâtiments techniques

2.76 m² de bâtiments/hab.

(Moyenne des communes CEP : 2,53 m²/hab.)

NC installations d'énergie renouvelable

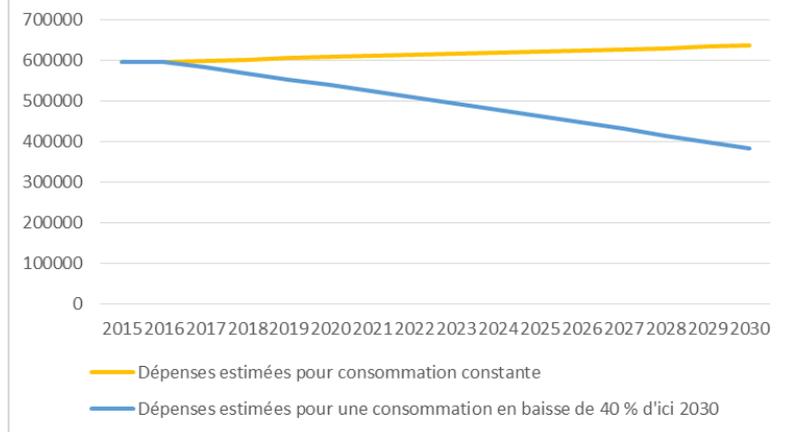
122 contrats d'énergie et d'eau

10.15 % du budget de fonctionnement - hors masse salariale

(moyenne des communes CEP : 11,57 %.)

51 € coût de l'énergie/hab. (eau comprise)
(moyenne des communes CEP : 35,23 €/hab.)

Estimation de l'évolution des dépenses d'ici 2030



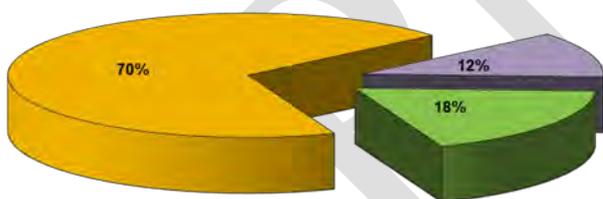
La courbe orange représente l'évolution de la facture énergétique de la commune telle qu'elle est estimée au regard de l'évolution du prix de l'énergie (+60 % d'ici 2030).

La courbe bleue représente l'évolution de la facture énergétique de la commune en cas d'actions permettant de réaliser une diminution de 40% des consommations énergétiques d'ici 2030 (environ 3 % par an).

Ce scénario n'inclus pas les consommations issues de nouvelles constructions.

Répartition des consommations énergétiques

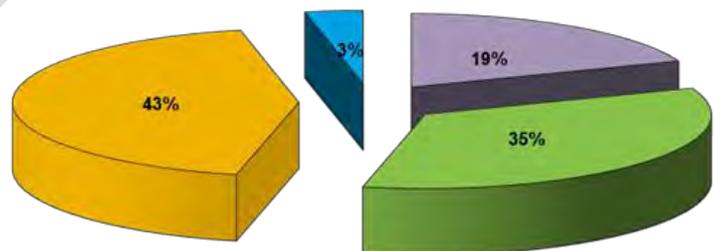
Répartition des consommations (en kWh) de l'année 2016



■ Eclairage Public ■ Electricité ■ Gaz

Répartition des dépenses énergétiques

Répartition des dépenses d'énergie (en €) de l'année 2016



■ Eclairage Public ■ Electricité
■ Gaz ■ Eau

Objectifs nationaux à horizon 2030

- ⇒ réduction de 40% des consommations énergétiques
- ⇒ augmentation de 32% de la consommation d'énergie renouvelable

Actions à faible investissement

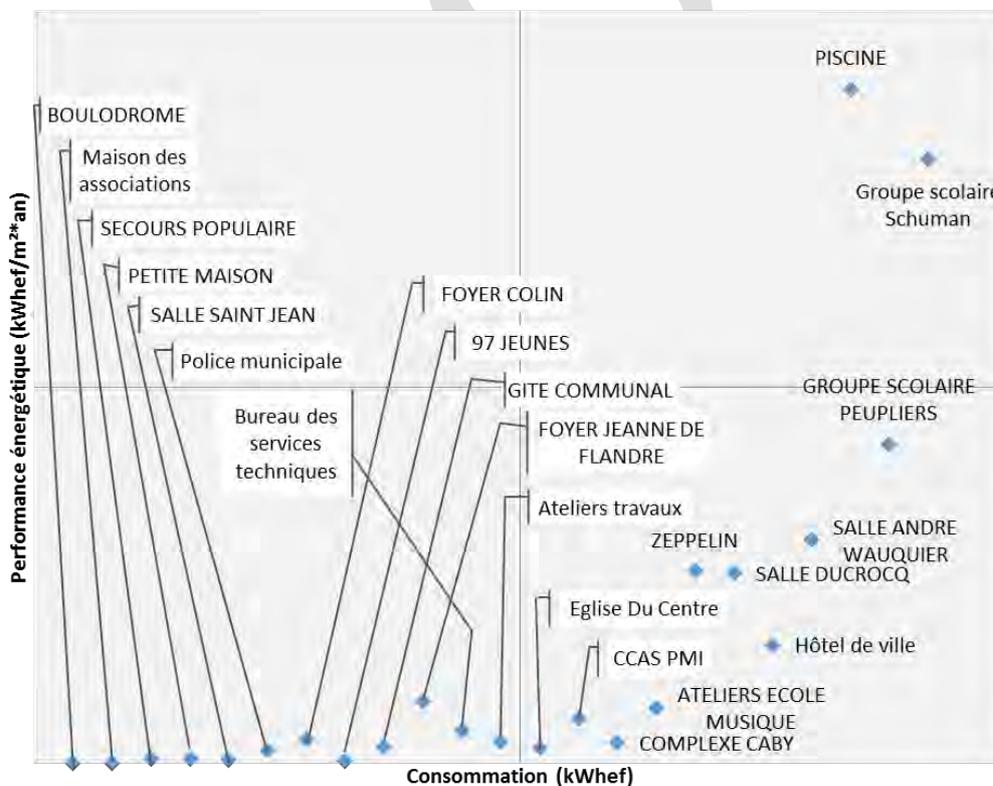
Domaine de l'action	Description de l'action
Optimisation tarifaire	Mesure de puissance des contrats identifiés puis adaptation des contrats
Marché de chauffage	Suivi des cibles NB des contrats des groupes scolaires
Chauffage électrique	Installer un programmateur salle Saint Jean
Fuites d'eau	Mesures en inoccupation
Consommation d'eau	Etude économie ECS piscine
Récupération d'eau de pluie	Optimiser les dispositifs existants (boulodrome, crèche)
Autoconsommation PV	Prédiagnostic CEP sur le restaurant Schuman

Actions entraînant un investissement de la commune

Domaine de l'action	Description de l'action
Isolation de combles avec récupération des CEE	Soufflage d'isolant R>8 dans les combles des Groupes scolaires Schuman et Peupliers
Récupération de chaleur fatale	Procédé Terraotherm pour la piscine
Etude raccordement réseau de chaleur	En remplacement de la chaudière du Zeppelin
Pose de sous-compteur	Groupe scolaire Schuman et bâtiments du contrat Piscine

Stratégie d'amélioration du patrimoine

Identification des bâtiments prioritaires



Les sites d'apparence prioritaires, sont des complexes de plusieurs bâtiments. Le manque de détail des consommations, notamment de chauffage, rend difficile l'identification des rénovations prioritaires.

Groupe scolaire Schuman

Ce complexe regroupe deux écoles, une cantine et une salle de sport.

Le gaz représente plus de 80% des consommations et 60% des dépenses (70 000 euros par an). Il semble prioritaire de poser des sous compteurs afin de dissocier les consommations des principaux bâtiments.

Une réflexion sur la rénovation ambitieuse des écoles, en ciblant un niveau BBC rénovation, semble pertinente, si l'usage de ces bâtiments est maintenu.

Groupe scolaire Peupliers

Comme identifié pour le groupe scolaire Schuman, une étude de faisabilité de rénovation BBC semble pertinente, à minima pour les bâtiments scolaires.

Piscine

La spécificité d'usage de bâtiment nécessite d'étudier dans un premier temps les possibilités d'optimisation des process de chauffage et de ventilation, ainsi que l'isolation du bâtiment.

Programme de financement	Règle de financement	Contact / Lien
Aides apportées par la Métropole européenne de Lille		
Appel à projet « Economie d'énergie sur le patrimoine communal »	Soutien financier des projets d'économie d'énergie réalisés sur le patrimoine des communes de moins de 15 000 hab., à hauteur de 10 % maximum du coût du projet (subvention limitée à 100 000 € maximum par porteur de projet et par an) Candidature 2018 à transmettre avant le 13 avril 2018 (travaux à terminer avant mars 2019).	Gaël DUPOND gdupond@lillemetropole.fr http://www.lillemetropole.fr/mel/institution/competences/energie/appels-a-projets.html
Appel à projet « Développement des énergies renouvelables et de récupération »	Soutien financier des projets de développement des énergies renouvelables et de récupération sur le patrimoine des communes de moins de 15 000 hab., à hauteur de 10 % maximum du coût du projet (subvention limitée à 100 000 € maximum par porteur de projet et par an) Candidature 2018 à transmettre avant le 13 avril 2018 (travaux à terminer avant mars 2019).	Gaël DUPOND gdupond@lillemetropole.fr http://www.lillemetropole.fr/mel/institution/competences/energie/appels-a-projets.html
Fonds de concours « Sport et Culture »	Soutien financier à la création ou à la rénovation d'équipements sportifs ou culturels, à hauteur de 20% à 50% du montant des dépenses éligibles en fonction de la typologie de l'équipement et du coût du projet.	Pascale DEBELS pdebels@lillemetropole.fr Délibération du Conseil métropolitain n°15C0650 du 19 juin 2015
Fonds de concours « Ecole »	Soutien financier à la création de classes scolaires supplémentaires, à hauteur de 50% du coût de chaque classe éligible dans la limite des plafonds suivants : - un financement MEL de 400 000 € HT par classe au maximum pour la construction neuve ; - un financement MEL de 250 000 € HT par classe au maximum pour l'extension/restructuration si création de classe. Plafond porté à 300 000 € HT si projet inscrit dans une démarche de rénovation BBC.	Elodie HILTENBRAND ehiltensbrand@lillemetropole.fr Délibération du Conseil métropolitain n°18 C 0026 du 23 février 2018

Q 5/1 NOTE EXPLICATIVE : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LA STRATEGIE DE REHABILITATION THERMIQUE DE SON PATRIMOINE ET DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

En juin 2017, la ville de Saint André a souhaité adhérer au service de Conseil en Economie Partagé proposé par la Métropole Européenne de Lille (délibération du 30 juin 2017).

Depuis, le Conseiller en Energie Partagé (CEP) a réalisé un inventaire du patrimoine communal et a collecté les données en énergie sur les 2 dernières années. Sur cette base, il a pu établir un programme d'action sur 2018-2020 visant à proposer des économies d'énergie.

Dans cette optique, il est proposé de valider le rapport de collecte d'informations et d'inscrire la ville de Saint André dans la 2nd phase du projet d'économie d'énergie dite phase opérationnelle.

Conseil Municipal du 27 mars 2019

QUESTION : N°5/2

OBJET : AIDE FINANCIERE A L'INSTALLATION DE CUVES DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE

Dans le cadre du développement durable, il apparaît opportun que la Commune favorise la mise en place de cuves de récupération d'eau de pluie.

En effet, l'eau est un bien précieux et n'est pas une ressource inépuisable.

Les Andrésiens qui feront ces travaux pourront bénéficier d'une aide financière de la Commune.

A cet effet, il faut rappeler les règles juridiques de base et notamment l'art. 641 du Code Civil alinéa 1^{er} qui prévoit : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds* ».

Mais un tempérament est apporté à ce principe puisque cette récupération ne peut pas être faite pour n'importe quel usage.

L'eau ainsi récupérée pourra parfaitement être utilisée pour l'arrosage d'un jardin, une pelouse, dans les machines à laver, pour les chasses d'eau des WC.

Mais en aucun cas il ne pourra s'agir d'un usage pour la boisson ou pour l'hygiène (décret 2001 – 1220 du 20 décembre 2001 ; art. 16.3 du règlement sanitaire départemental ; art. L1321-2 du Code de la Santé Publique).

Il vous est donc demandé d'autoriser la Commune à accorder une aide financière aux Andrésiens qui installeront à leur domicile une cuve de récupération d'eau de pluie, cette aide financière sera d'un montant de 25 € pour un système de moins de 500 litres et de 50 € pour un système de plus de 500 litres.

Conseil Municipal du 27 mars 2019

QUESTION N°6/1

**OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON
PERMANENT
SERVICE ANIMATION / CULTURE**

Les besoins du service animation-culture nécessitent le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Il est décidé de recruter un agent contractuel au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie B pour une période de 12 mois maximum sur une même période de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2019.

Cet agent assurera le suivi des projets andrésiens liés à LILLE 3000 et Lille 2020 (capitale mondiale du Design) à temps complet et remplira les conditions exigées pour ce poste.

La rémunération brute de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut terminal du grade de rédacteur territorial (IB 597).

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2019.

QUESTION N°6/2

**OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON
PERMANENT
SERVICES ADMINISTRATIFS**

Les besoins des services administratifs nécessitent le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Il est décidé de recruter un agent contractuel au grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C pour une période de 12 mois maximum sur une même période de 18 mois.

Cet agent assurera les fonctions de secrétaire administrative à temps complet et remplira les conditions exigées pour ce poste.

La rémunération brute de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 407.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2019.

QUESTION N°6/3

OBJET : CREATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

En application du code général des Collectivités Territoriales, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34, et afin d'assurer la continuité du service public, il est décidé de créer au tableau des effectifs les postes permanents suivants :

- 3 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à raison de 6 hebdomadaires.
- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet

Il est précisé que les conditions de qualifications sont définies réglementairement et correspondent au grade.

Il pourra être envisagé de recruter des agents non-titulaires dans le cadre de l'article 3 alinéas 1 de la loi n°84-53 susvisée. En cas de recrutement d'un non titulaire, la rémunération sera fixée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire des différents grades.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

QUESTION N°6/4

OBJET : CREATION DE POSTES DE VACATAIRES : SERVICE JEUNESSE

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il est nécessaire de créer des postes de vacataires pour des recrutements temporaires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la Collectivité Territoriale,
- Rémunération liée à l'acte

Il est décidé de recruter des vacataires pour effectuer les missions suivantes :

- Accompagner des adolescents du service jeunesse lors d'un évènement exceptionnel non lié aux centres de loisirs sans hébergement.

Nombre de vacataires maximum par évènements : 5 vacataires maximum

Rémunération : Sur la base d'un taux horaire de 11 euros brut du lundi au samedi
Sur la base d'un taux horaire de 22 euros brut pour un dimanche/jour férié/nuit.

La rémunération interviendra après service fait et fera l'objet d'un arrêté municipal individuel.

Conseil Municipal du 27 mars 2019

QUESTION N°6/5

OBJET : CREATION DE POSTES DE VACATAIRES OPERATIONS ELECTORALES

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de créer des postes de vacataires pour des recrutements temporaires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la Collectivité Territoriale,
- Rémunération liée à l'acte

Il est décidé de recruter des vacataires pour effectuer les missions suivantes :

- Assurer la tenue d'un bureau de vote à l'occasion des consultations électorales

Nombre de vacataires maximum par évènements : 5 vacataires maximum

Rémunération : Sur la base d'un taux horaire de 22 euros brut pour un dimanche

La rémunération interviendra après service fait et fera l'objet d'un arrêté municipal individuel.

QUESTION N°6/6

OBJET : INDEMNITE D'ASTREINTE -ACTUALISATION

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation de temps. (Références : décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, décret n° 2002-147 du 7 février 2002, décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, arrêté du 14 avril 2015)

Les principes de l'indemnité d'astreinte ont été mise en place par délibération en date du 22 décembre 2016 mais il y a lieu de l'actualiser.

Il existe 3 types d'astreinte :

- Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

Toutes les filières (hors filière technique)

Montant de référence en vigueur au 12/11/2015

Semaine complète : 149.48 euros

Du lundi matin au vendredi soir : 45 euros

Une nuit de semaine : 10.05 euros

Du vendredi soir au lundi matin : 109.28 euros

Samedi : 34.85 euros

Conseil Municipal du 27 mars 2019

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

Semaine complète : 1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir : 0,5 jour
Un jour de week-end ou férié : 0,5 jour
Une nuit de week-end ou férié : 0,5 jour
Une nuit de semaine : 2 heures

Le temps compensé est majoré d'un coefficient de 1,5 lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de la période.

Filière Technique

La réglementation distingue 3 types d'astreinte :

Taux des indemnités d'astreinte (valeur au 17/4/2015) :

- **Astreintes d'exploitation (droit commun) :**
 - Semaine complète d'astreinte : 159,20 €
 - Astreinte de nuit en semaine : 10,75 €
En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €
 - Astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €
 - Astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37,40 €
 - Astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €

Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46,55 euros).

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de la période.

- **Astreintes de sécurité :**
 - Semaine complète d'astreinte : 149,48 €
 - Astreinte de nuit en semaine : 10,05 €
En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €
 - Astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €
 - Astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85 €
 - Astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de la période.

Conseil Municipal du 27 mars 2019

- **Astreintes de décision** (pour le personnel d'encadrement) :
 - Semaine complète d'astreinte : 121 €
 - Astreinte de nuit en semaine : 10,00 €
 - Astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin) : 76 €
 - Astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 25 €
 - Astreinte le dimanche ou un jour férié : 34,85 €

Le temps compensé est majoré d'un coefficient de 1,5 lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de la période.

L'agent devra faire le choix entre la récupération ou le paiement.

Les taux seront révisés automatiquement à chaque augmentation décidée par voie réglementaire.

Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires, contractuels exerçant les fonctions équivalentes de toutes les filières (à temps complet ou non complet) peuvent bénéficier des astreintes.

Les indemnités d'astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27/12/2001 et le décret n° 2001-1367 du 28/12/2001.

Cas de recours aux astreintes : Intempéries, déneigement des routes, salages, gardiennage des locaux, assurer la sécurité dans la commune lors de manifestations, exigences de continuité du service.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

QUESTION N°6/7

OBJET : MODALITE DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES MUNICIPAUX

Par délibération du 4 avril 2014, le Conseil a autorisé l'attribution des véhicules ci-dessous désignés. Il convient aujourd'hui, en vertu de l'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales de confirmer cette attribution.

En conséquence, il est attribué les véhicules de service suivants aux personnes ci-après désignées :

- Le véhicule immatriculé AF 042 TM au Cabinet du Maire et plus spécifiquement à Madame le Maire.
- Le véhicule immatriculé 167 CDE 59 à la Direction du Secrétariat Général et plus spécifiquement au Directeur Général des Services.
- Le véhicule immatriculé AC 774 MP à la Direction des Services Techniques et plus spécifiquement au Directeur des Services Techniques.
- Le véhicule immatriculé 508 DAY 59 à la Direction de l'Animation et de la Culture et plus spécifiquement au Directeur de l'Animation et de la Culture.
- Le véhicule immatriculé 658 DDF 59 à la Direction des Services Techniques et plus spécifiquement au responsable du service développement durable, sécurité et accessibilité.
- Le véhicule immatriculé 889 DDS 59 à la Direction des Services Techniques et plus spécifiquement au responsable du suivi des entreprises.
- Le véhicule immatriculé 629 ZY 59 à la Direction des Services Techniques et plus spécifiquement au responsable du service travaux.

Tous les attributaires sont autorisés à bénéficier d'un remisage à domicile.

Chaque attributaire ne pourra utiliser le véhicule qui lui est attribué que dans le cadre des missions liées à son mandat ou à ses fonctions, devra s'assurer de sa propreté et respecter les délais de contrôle et d'entretien.

Il est donc décidé :

1. D'autoriser l'attribution des véhicules conformément à la liste ci-dessus établie.
2. D'autoriser le remisage à domicile des véhicules attribués.

QUESTION N°6/8

OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS DEFINITION DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE

En application de l'article L2123-14 du code général des collectivités territoriales, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Les formations devront être dispensées par un organisme ayant reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R1221-12 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La formation doit être adaptée aux fonctions des élus et il est donc proposé de définir, sans que cela soit exhaustif, les orientations thématiques suivantes :

- Les collectivités locales et leur environnement : organisation, fonctionnement - environnement juridique - finances locales - enjeux et stratégies... ;
- Le statut de l'élu : modalités d'exercice d'un mandat électif – responsabilités... ;
- Informatique : bureautique – internet – outils spécifiques... ;
- Communication : communication institutionnelle – communication personnelle – développement personnel ;
- Langues étrangères : Anglais – néerlandais... ;
- Formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions
- Actualités...

Par conséquent, le Conseil Municipal décide :

- 1) De fixer le montant maximum annuel des crédits de formation des élus, y compris les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, à hauteur de 29 170,32 euros pour l'année 2019.
- 2) D'approuver les orientations de formation proposées ;
- 3) D'autoriser la dépense correspondante au chapitre 6535 – frais de formation des élus – du budget général

Conseil Municipal du 27 mars 2019

NOTE EXPLICATIVE : DELIBERATIONS DES RH (Q6/1 à 6/8)

Q6/1 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent

Service animation/culture

Il y a lieu de pourvoir un poste de contractuel pour l'organisation des projets culturels dans le cadre des actions de Lille 3000 et Lille 2020 sachant que ces actions sont ponctuelles.

Q6/2 : Recrutement d'un adjoint contractuel sur un emploi non permanent

Services administratifs

Les besoins des services administratifs nécessitent le recrutement temporaire d'un agent pour une période de 12 mois.

Q6/3 : Création de postes

Les postes d'adjoints techniques sont créés pour nommer des agents dans la filière technique sur des postes d'agents chargés de l'entretien des locaux.

Le poste d'assistant d'enseignement artistique est destiné à un professeur de l'école municipale de musique qui a réussi un concours et qui bénéficie actuellement d'un poste de contractuel.

Le poste d'agent administratif est créé pour un recrutement dans les services administratifs.

Q6/4 : Création de postes de vacataires - service jeunesse

Le service jeunesse organise occasionnellement des activités non liées aux centres de loisirs sans hébergement. Pour encadrer les jeunes lors de ces événements exceptionnels, il y a lieu d'avoir recours à des vacataires.

Q6/5 : Création de postes de vacataires – consultations électorales

Lors des différentes consultations électorales, les bureaux de vote sont tenus par des agents municipaux et en cas de manque d'effectifs, un recrutement de vacataires peut être fait pour réaliser cette mission.

Q6/6 : Indemnité d'astreinte- actualisation

Une délibération relative à la mise en place des indemnités astreintes a été votée en décembre 2016. Cette délibération se limitait à la filière technique avec des grades spécifiques.

L'organisation des services nécessite de reprendre une délibération pour nous permettre d'avoir recours, en cas de besoins, aux agents de toutes les filières.

Q6/7 : Modalités de mise à disposition des véhicules

Chaque année, nous sommes tenus de proposer une délibération pour déterminer l'attribution des véhicules de service autorisés à remisage à domicile.

Q6/8 : Droit à la formation des élus – définition de l'enveloppe budgétaire

Une enveloppe est attribuée pour la formation des élus, elle est fixée en fonction des indemnités versées. Le montant de cette enveloppe ne peut dépasser 20 % du montant total des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Pour l'année 2019, le montant s'élève à 29 170,32 euros correspondant à 20 % des indemnités.

MOTION

OBJET : SOUTIEN A L'AIDE ALIMENTAIRE EUROPEENNE

Motion proposée par le collectif des 4 associations : Banque Alimentaire du Nord, Croix Rouge du Nord, Les Resto du Cœur du Nord, le Secours Populaire du Nord, qui se mobilisent pour le maintien du Fonds Européen d'aide alimentaire aux plus démunis (FEAD)

RAPPELANT que 113 millions de personnes (soit près d'1 européen sur 4) connaissent la pauvreté et que 34 millions d'entre elles vivent dans une situation de pauvreté matérielle sévère.

RAPPELANT la situation dramatique des 9 millions de personnes en France vivant sous le seuil de pauvreté parmi lesquelles se trouvent 3 millions d'enfants.

RAPPELANT que sans le soutien alimentaire européen, issu depuis 2014 du Fonds Européen d'Aide aux plus démunis (FEAD), 15 millions d'Européens et 5,5 millions de Français connaîtraient aujourd'hui la faim.

RAPPELANT que le soutien alimentaire européen apporte jusqu'à 40% des denrées mises à disposition chaque année de personnes soutenues par le Secours Populaire français et les 3 autres associations d'aide alimentaire en France : la Croix Rouge française, la Banque Alimentaire et les Restos du Cœur.

CONSIDÉRANT qu'à partir de 2021, cette aide alimentaire sera intégrée à un nouveau fonds social, le FSE+, destiné à être le moyen principal de l'Union Européenne pour lutter contre la pauvreté en Europe.

Le Conseil Municipal de Saint-André :

TÉMOIGNE que l'aide alimentaire apporte une aide vitale dans le cadre d'un accueil inconditionnel à toutes les personnes connaissant une situation de pauvreté ou de précarité.

TÉMOIGNE qu'au-delà de la mise à disposition de denrées alimentaires, l'aide alimentaire est un socle incontournable à partir duquel peuvent se développer d'autres mesures d'accompagnement nécessaires pour les personnes en situation de pauvreté : conseil budgétaire, aide à la recherche d'un emploi, accès à la culture et aux loisirs, accès aux droits, accès aux vacances, accès à la pratique sportive...

TÉMOIGNE de l'importance de l'engagement des bénévoles partout en France au sein de ces associations comme témoignage concret d'une solidarité populaire incontournable.

Conseil Municipal du 27 mars 2019

TÉMOIGNE de l'apport majeur de ces bénévoles et de ces associations de solidarité pour soutenir les personnes dans les territoires les plus isolés.

TÉMOIGNE de la pertinence de la contribution des associations d'aide alimentaire et des actions de collecte qu'elles conduisent pour lutter contre le gaspillage alimentaire.

ALERTE sur l'urgence de la situation de faim et de pauvreté pour des millions d'enfants, de famille, et personnes âgées, de jeunes en France et en Europe.

REGRETTE le fait que l'aide alimentaire européenne qui peut répondre aux besoins de ces millions de personnes ne représente que 3% du budget total des Fonds sociaux européens.

AINSI QUE le risque de division de moitié du budget de l'aide alimentaire alloué aux associations de solidarité dans le contexte actuel des décisions prises au niveau européen.

ESTIME que cette diminution de moitié porterait un coup très dur à l'action d'aide alimentaire dans la mesure où ces moyens ne pourraient être compensés d'aucune autre façon.

ALERTE sur la situation de faim que risque d'engendrer cette diminution en France comme en Europe.

ESTIME que cette diminution consisterait un message très négatif envoyé par l'Union européenne et par la France aux citoyens en général, et aux plus pauvres et précaires d'entre nous en particulier.

DEMANDE que le budget de l'aide alimentaire européenne soit revu à la hausse par rapport aux années précédentes.

DEMANDE au gouvernement français de faire de l'aide alimentaire une priorité dans le cadre des négociations budgétaires européennes en cours.

APPELLE l'Union européenne à maintenir et à renforcer le budget de l'aide alimentaire européenne.